
יהוה
INSTITVTIO THEOLOGICA
ANDOVER FVNDATA MDCCCVII.
Ps. CXIX 169.
כדברך
הבינני
JOH. XVII. 17.
ὁ λογος ὁ σος αληθεια ἐστι
ΑΚΡΟΓΩΝΙ
ΟΥ ΧΡΙΣΤΟΥ.

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS

RUE DUPLESSIS, 59

ANNUAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

DEUXIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE A. DURLACHER
83 bis, RUE DE LAFAYETTE

1883

L'Annuaire que nous publions aujourd'hui est celui de la deuxième année de la Société, commençant en juillet 1881 et finissant en juin 1882.

Nous en avons retardé la publication pour y insérer le compte-rendu de la seconde Assemblée générale de la Société en même temps que le compte-rendu de la première Assemblée générale qui n'avait pas pu paraître dans le premier volume de l'Annuaire.

Ce second volume contient en partie les matières auxquelles cette publication est spécialement consacrée et qui ont été énumérées en tête du premier volume.

Il ne renferme point le résumé historique et le tableau littéraire que nous avions annoncés. Le tableau littéraire ferait peut-être double emploi avec les bulletins bibliographiques de la *Revue;* le résumé historique a été ajourné cette fois. Il aurait fallu rendre compte des tristes exploits de l'antisémitisme en Allemagne et en Russie et ces événements sont encore trop rapprochés de nous pour qu'il soit possible de les raconter

en historien. Il a paru plus conforme à l'esprit de nos publications d'attendre, pour les exposer et les juger, que l'émotion qu'ils ont produite en Europe se soit apaisée et que l'agitation anti-juive en Allemagne, qui s'est beaucoup ralentie, ait achevé son cours et fini d'expirer.

Tel qu'il est, avec ses comptes-rendus et les travaux intéressants qu'il contient, nous espérons que notre second Annuaire recevra, auprès des sociétaires et de nos lecteurs, le meilleur accueil.

Mars 1883.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DE

1881 ET 1882

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE DU 26 NOVEMBRE 1881.

Présidence de M. Arsène Darmesteter.

M. le grand-rabbin Zadoc Kahn, vice-président, ouvre la séance en prononçant l'allocution suivante :

Messieurs,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour la première fois en assemblée générale depuis la constitution définitive de notre Société. En jetant un regard sur le chemin parcouru pendant l'année qui vient de s'écouler, nous éprouvons un sentiment de vive et légitime satisfaction. Nous pouvons le dire sans aucunement exagérer, le succès obtenu a été tel qu'il a dépassé toutes nos espérances.

Mais à cette satisfaction se mêle hélas ! une grande douleur. Notre cher Président, le baron James de Rothschild, à qui il faut rapporter une grande part de ce succès, nous a été enlevé par une mort inattendue. Au lieu de l'entendre ce soir, comme nous devions l'espérer, retracer de sa voix aimée et persuasive la marche et les progrès de notre œuvre, nous avons le pénible devoir de rendre hommage à sa mémoire.

J'ose dire, Messieurs, que notre Société tout entière s'est associée au deuil d'une famille que nous honorons pour son admirable charité et l'intérêt éclairé et puissant qu'elle porte à la cause du judaïsme. A en juger par les nombreuses marques de condoléance qui sont arrivées de toutes parts à votre bureau, nos adhérents ont apprécié la grandeur de notre perte, et tenu à nous donner, dans cette cruelle épreuve, un témoignage de regret et de sympathie.

La Société des Études juives était heureuse d'avoir à sa tête un homme comme James de Rothschild. C'était véritablement pour nous le président idéal. Passionné lui-même pour l'étude, travailleur sérieux et infatigable, il était digne de l'honneur que vous lui aviez conféré dans un élan spontané et unanime. Sa présence était pour nous un gage de réussite : elle nous avait valu dès la première heure de nombreuses adhésions et des concours précieux. Grâce à lui nous avons pu vaincre les difficultés matérielles que rencontre toujours sur son chemin une œuvre naissante.

Je sais peut-être mieux que personne à quel point il était dévoué à notre Société et avec quel vif intérêt il en suivait le développement. Sans avoir tourné son activité littéraire vers les questions d'histoire et de littérature juives, il était parfaitement éclairé sur l'im-

portance de ces questions et sur la méthode qu'il convient de suivre pour les traiter et les résoudre. L'amour qu'il portait au judaïsme non moins qu'à la science lui faisait désirer le succès de notre entreprise.

Si la mort de James de Rothschild est une grande perte pour nous, elle est aussi une perte sérieuse pour la science en général. Il avait publié déjà de nombreux travaux sur l'ancienne littérature française, qui dénotent une consciencieuse application, l'art des recherches et l'art de la mise en œuvre. Il ne m'appartient pas de les juger ; mais vous savez tous qu'ils ont obtenu le suffrage des juges les plus compétents. Il serait allé loin dans la voie féconde qu'il poursuivait avec une persévérance si remarquable. Dès le lendemain presque de sa mort, il paraissait de lui un nouveau volume que toute la Presse a accueilli avec un mélange de tristesse, de respect et de reconnaissance. Si quelque chose est de nature à adoucir l'amertume des regrets que nous a causés sa fin prématurée, c'est la certitude que les fruits de son travail, de ses recherches, de ses veilles obstinées, ne seront pas perdus. Des affections pieuses, considérant comme un devoir de veiller au soin de sa mémoire, donneront la suite des travaux intéressants qu'il a préparés, et lui élèveront ainsi un monument vraiment digne de lui, un monument comme il l'aurait désiré : simple, austère et utile.

Tel était son caractère : doux, modeste, réservé jusqu'à en paraître parfois timide, mais s'ouvrant volontiers à ses amis, et alors charmant et intarissable causeur, plein de verve, d'entrain et d'esprit. Sa bonté était sans limites, son obligeance à toute épreuve. Il était charitable comme on l'est dans sa famille ; mais son concours large, empressé, quoique toujours dis-

cret, était acquis de préférence à tous ceux qui aident à défricher ce vaste champ de la science, dont il s'était choisi lui-même un coin privilégié. C'était, en un mot, une intelligence fine et distinguée, une âme d'élite, un caractère d'une affabilité séduisante, une nature délicate et affectueuse. Nous subissions d'autant plus sûrement son aimable ascendant, qu'il ne l'exerçait qu'avec la plus grande discrétion. Aussi garderons-nous de lui un souvenir ineffaçable; nous nous inspirerons de ses vues et de ses idées. Peut-être aurons-nous une consolation de plus. Le nom auquel il faisait honneur continuera, je l'espère, grâce à la nomination de notre nouveau Président, à reluire sur notre société, ce qui sera pour nous une satisfaction de cœur, un moyen de plus de payer une dette de reconnaissance envers une chère mémoire et une grande espérance pour l'avenir.

Après avoir accompli un pieux devoir, j'ai à vous parler, Messieurs, de notre Société elle-même. Elle a, comme je le disais au commencement, réussi au-delà de notre attente et de nos espérances les plus ambitieuses. Dès le premier jour, elle a rencontré partout un accueil des plus sympathiques. Rien de plus significatif, sous ce rapport, que la simple liste de nos adhérents : les noms que nous avons la satisfaction d'y voir inscrits appartiennent à tous les cultes et à tous les pays. Si la France, comme de juste, y tient la plus large place, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Belgique, etc., s'y trouvent représentées. La plupart des recueils savants qui se publient dans notre pays et à l'étranger ont parlé de notre Revue dans les termes les plus flatteurs. On a salué notre tentative comme le réveil de la science juive dans un pays où elle avait brillé autrefois d'un si vif éclat. Ce n'est

pas que la France se fût complètement tenue à l'écart de ce beau mouvement scientifique qui, depuis un demi-siècle, a renouvelé la connaissance du judaïsme. Des noms comme ceux de Munk, Derenbourg, Oppert, Halévy, Franck, Wogue, etc., seraient un démenti éclatant à une assertion aussi injuste que téméraire. Ce qui est vrai, c'est que nous n'avions jusqu'ici aucun centre d'études, propre à rallier les efforts isolés, à exciter l'activité des travailleurs et à réveiller les vocations latentes. Cette lacune, grâce à Dieu, est maintenant comblée, et notre situation financière, au bout d'une première année d'exercice, qui est d'ordinaire la plus difficile, témoigne suffisamment du bienveillant accueil qui a été fait à notre nouvelle création.

Un des buts que nous poursuivions, une de nos principales préoccupations était d'attirer à nous la jeunesse juive. Nous avons tant de jeunes gens instruits, éclairés, distingués dans toutes les branches de l'activité humaine ! Quel beau résultat s'il nous était donné de diriger vers les études qui constituent notre programme quelques-uns de ces esprits, si ouverts à toutes les choses de la science ! Eh bien ! notre but est déjà en partie atteint, le mouvement est commencé, et désormais nous avons le droit de compter que tout israélite, dont le nom marque dans la science, viendra à nous et nous apportera le contingent de son savoir et de son talent.

On nous rendra aussi, je l'espère, cette justice que nous avons été fidèles aux engagements que nous avons pris dès le début. Nous avons dit que notre Revue n'aurait aucun caractère exclusif ni sectaire. Liberté dans le choix des sujets et dans la manière de

les traiter, recherche désintéressée de la vérité sans arrière-pensée de prosélytisme, absence complète de polémique religieuse et de discussions irritantes, c'est ainsi que nous avons défini l'esprit de notre recueil ; et il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste de nos collaborateurs et sur l'ensemble des travaux que nous avons publiés pour reconnaître que nous nous sommes strictement renfermés dans les limites que nous nous étions tracées.

Il est vrai que notre Revue est une œuvre sérieuse, qui ne recule pas devant l'appareil scientifique, et qui sacrifie peu aux grâces. On nous l'a reproché quelquefois. « Vous n'êtes guère amusants », nous dit-on. Je répondrai que nous n'avons pas promis de l'être. Beaucoup de nos souscripteurs le savent bien : nous leur avons demandé leur concours comme un témoignage d'affection pour le judaïsme, comme une marque d'intérêt pour la science juive. Nous n'avons pas songé un seul instant à surprendre leur adhésion par des promesses fallacieuses.

Est-ce à dire que nous croyions avoir assez fait ? Au contraire, nous savons bien que nous devons quelque chose à ceux de nos amis que les travaux d'érudition pure et les recherches arides et épineuses de la critique historique intéressent moins que les savants de profession. Des publications d'un caractère plus populaire, comme notre premier Annuaire qui vous a été adressé récemment, des conférences sur des questions d'un intérêt général, des réunions plus intimes auxquelles tous les membres de notre Société pourront assister pour entendre des communications orales, compléteront successivement notre œuvre. Mais nous devions tout d'abord affirmer notre existence et faire connaître nos

visées par la publication d'un recueil, qui conquît d'emblée son droit d'entrée auprès du monde savant. C'est pour cela que notre Revue a été fondée et qu'elle est restée dans les premiers temps l'unique manifestation de la vie de la Société des Études juives. La preuve est faite maintenant que nous avons créé une œuvre capable de durer et de se développer. A l'avenir la tâche de réaliser toutes les parties de notre programme. Le Comité de direction, qui sortira rajeuni en quelque sorte de votre vote de ce soir, puisera une force nouvelle dans votre confiance, et se remettra au travail avec une ardeur croissante et le ferme désir de donner satisfaction à toutes les exigences légitimes. Mais pour y réussir, votre appui nous est indispensable. Que nos amis de la première heure continuent à nous rester fidèles ! Que des amis nouveaux s'unissent à nous ! Avec le concours des uns et des autres tout nous sera facile. Aussi je termine en vous disant que vous pouvez compter sur nous, comme nous aimons à compter sur vous.

* * *

M. Ephraïm, secrétaire, lit le rapport sur les publications de la Société pendant l'année 1881-1882 :

Messieurs,

Le Conseil élu par vous a le devoir de vous exposer

de quelle manière il a rempli la mission que vous lui avez confiée l'année dernière. C'est à vous qu'il appartiendra ensuite de juger s'il a bien compris vos intentions et si son œuvre a répondu à vos espérances.

Le premier soin de votre Conseil, Messieurs, a été de créer un organe spécial, une revue périodique, afin de susciter un ensemble de recherches, conçues dans un esprit véritablement scientifique, sur toute l'histoire de la race juive, sur toutes les manifestations de son activité avant comme après la dispersion. L'heure semblait propice pour une telle enquête : au moment où les Juifs complètement émancipés laissent disparaître chaque jour une partie des traits distinctifs de leur vie sociale, au contact des nations auxquelles ils appartiennent, beaucoup d'entre eux ont pensé qu'il est temps de fixer nettement tout un passé de traditions et de coutumes séculaires et, pour tout dire, de réunir les titres de noblesse d'une race qui a quatre mille ans d'histoire authentique et qui a fourni au monde tant de poètes, de philosophes, de savants, toute une légion d'initiateurs et de martyrs. D'autre part, les Israélites, assez érudits pour entreprendre une si lourde tâche, joignent aujourd'hui aux connaissances spéciales qui ont été l'honneur des anciens rabbins ces connaissances variées et ces vues générales sans lesquelles il n'y a point de science véritable au sens moderne du mot. Enfin les savants de toute origine, sans distinction de race ni de confession religieuse, étaient prêts à nous apporter leur concours : pénétrés de la nécessité de déterminer exactement l'histoire d'un peuple et d'une religion qui ont eu une si puissante influence sur les autres peuples et sur les autres religions, ils sont entrés dans cette étude avec

cet esprit de bienveillance, de sympathie psychologique, qui est la véritable impartialité et qui seul permet de reconstituer la pensée des époques et des sociétés disparues.

Les circonstances étaient donc favorables et nous étions assurés que notre jeune Revue ne manquerait ni de travaux intéressants, ni de lecteurs sympathiques. Les adhésions nous sont parvenues en effet de toutes parts : à côté des ouvriers de la première heure, MM. Zadoc Kahn, Joseph et Hartwig Derenbourg, Isidore Loeb, Joseph Halévy, Arsène et James Darmesteter, Abraham Cahen, Israel Lévi, nous pouvons citer MM. Siméon Luce, Bardinet, Morel-Fatio, et des savants étrangers comme MM. Neubauer, Bertolotti, Antonio Ive.

Toutes les revues scientifiques ont consacré des articles élogieux aux études que nous avons publiées. Parmi tant de témoignages, un des plus précieux sans contredit est celui que M. Renan a consigné dans un de ces rapports de la Société asiatique qui sont attendus chaque année comme un véritable événement scientifique et littéraire. M. Renan, dont le nom illustre figure dans la liste des membres de notre Société, a dit avec autorité quelle grande place les travaux de nos collaborateurs tiennent dans l'ensemble de la science orientale.

Ces travaux ont porté sur toutes les époques de l'histoire de la race juive, sur toutes les phases de sa féconde activité, durant les périodes biblique et talmudique, au moyen âge et jusque dans les temps modernes.

Les études bibliques sont représentées par deux notes de M. Joseph Derenbourg sur le livre de Job et sur l'Ecclésiaste.

La conscience juive a été essentiellement optimiste : le premier cri de la Bible affirme la bonté de l'univers et tout Israël a répété ce cri. C'est ce qui a fait sa prodigieuse vitalité, car les hommes et les peuples forts sont ceux qui croient que la vie terrestre vaut la peine d'être vécue. Et cependant, lorsque la nation juive a vieilli, une heure est venue où elle aussi a ressenti la mélancolie des choses qui finissent, où ses poètes ont éprouvé et chanté ce je ne sais quoi d'amer dont parle Lucrèce et qui est au fond des civilisations trop raffinées. A leur tour ils ont souffert, ils ont confronté le Créateur avec la création qui avait paru si séduisante à l'origine ; eux aussi ont compris la vanité des joies terrestres et la cruelle antinomie de la Providence et du mal universel.

Le drame de Job et les aphorismes de l'Ecclésiaste sont l'écho de ces désespérantes préoccupations. Mais comme l'a fait remarquer M. Joseph Derenbourg, les lamentations de l'un et le scepticisme de l'autre laissent intacte et vivace leur foi monothéiste. Job en appelle à la justice divine, malgré les malheurs qui l'accablent sans relâche, et l'auteur de l'Ecclésiaste, au milieu des débris de toutes ses illusions, persiste à proclamer la vérité de Jéhovah : il peut douter de tout, mais non de son Dieu.

Cette observation sur le caractère de l'Ecclésiaste a permis à M. Derenbourg de fixer la date probable de la rédaction de cette œuvre. Si l'on met à part les versets et sentences qui y ont été intercalés et dont M. Derenbourg a signalé le caractère plus antique, l'Ecclésiaste aurait été composé vers l'an 180 avant l'ère chrétienne. Le respect du sceptique pour le dogme juif serait un premier symptôme de réaction

contre le discrédit dans lequel était tombé le mosaïsme et contre la grécomanie qui avait envahi la Judée au commencement du IIe siècle : l'Ecclésiaste précède ainsi de quelques années le grand mouvement de renaissance juive et le réveil du sentiment national et religieux qui se sont traduits en littérature, vers l'an 168, par le livre de Daniel, et qui ont abouti au triomphe des Macchabées.

Nous ne pouvons qu'indiquer en passant les hypothèses ingénieuses qui abondent également dans la note de M. Derenbourg sur la légende de Job, sur les particularités intéressantes qui rapprochent cette légende des prophéties de Balaam, enfin sur le caractère d'Elihou, l'un des personnages du drame.

A l'étude directe des textes bibliques viennent s'ajouter comme de précieux auxiliaires les découvertes de l'épigraphie sémitique. M. Joseph Derenbourg a montré le parti que la science en peut tirer dans sa note sur une inscription phénicienne trouvée cette année à Larnaka. Mais ce sont surtout les inscriptions cunéiformes qui sont appelées à jeter de vives lumières sur les temps bibliques et en particulier sur l'époque de la captivité de Babylone. On sait combien l'histoire de cette période est obscure et confuse. Les deux tablettes assyriennes déchiffrées par M. Joseph Halévy semblent l'éclairer d'un jour nouveau et nous fournir un récit complet de la conquête de la Babylonie par Cyrus. Cyrus serait le descendant non des petits rois de Perse, mais des puissants rois de Susiane : ainsi s'expliquerait qu'il ait pu réunir des forces assez grandes pour vaincre les despotes de Babylone. Il a été polythéiste, adorant, à côté de Mardouk, le dieu qui fait vivre les morts, toutes les divinités de la Babylonie. Ainsi tom-

beraient toutes les hypothèses qui considèrent comme capitale l'influence de la prétendue religion monothéiste de Cyrus sur la doctrine biblique et sur l'élaboration du Pentateuque même. Si Cyrus s'est montré tolérant, c'est par politique, il rendait son triomphe plus facile en se présentant comme le libérateur des peuples asservis par les rois de Babylone. Il n'en reste pas moins vrai qu'il sut faire ce que ne font pas toujours les conquérants : après sa victoire, il tint ses promesses et rendit aux Juifs comme aux autres nations vaincues leur patrie et le libre exercice de leur culte.

M. Halévy a également utilisé les inscriptions cunéiformes pour l'histoire des premiers peuples de la Palestine, pour celle du roi Manassé.

C'est encore aux études bibliques que se rattachent les rapprochements établis par M. Hartwig Derenbourg entre les noms propres dans l'Ancien-Testament et dans les inscriptions himyarites. Les récits des historiens arabes sur la domination des Juifs dans le Yémen vers le IVe siècle de l'ère chrétienne trouveraient ainsi dans les nouvelles découvertes épigraphiques une confirmation inattendue.

Nous arrivons à l'heure où Jérusalem va être détruite, où Juda est rayé de la liste des nations. M. Arsène Darmesteter a réuni les inscriptions latines et grecques relatives aux révoltes des Juifs contre la domination romaine : elles montrent quelle prodigieuse résistance les Juifs ont opposée à l'empire, quelle crainte ils ont inspirée à Rome : la plupart des empereurs jusqu'à Hadrien ont dû aller en personne combattre « la nation au col rétif » et se sont fait décerner les honneurs du triomphe, comme après une glorieuse victoire, alors qu'ils avaient dû réunir toutes

les forces de l'empire pour écraser le petit peuple de la Palestine.

Maintenant les Juifs proscrits vont commencer leur long exode à travers le monde ; comme viatique ils emportent la Bible, et, mieux encore, le Talmud. L'homme en effet ne s'attache à sa religion, comme à sa terre natale, que par l'étendue des souvenirs qu'elle réveille en lui et par la place qu'elle tient dans son existence : ce qui a sauvé le judaïsme aux heures sombres du moyen âge, c'est moins peut-être la pureté de sa doctrine primitive que les mille prescriptions greffées sur la loi et qui enserraient le croyant d'une chaîne perpétuelle. Le judaïsme a été plus fort que la persécution parce qu'il avait envahi toute l'âme du Juif ; à chaque épreuve nouvelle il opposait une injonction nouvelle qui devenait une barrière de plus contre l'indifférence et l'abandon, un lien de plus entre ses enfants et lui.

Les règles de conduite imposées au fidèle et codifiées par les rédacteurs du Talmud jouèrent donc un rôle capital dans l'histoire de la conscience juive : elles ne contenaient pas, à coup sûr, ce qu'il y a de meilleur, de vraiment fécond dans la doctrine mosaïque ; mais aux époques d'ignorance et de malheur où les Juifs se préoccupaient non de philosopher mais de vivre, cette multitude de prescriptions leur permit de triompher dans la lutte pour l'existence. La graine ne résisterait pas aux gelées sans l'enveloppe protectrice qui l'abrite en hiver et qui tombe au printemps pour permettre au germe de croître et de mûrir ; c'est ainsi qu'au temps de misère le germe vivace du judaïsme s'abrita sous l'enveloppe protectrice des règles et des formules édictées par les docteurs et les rabbins.

Cependant aux heures les plus sombres, les Juifs proscrits et dispersés ont continué à servir la cause de la civilisation. A mesure qu'ils s'éloignaient de Jérusalem, leurs savants ajoutaient à leurs connaissances celles qu'ils puisaient dans les pays qu'ils traversaient : comme leur foi ne leur imposait pas le mépris de la vie et de la science, leur esprit tolérant était ouvert à toutes les conquêtes de la pensée humaine en Grèce comme en Orient. Le Talmud même porte les traces de ce contact avec l'étranger. M. James Darmesteter a donné un exemple probant de l'influence réciproque qu'ont exercée les uns sur les autres les docteurs de la Palestine et les mages de la Babylonie : dans ses articles intitulés « les six feux dans le Talmud et le Bundehesh » et « David et Rama », il a mis en lumière les emprunts faits par le Talmud à l'Avesta et aux légendes aryennes.

Le christianisme naissant a également exercé une influence sur la pensée des docteurs juifs. M. Moïse Bloch a montré par un cas particulier de quelle nature pouvait être cette action, dans son article sur les 613 lois.

Signalons aussi, en parlant de cette période, les recherches grammaticales de M. Israel Lévi sur la langue du Talmud. L'auteur s'est proposé de fixer la place que la langue talmudique occupe parmi les nombreux dialectes araméens et de formuler d'une manière précise les lois qui la régissent. Ce travail offrait des difficultés d'un ordre particulier en raison du caractère populaire de l'idiome que parlaient et qu'écrivaient les rédacteurs du Talmud. En attendant que M. Israel Lévi publie sa grammaire complète de la langue talmudique, il en a détaché à notre inten-

tion quelques chapitres sur la conjugaison des verbes.

Nous voici au moyen âge ; la période qui a le plus attiré les recherches de nos collaborateurs est le treizième siècle. Cette prédilection s'explique par l'intérêt qu'offre l'histoire des Juifs à l'heure où ils vont être chassés de la France après y avoir brillé d'un vif éclat. Les travaux que nous avons publiés semblent devoir modifier profondément les idées généralement répandues sur l'existence des Juifs à cette époque.

On se représentait volontiers ceux qui avaient survécu aux persécutions de l'époque des croisades comme des malheureux, enfermés dans leurs ghettos, repoussés par le peuple, ayant pour unique débouché à leur activité et pour unique source de revenus le négoce de l'argent.

Les faits montrent combien ces vues étaient inexactes. Rien de plus instructif à cet égard que le catalogue des documents des trésors des Chartes concernant les Juifs sous le règne de Philippe le Bel, que nous a fait connaître M. Siméon Luce.

Ces pièces, dont le témoignage est d'autant plus sûr que leurs auteurs ne se doutaient pas qu'elles pourraient servir un jour à l'histoire, nous montrent les Juifs répandus dans toutes les régions de la France et jusque dans les moindres villages ; ils y vivent non de l'usure, mais du produit des champs et des vignes qu'ils cultivent de leurs mains. Dans les villes, ils se consacrent à la médecine, au commerce, à l'industrie ; ils ouvrent des écoles primaires et supérieures. Du reste, il faut croire qu'ils habitaient le pays depuis fort longtemps, car ils portaient des noms exclusivement français. Les Juifs parisiens nommés dans les rôles de 1296 et 1297 retrouvés par M. Loeb s'appellent

Amandan, Boucherot, Belassez, Bonnefoy, Bon-ami ; ils francisent ou traduisent même leurs prénoms hébreux : Haquin pour Isaac, Sare pour Sara, Josse pour Joseph, Vivant pour Haïm, Cressant pour Zemach.

Des conclusions analogues semblent ressortir des intéressantes révélations du livre de Joseph le Zélateur ; cette compilation inédite que M. Zadoc Kahn a analysée et étudiée dans la Revue, nous montre, comme les documents de M. Siméon Luce, quelle place les Juifs des XIIe et XIIIe siècles ont tenue dans la société de leurs temps. On y voit le rabbin Nathan exerçant les fonctions d'official : des évêques de France lui auraient donc délégué leur propre droit de juridiction avec la charge d'apposer le sceau épiscopal sur les actes passés par les particuliers, formalité suffisante pour conférer aux contrats le caractère d'authenticité. En tous cas, Nathan vivait sur un pied d'étroite familiarité avec l'archevêque de Sens, paraissant à son palais lors des synodes provinciaux, et l'accompagnant dans ses voyages. Il conférait fréquemment avec les évêques de Meaux, de Poitiers, d'Angoulême, d'Angers, avec l'abbé de Cluny, avec l'évêque du roi et le confesseur de la reine.

Les autres rabbins cités par le compilateur semblent jouir des mêmes privilèges et user comme Nathan de la plus étonnante liberté de parole. Un moine demande à Joseph Kara : Pourquoi n'avez-vous pas de cloches ? — Viens avec moi, lui répond-il. Ils vont tous deux au marché et là ils entendent les vendeurs de harengs crier leur marchandise. De là ils se rendent au quartier des poissons de prix, où aucun marchand ne crie sa marchandise. Joseph Kara demande alors :

Pourquoi ces marchands ne crient-ils pas leur poisson, comme les autres ? — La bonne marchandise, lui répond le moine, se vante d'elle-même et n'a pas besoin d'être prônée. — Eh bien, c'est pour cela que nous n'avons pas de cloches.

On demande à Nathan pourquoi dans le récit de la création l'œuvre du deuxième jour où les eaux furent créées n'est pas accompagnée de la mention : Dieu vit que c'était bien. Il répond : Dieu prévoit l'avenir, il savait que dans un temps ultérieur beaucoup de gens seraient égarés par l'eau (le baptême) et se perdraient de la sorte. Aussi ne voulait-il pas qu'il fût dit de la création de l'eau que c'était bien.

Un clerc demande à R. Joseph, fils de ce Nathan : Quel symbole y a-t-il dans ce fait que les eaux se sont divisées pour livrer passage aux Israélites ? — Et toi qu'en penses-tu ? — C'est le symbole du baptême. — Très bien, seulement ceux qui passèrent à pied sec et sans être touchés par l'eau furent sauvés, ceux qui y touchèrent y périrent. — Mais pourquoi les eaux se séparèrent-elles ? Dieu pouvait faire passer les Israélites par dessus ? — C'est un signe que nous vivrions mêlés à vous sans être touchés par l'eau du baptême.

A supposer que ces conversations ne soient pas authentiques, le récit de Joseph le Zélateur indique du moins qu'elles ne paraissaient pas extraordinaires ni invraisemblables à ses contemporains. C'est de ce ton que les rabbins juifs discutent avec les ecclésiastiques sur les dogmes fondamentaux du christianisme, sur Jésus, sa mission terrestre, sa mort, sa résurrection.

On peut donc admettre que, jusque vers le milieu du XIIIe siècle, la masse de la population française ne s'est pas montrée hostile aux Juifs et que les préjugés ré-

pandus sur leur compte ne les empêchaient pas de vivre en assez bonne intelligence avec leurs compatriotes. La persécution est venue d'en haut et non du peuple : elle a eu pour origine l'influence du haut clergé et encore plus la rapacité des nobles et des rois. Les persécutions religieuses en général et en particulier les persécutions contre les Juifs ont presque toujours eu le même caractère. Le peuple, de sa nature, est tolérant : c'est en abusant de son ignorance qu'on a pu, à certaines heures, le rendre fanatique et cruel.

En 1239 se produisit un incident qui fut comme le signe précurseur de l'orage.

Un Juif apostat, Nicolas Donin, de la Rochelle, porta devant Grégoire IX une accusation en règle contre le Talmud. Le pape adressa aussitôt aux évêques de France, de Castille et de Léon, aux rois de France, d'Angleterre, d'Aragon et de Castille, des bulles prescrivant la saisie de tous les exemplaires du Talmud et l'ouverture d'une enquête sur le livre incriminé. M. Isidore Loeb nous a fait connaître, d'après un manuscrit inédit dont les renseignements concordent avec ceux de la relation hébraïque déjà connue, les 35 chefs d'accusation qu'avait présentés le pape et qui furent discutés en 1240 dans la controverse ouverte à Paris entre Donin, le dénonciateur, et les rabbins juifs. M. Loeb a fait ressortir la futilité des reproches adressés au Talmud. Mais le livre était condamné d'avance, et vers 1242 les exemplaires saisis furent brûlés publiquement à Paris.

A partir de ce moment commence l'ère de persécution. En 1288 on ne se contente plus de brûler les livres des Juifs, on brûle les Juifs eux-mêmes. Le vendredi saint 26 mars 1288 les chrétiens attaquent les

Juifs de Troyes ; le prétexte se devine : c'est l'accusation, devenue banale depuis, d'avoir tué un chrétien parce qu'on a besoin de son sang pour célébrer la Pâque. On emprisonne treize de ces malheureux et, le samedi 24 avril, le tribunal de l'Inquisition les fait périr sur le bûcher. M. Arsène Darmesteter a reconstitué le récit de cet autodafé au moyen de divers documents inédits et en particulier des élégies françaises et hébraïques que les Juifs composèrent en mémoire de ce cruel événement.

Les temps sont proches où la proscription va devenir générale. En 1306 Philippe le Bel signe enfin l'arrêt qui expulse les Juifs de France, ordonne la confiscation et la vente de leurs biens. A partir de ce jour il n'y a plus de Juifs que dans le Midi. Parmi les communautés qui purent subsister, il faut citer celles du Comtat Venaissin qui appartenait alors au pape. M. Léon Bardinet nous a donné une intéressante description de ces juiveries du Comtat ; il a analysé en particulier l'organisation politique, financière, et judiciaire de la juiverie d'Avignon.

Les Juifs chassés de France par Philippe le Bel eurent à souffrir vers la même époque de persécutions semblables en Allemagne et en Alsace. Il semble cependant que dans certaines villes ils aient joui d'une tranquillité relative, grâce à des immunités et à des privilèges particuliers. C'est ainsi que dans l'histoire des Juifs de Haguenau de M. Scheid, nous voyons des familles juives habiter constamment la vieille cité impériale depuis le douzième siècle, sans autre interruption qu'un exil d'une année en 1346 : à prix d'or elles purent acheter la protection de l'Empereur et des magistrats de la ville.

Un autre exemple de tolérance fut ɔnné au XVe siècle par la principauté d'Istrie qui chargea les Juifs d'instituer sur ses terres le prêt sur gages. Nous possédons, grâce à M. Ant. Ive, l'acte où sont stipulés pour la ville de Perano les droits qui sont conférés aux prêteurs et les conditions qui leur sont imposées.

A Rome, au contraire, la condition des Juifs fut misérable. On peut voir dans une étude de M. Bertolotti que leur sort est allé en empirant jusqu'au XVIIIe siècle : on les traite comme des parias : en 1573, défense expresse est faite, sous peine de pendaison, à tout chrétien de se tenir sur la place juive et autour du ghetto ; en 1592, défense aux Juifs d'entrer dans la demeure d'un chrétien, de manger, de boire avec lui, d'avoir des domestiques chrétiens. En 1622, c'est un enfant de quinze ans qu'on arrache à son père pour le faire baptiser. En 1736, on pend deux Juifs dont le crime est de ne pas vouloir apostasier.

Déjà cependant nous sommes à la veille de la réhabilitation des Juifs par la Révolution française : un mémoire de M. Ab. Cahen nous montre par quelles discussions et quelles études cette grande œuvre de justice fut préparée : à la veille de l'ouverture des Etats-Généraux, en 1787, la Société royale des sciences et arts de Metz mettait au concours cette question : « Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France ? » Le rapporteur était Rœderer, le futur sénateur et ministre, et l'un des mémoires qu'il eut à juger était l'œuvre de l'abbé Grégoire, le célèbre conventionnel. M. Ab. Cahen a retrouvé un mémoire que Rœderer lui-même écrivit sur la question, qui ne lui paraissait pas traitée avec assez de clarté par les concurrents.

La Révolution française obéissait à un sûr instinct en ouvrant les bras aux fils des persécutés : elle-même portait dans ses flancs ce que le judaïsme contenait de plus pur et de plus profond, la foi dans le progrès et dans le développement nécessaire de la justice en ce monde. Les philosophes du XVIIIe siècle, les initiateurs de la pensée moderne avaient chassé le noir fantôme des doctrines qui considèrent la terre comme vouée au mal sans remède et qui ne connaissent d'autre emploi de la vie que la méditation de la mort : ils enseignaient le respect de la vie, ils apprenaient à l'homme que le plus sûr, le seul moyen de travailler pour l'immortalité est de travailler au développement de son propre être et à l'amélioration du sort de ses semblables. Ils revenaient ainsi à la véritable pensée juive, celle que le plus grand philosophe inspiré par le judaïsme, un des hommes les plus vertueux et les plus sages que le monde ait entendus, résumait dans cette formule : *Homo liber de nulla re minus quam de morte cogitat* [1].

L'heure me presse, Messieurs : l'énumération trop sèche que vous venez d'entendre est déjà longue, et cependant elle est loin encore de comprendre tous les travaux que nous avons publiés. J'ai dû passer sous silence bien des études qui ont leur prix, bien des recherches de détail qui font connaître un fait curieux ou l'interprétation nouvelle d'un texte. Je n'ai même pas mentionné les travaux bibliographiques si complets de M. Loeb, l'histoire des Juifs de la Martinique par M. Ab. Cahen, les remarquables études que vous avez tous lues dans l'Annuaire qui a paru dernièrement, la

[1] Ethique, IV, 67.

notice si pleine d'idées originales et de vues profondes que M. James Darmesteter a consacrée à Joseph Salvador, l'histoire tragique de Hirtzel Lévy contée par M. Isidore Loeb, les statuts des Juifs d'Avignon en 1779, publiés également par M. Loeb et qui complètent les recherches de M. Léon Bardinet sur les Juifs du Comtat Venaissin, enfin les règlements somptuaires de la communauté de Metz réunis par M. Abraham Cahen, l'historiographe attitré des Juifs messins.

Nous pouvons le dire avec confiance, un tel ensemble d'études obtenu en une seule année fait honneur à la Société des Etudes juives et nous permet de bien augurer de son avenir. Les travaux que nous avons publiés sont un gage certain de la valeur de ceux que nous publierons. Bien des études nous sont promises, bien des travaux remarquables sont déjà entre nos mains. Notre regretté président avait lui-même préparé pour la Revue une étude originale sur la légende de Joseph au moyen âge tirée des légendes juives. La mort l'a frappé avant qu'il ait pu achever ce travail, mais nous espérons que des collaborateurs pieux et dévoués pourront terminer son œuvre et nous donner ainsi le moyen de rendre un suprême hommage à la mémoire de M. James-Edouard de Rothschild.

M. Erlanger, trésorier, rend compte comme suit de la situation financière de la Société à la fin de l'exercice 1880-1881 :

Après les paroles si autorisées que vous venez d'entendre et qui vous ont rendu compte de la naissance de notre Société, de son développement et des résultats obtenus, il ne me reste qu'à mettre sous vos yeux votre compte-rendu financier.

C'est une tâche assez ingrate, je le sais. Les chiffres n'ont pas le don de plaire ; ils sont la charpente de l'édifice, le squelette du corps ; indispensables mais peu attrayants. Mais si les chiffres manquent d'attrait, ils ont parfois une véritable éloquence. Tel compte-rendu financier est un vrai cri de détresse, tel autre ressemble à un chant de victoire. Les chiffres, c'est le rayon de vérité qui éclaire la situation matérielle.

Vous voudrez bien m'accorder quelques moments d'attention. Je serai aussi bref que possible.

Je m'empresse de vous le dire, notre situation ne touche ni à l'une ni à l'autre des deux extrémités dont je viens de parler. Notre Société a trouvé moyen de naître, de progresser. Elle n'est pas riche, c'est vrai ; mais elle jouit, permettez-moi cette expression, d'une honnête aisance. Elle a pu faire ses publications sans toucher à son capital de fondation et donner même à ses adhérents un Annuaire, dont la publication n'avait pas été prévue lors de l'établissement du budget : c'est déjà un résultat satisfaisant.

Voici notre situation :

La Société, comme vous le savez, se compose de membres fondateurs, de souscripteurs perpétuels et de souscripteurs annuels.

Parmi les membres fondateurs nous en comptons :

1 qui a versé	10.000 fr.	» c.
Ai-je besoin de vous dire, Messieurs, que cette contribution si généreuse est celle de notre bien regretté Président ?		
1 qui a versé	3.000	»
6 qui ont souscrit pour 1.000 fr.	6.000	»
Les membres souscripteurs perpétuels qui ont versé 400 francs sont au nombre de 19 .... à 400 fr.	7.600	»
Total du capital de fondation...	26.600 fr.	» c.
Sur cette somme il reste à encaisser une quittance de	1.000	»
Reste	25.600 fr.	» c.

Sur cette somme il a été dépensé pour frais de premier établissement :

Impressions : appels, convocations, etc.	1.205 fr.	» c.	1.502	30
Achat de matériel :				
Papier à lettres, enveloppes	133	20		
Bulletins de vote, listes d'adhésions.	164	10		
Reste net, capital de fondation ...			24.097 fr.	70 c.

Ce capital est déposé chez MM. de Rothschild frères, qui ont bien voulu nous ouvrir un compte courant.

Voici maintenant le compte de notre premier exercice.

ANNÉE 1880-1881

RECETTES

Le nombre des souscripteurs annuels est de 350, dont :

330	à 25 fr.	8.250 fr.	» c.
3	à 30 fr.	90	»
2	à 40 fr.	80	»
1	bisannuel.	50	»
5	à 50 fr.	250	»
1		100	»
1		150	»
1		200	»
1		250	»
4	à 400 fr.	1.600	»
1		500	»
350	Total	11.520 fr.	» c.

43 abonnements à 25 fr.	1.075	»
Vente au numéro, produit net	135	45
Dons divers	336	»
Total	13.066 fr.	45 c.
De cette somme il faut déduire 15 quittances en souffrance de 25 fr.	375	»
	12.691 fr.	45 c.

DÉPENSES.

Payé aux auteurs :

N° 1 de la Revue...	746 fr. » c.	3.218 fr. » c.	
2...............	777 »		
3...............	856 »		
4...............	839 »		

Prix de revient, papier, tirage et distribution :

Numéro 1..........	1.466 fr. 53 c.	6.077	40
— 2..........	1.484 80		
— 3..........	1.493 42		
— 4..........	1.632 65		
Annuaire : Imprimés et distribution...		1.226	70
Envois, affranchissements, timbres des quittances, etc....	411 fr. 25 c.	520	30
Prime et commission sur les abonnements..........	109 05		
Souscription à l'*Histoire des Juifs du Languedoc*, 25 exemplaires.......		250	»
Appointements de M. le Secrétaire ...		1.200	»

S'il fallait une preuve que votre Société n'est pas riche, la façon dont sont rétribués les excellents services de notre secrétaire en serait une preuve suffisante.

Payé au garçon de recette...........	165	»
	12.657 fr.	40 c.

RÉSUMÉ DE LA SITUATION

Capital de fondation................	25.600 fr.	» c.
Dont dépensé.........................	1.502	30
Reste	24.097 fr.	70 c.

Recette de l'exercice 1880-1881......	12.691 fr.	45 c.
Dépenses du même exercice..........	12.657	40
Reste en caisse.......	34 fr.	05 c.

Vous voyez, Messieurs, que nous arrivons juste à joindre, comme on a l'habitude de le dire, les deux bouts.

Votre trésorier aurait pu toucher légitimement les intérêts du capital placé; mais ayant pu arriver à faire face aux dépenses avec les rentrées courantes, il a cru bien faire de laisser les intérêts en augmentation du capital.

Nous pouvons donc envisager l'avenir sans trop de crainte. S'il n'est pas absolument assuré, il nous est cependant permis d'espérer que nous pourrons continuer l'œuvre commencée et même l'étendre. Mais pour cela, Messieurs, il faut que nous soyons assurés de votre concours ; non seulement de celui qui se traduit par une souscription, quelque généreuse qu'elle soit, mais de ce concours actif, énergique et dévoué qui consiste à faire connaître notre œuvre et à lui procurer des adhérents. Nos anciens disaient avec raison: « Faire par soi-même est bien, amener les autres à » faire est mieux encore. »

Avec ce concours nous arriverons à relever le drapeau de la science juive en France. Cette science, qui y brillait d'un si grand éclat dans les siècles passés, renaîtra en quelque sorte de ses cendres, et cette renaissance aura été votre œuvre.

* * *

M. le Président, au nom du Conseil de la Société, propose à l'Assemblée de porter le nombre des membres du Conseil de vingt-et-un à vingt-quatre.

M. Loeb préférerait le nombre de vingt-cinq, qui est impair.

M. Brunschwig fait remarquer qu'en fixant un chiffre, on semble imposer le choix de certains membres à l'assemblée.

M. Raphaël Lévy croit qu'il y aurait danger à modifier des Statuts établis depuis quelques mois seulement.

M. Oppert répond qu'augmenter le nombre des membres du Conseil n'est pas, à proprement parler, une modification aux statuts.

L'Assemblée adopte l'amendement de M. Loeb.

Il est procédé ensuite à l'élection de onze membres du Conseil pour le renouvellement du tiers du Conseil et la nomination de quatre membres nouveaux.

Sont élus :

MM. Albert-Lévy, membre sortant;
Astruc, membre sortant ;
Derenbourg (Hartwig), membre sortant;
Erlanger, membre sortant ;
Isidor, membre sortant;
Kahn (Zadoc), membre sortant;
Straus, membre sortant ;
Darmesteter (James) ;
Oppert ;
Rothschild (le baron Alphonse de) ;
Vernes (Maurice).

L'Assemblée nomme par acclamation M. le baron Alphonse de Rothschild président de la Société pour l'année 1881-1882.

ASSEMBLÉE DU 30 NOVEMBRE 1882.

Présidence de M. le Grand-Rabbin Zadoc Kahn.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

Mesdames et messieurs,

Les lettres de convocation ou d'invitation que nous avons eu l'honneur de vous adresser portent la mention

que notre deuxième assemblée générale serait présidée par M. le baron Alphonse de Rothschild, président de la Société des Etudes juives. Jusqu'au dernier moment M. de Rothschild espérait pouvoir remplir cette promesse de notre ordre du jour ; mais une cause imprévue l'en a empêché. Il me charge d'exprimer à l'assemblée ses très sincères regrets en même temps que les souhaits qu'il forme pour l'avenir de notre Société. Voici au reste la lettre qu'il vient de m'adresser et dont je demande la permission de vous donner connaissance :

Paris, le 30 novembre 1882.

MON CHER GRAND-RABBIN,

Un empêchement imprévu, qui me survient au dernier moment, me met dans l'impossibilité de présider ce soir l'assemblée générale de la Société des Etudes juives. J'en suis vivement contrarié, car vous savez tout l'intérêt que je porte à l'œuvre de cette Société, combien je suis admirateur de cette belle littérature judaïque qui a exercé une si grande et si bienfaisante influence sur le développement de la civilisation, et qu'elle s'est donné pour mission d'étudier et de vulgariser. Je regrette d'autant plus de ne pouvoir assister à cette réunion que, parmi les Sociétés savantes, la Société des Etudes juives était l'une de celles pour lesquelles mon bien regretté neveu professait une préférence toute particulière. Il avait puissamment contribué à sa création, et il ne suivait pas ses travaux seulement de loin, il y participait avec la haute compétence reconnue de tous, qu'il avait acquise dans cette branche de l'érudition. Ces souvenirs sont un lien de plus et

non le moindre parmi ceux qui m'attachent à cette Société. Aussi vous prié-je de m'excuser auprès de ses membres de l'impossibilité dans laquelle je suis de me trouver ce soir au milieu d'eux et de vouloir bien agréer pour vous-même et ces excuses et ces regrets.

Recevez, mon cher grand-rabbin, l'assurance de mes bien dévoués sentiments.

A. DE ROTHSCHILD.

L'absence de notre président m'impose, Mesdames et Messieurs, à titre de vice-président, l'obligation de le remplacer au fauteuil. C'est une tâche pour laquelle je suis loin de posséder la compétence et l'expérience qui seraient nécessaires. Mais comme nos débats seront certainement très pacifiques, comme de plus je sais qu'il m'est permis de compter sur toute votre indulgence, je ne suis qu'à moitié effrayé de la responsabilité qui pèse sur moi.

Le rôle de président entraîne avant tout un devoir qu'il m'est bien agréable de remplir: c'est de vous remercier, Mesdames et Messieurs, au nom de tout le conseil, de l'empressement aimable avec lequel vous avez répondu à notre appel. Nous sommes vraiment heureux et fiers de voir se presser dans cette salle, qui est comme la maison commune du judaïsme parisien, une assemblée aussi nombreuse et aussi distinguée. Ce qui nous flatte particulièrement, je ne blesserai personne en le disant bien haut, c'est que les dames elles-mêmes, cet élément gracieux de toute réunion, ont bien voulu accepter notre invitation. Nous considérons, Mesdames, votre présence comme un grand honneur pour notre Société et comme un témoignage de

sympathie que nous ne saurions estimer à trop haut prix. Je suis l'interprète de toute la Société en vous adressant l'expression sincère de notre reconnaissance.

Je sais bien, Mesdames et Messieurs, à qui il convient de rapporter le mérite de ce beau succès et quel est le véritable attrait de cette soirée. Vous êtes heureux d'entendre la parole autorisée d'un maître qui connaît et pratique depuis longtemps l'art difficile d'attirer et de retenir les auditoires nombreux. Comme nous cherchions le moyen d'augmenter l'intérêt de notre assemblée générale, la pensée nous est venue de prier M. Franck de vouloir bien nous prêter le concours de sa science et de son beau talent. Il a fait à notre demande un accueil obligeant, dont nous avons été vraiment touchés, et dont nous lui sommes profondément reconnaissants. C'est un nouveau service qu'il rend à notre Société qui lui a déjà bien des obligations ; car il en a salué la naissance avec la plus vive sympathie, et il n'a négligé aucune occasion d'en approuver le but et louer les tendances.

M. Franck va donc vous entretenir tout à l'heure, dans la langue élégante et légère dont il a le secret, de l'accord qui a existé de tout temps, dans le judaïsme, entre la science et la religion. On ne pouvait choisir un sujet qui fût mieux de circonstance. Le nom de notre Société, son programme, les travaux qu'elle publie et dont notre cher secrétaire, M. Th. Reinach, aura l'honneur de vous présenter une revue d'ensemble, prétendent être la confirmation de cet heureux accord. M. Franck me pardonnera si j'ajoute que toute sa carrière scientifique à lui est la magnifique démonstration de la thèse qui forme le sujet de sa conférence.

Soit qu'il creuse, avec une entière indépendance de pensée, les problèmes philosophiques qui se posent éternellement devant l'esprit humain, soit qu'il étudie, dans de savantes et lumineuses leçons, le fondement et les conditions du droit, ses recherches rentrent facilement dans le cadre du judaïsme, et ne sont au fond que le développement des idées essentielles dont notre culte s'est fait le champion. En outre, notre histoire, nos croyances, nos institutions ont fourni souvent à M. Franck le sujet de travaux remarquables qui n'ont pas été sans répandre de vives lumières sur des questions obscures et difficiles. Enfin il a pris partout et quand cela était nécessaire fait et cause pour le judaïsme. Naguère encore nous avons vu avec quelle éloquence émue et quelle ferme raison il a répondu à la mise en demeure, d'ailleurs fort courtoise, qui lui avait été adressée comme représentant du judaïsme, en montrant ce qu'il y a de sentiments élevés, d'efforts vers le bien et de vertus dans cette race qu'une singulière destinée condamne depuis tant de siècles à servir de point de mire aux plus injustes accusations. Je remplis un devoir en profitant de la bonne fortune que nous avons de le posséder au milieu de nous, pour le féliciter et le remercier de cette vaillante et victorieuse défense, comme je le remercie du précieux concours qu'il a bien voulu nous prêter ici.

Mesdames et Messieurs, l'expérience que nous faisons ce soir est bien encourageante pour nous, membres du Conseil, à qui vous avez confié les intérêts de notre Société. Nous nous préoccupons, en effet, d'élargir le champ de notre action. Jusqu'ici notre existence ne s'est manifestée que par la publication d'une Revue trimestrielle et d'un volume de Mélanges paraissant

sous le titre d'*Annuaire*. Ces publications, la première surtout, si elles sont rigoureusement scientifiques, ne sont pas toujours, et on ne se prive pas de nous le dire sur tous les tons, amusantes ni même faciles à lire. Nous reconnaissons qu'il y a quelque chose de fondé dans les réclamations qu'on nous adresse. Sans tout subordonner à la tyrannie de la phrase, sans tomber dans les abus d'une rhétorique vaine et creuse, il est permis de répandre quelque agrément sur les recherches les plus érudites, et qui dit science ne dit pas nécessairement ennui. Nous nous appliquerons donc de notre mieux à intéresser le plus grand nombre possible de lecteurs, et j'espère que le président de l'année prochaine pourra constater devant vous, et avec votre assentiment, que la promesse a été tenue. Nous tâcherons aussi d'organiser, d'une façon régulière, des conférences sur des questions intéressant le judaïsme. En le faisant, nous serons simplement fidèles à la lettre et à l'esprit de nos statuts. Puissions-nous être toujours aussi heureux que ce soir !

Sans doute nous n'aurons pas chaque fois des conférenciers aussi éminents, aussi généralement connus que M. Franck ; mais, sans qu'il soit nécessaire de prononcer aucun nom, vous savez que les hommes de talent et de science ne manquent pas au milieu de nous. Et personne, j'en ai la conviction, ne se refusera à procurer à un aussi charmant auditoire une soirée à la fois instructive et attrayante. Cette forme d'enseignement aura de grands avantages ; elle fera faire connaissance à nos amis avec bien des choses curieuses ou intéressantes du judaïsme, sans soulever aucune défiance et sans abandonner les méthodes scientifiques. J'aurais mauvaise grâce à dire du mal de la prédica-

tion de la chaire, mais il est certain qu'elle est plus bornée dans le choix de ses sujets et dans ses moyens d'action que la conférence, qui peut prendre l'allure aisée de la conversation et instruire comme en se jouant.

Plus j'y réfléchis, Mesdames et Messieurs, et plus je me persuade qu'à tous les points de vue cette soirée sera bonne pour notre Société et pour l'œuvre qu'elle poursuit. Nos amis nous resteront fidèles, et ceux mêmes qui ne sont pas complètement satisfaits nous feront crédit pour quelque temps. De nouveaux amis viendront à nous, et grossiront la liste de nos adhérents, de façon à nous permettre d'accomplir tous les progrès que nous rêvons. Ce que nous ambitionnons surtout, nous l'avons dit à plusieurs reprises, c'est d'obtenir de notre jeunesse lettrée un concours actif, une collaboration régulière. Que nos jeunes gens nous consacrent une part de leur savoir, de leur talent, de leur ardeur au travail ; qu'ils nous aident à explorer le terrain si vaste du judaïsme historique et scientifique. Ce sera le meilleur moyen de répondre à des attaques auxquelles nous ne pouvons rester insensibles, bien qu'elles se produisent loin de nous et de notre généreux pays ; ce sera le véritable moyen aussi de servir à la fois les intérêts élevés de la science et les intérêts, qui ne nous sont pas moins chers, du judaïsme.

* * *

M. Théodore Reinach, secrétaire, lit le rapport sur les publications de la Société pendant l'année 1881-1882 :

Mesdames, Messieurs,

C'est avec une légitime satisfaction qu'au bout d'une seconde année révolue nous venons constater devant vous que la Société des Études juives se maintient au rang élevé où elle s'est placée dès le principe parmi les sociétés scientifiques de la France et de l'étranger.

Nous serions trop heureux si tous ceux qui l'ont soutenue à ses laborieux débuts pouvaient continuer d'assister à ses progrès. Mais la destinée n'a pas de ces attentions. A côté de M. le baron James de Rothschild, dont nous déplorions l'année dernière, avec trop de raison, la perte irréparable, M. Ch. Netter était l'un des vrais fondateurs de la Société. On peut dire qu'il en fut au début la cheville ouvrière. Son ardeur de propagande nous avait amené de nombreux adhérents, nous comptions encore sur ses rares moments perdus pour nous rendre de nouveaux services. Peut-être comprenait-il un peu autrement que plusieurs d'entre nous le but et le caractère de l'œuvre commune ; mais les divergences d'opinion étaient accidentelles et passagères, le respect et la sympathie qu'inspirait son caractère étaient durables. Une mort prématurée l'a frappé cette année, loin de nous, victime de son infa-

tigable dévouement aux intérêts du judaïsme; et il ne reste de lui qu'un souvenir pieux gravé dans le cœur de ses amis, et une tombe modeste, là-bas, sur cette terre d'Orient, objet incessant de ses préoccupations, théâtre de son activité bienfaisante.

I

Si la phalange des créateurs de la Société commence déjà à s'éclaircir, l'esprit qui a présidé à ses origines n'a pas subi d'atteinte. Nous n'avons pu encore, il est vrai, remplir qu'une partie de notre programme, mais la faute en est à la faiblesse de nos ressources, non à la tiédeur de notre zèle. Nous sommes allés, comme c'était notre devoir, au plus pressé. La création d'une Revue, c'est-à-dire d'un dépôt indépendant de recherches originales, devait logiquement précéder celle des organes propres à répandre dans le public la connaissance des résultats acquis : c'est ainsi que les ingénieurs élèvent l'eau avant de la distribuer. Nous sommes bien loin de méconnaître pour cela l'utilité, la nécessité de la vulgarisation. Ses ennemis — car elle en a — semblent avoir pour idéal de la civilisation l'Égypte d'il y a trois mille ans, où une multitude ignorante et superstitieuse servait, dit-on, à faire vivre un petit nombre de prêtres instruits, qui cachaient soigneusement leur science. Libre à quelques penseurs solitaires et raffinés de rêver sous d'autres noms le retour d'un pareil système, qui flatte leurs penchants délicatement, mais

étroitement aristocratiques : Israël a payé jadis assez cher pour ne plus chercher ses modèles aux bords du Nil. Il doit tenir à honneur de rester fidèle à cette conception du sacerdoce universel qui lui est propre, et qui se confond de nos jours avec celle de l'instruction générale, des lumières partout répandues.

Seulement, Messieurs, pour que la vulgarisation soit vraiment profitable, il faut qu'elle soit l'œuvre, non d'abréviateurs superficiels, mais de véritables savants, qui consentent pour une heure à descendre du piédestal élevé où l'étude les a placés, et à porter le pain de la science aux petits, aux humbles, aux ignorants, à vous, à moi, à tout le monde. La bonne vulgarisation est la vulgarisation érudite : c'est aussi la plus rare, car elle exige des qualités d'esprit qui paraissent s'exclure. Pour y réussir, il faut posséder le secret du génie des *Mille et une nuits*, qui savait tantôt se grandir jusqu'au ciel, tantôt se rapetisser jusqu'à entrer dans une bouteille.

Pour le moment, l'*Annuaire* seul répond dans nos publications à ce besoin de propager la science acquise, que nous sommes les premiers à proclamer. Celui que nous vous offrons cette année justifie mieux son titre que le précédent. C'est un véritable annuaire, qui renfermera, outre le compte-rendu *in extenso* de vos premières assemblées générales, un historique des principaux événements de l'année propres à intéresser le judaïsme. Parmi les autres articles qui le composent, permettez-moi de signaler dès à présent l'excellent travail sur le Talmud, exposé des derniers résultats de la critique, dû à la plume si autorisée de M. Joseph Derenbourg, qui a bien voulu l'extraire pour nous de l'*Encyclopédie des sciences religieuses*. C'est à ce

résumé lucide, qui est en même temps une œuvre originale, que les personnes peu initiées aux études talmudiques et à la langue araméenne devront désormais se référer en toute confiance. Bientôt, d'ailleurs, la traduction complète du Talmud de Jérusalem, entreprise presque décourageante que notre collègue M. Schwab est en train de mener à bonne fin avec un zèle si louable, leur permettra de se faire par elles-mêmes une opinion sur cette vaste et subtile compilation scolastique, véritable muraille de Chine portative, qui a servi pendant des siècles à protéger la foi de nos aïeux, et quelquefois même à l'étouffer [1].

A côté de l'*Annuaire* figurera, dès l'année prochaine, dans nos publications un volume annuel de textes peu connus, de traductions, d'études de longue haleine à la portée de tous les lecteurs, destiné à former à la longue, si Dieu nous prête vie, une véritable *Bibliothèque des Etudes juives*. Enfin, Messieurs, vous n'ignorez pas qu'outre ces publications diverses notre programme comporte l'organisation de lectures publiques. C'est là une création qui, malheureusement, n'existe encore que sur le papier. Votre conseil a donné cependant un commencement de satisfaction au vœu exprimé par un grand nombre de personnes, en ouvrant largement l'accès de ses séances à tous les sociétaires ainsi qu'aux savants étrangers, et en provoquant des communications, qui sont comme l'embryon des conférences futures [2]. Au surplus, nous avons la

[1] L'état de santé de M. J. Derenbourg ne lui ayant pas permis de mettre la dernière main aux retouches et aux additions qu'il a jugées utiles à son travail, la publication de l'article sur le Talmud se trouve différée jusqu'au troisième annuaire de la Société. (*Note de la rédaction.*)

[2] Séance du Conseil du 1er juin 1882 : communication de M. Ha-

ferme confiance que la parole aimée que vous allez entendre ce soir mettra le public en goût et stimulera le zèle de nos savants collègues. Au plaisir d'avoir recueilli des applaudissements mérités, M. Franck joindra ainsi celui d'avoir donné un fécond exemple.

II

C'est assez parler de nos espérances d'avenir; occupons-nous maintenant des réalités présentes, c'est-à-dire de la *Revue*.

Un juge compétent, M. Ernest Renan, a dit de notre *Revue* qu'elle est désormais le centre de toutes les informations relatives à l'histoire du judaïsme. Le soin scrupuleux avec lequel elle renseigne ses lecteurs sur toutes les publications, françaises ou étrangères, justifierait à lui seul un aussi bel éloge. C'est en grande partie à l'infatigable activité de notre excellent collègue M. Isidore Loeb que nous devons ce résultat. Ses comptes-rendus bibliographiques sont de vrais chefs-d'œuvre de science, de patience et de conscience. Ils signalent avec un tact infaillible les livres ou mémoires dignes d'être lus, ils dispensent de lire les autres. Bref, M. Loeb, qui suffit déjà à tant de tâches, se condamne à un labeur ingrat de critique et d'analyse, pour en épargner autant à chacun de nous. Je n'ajouterai rien de

lévy sur la parabole du bon Samaritain. Séance du 29 juin : communication de M. Trénel sur les lois concernant les Samaritains d'après le Talmud.

plus, de crainte que ce témoignage ne paraisse suspect dans la bouche d'un ami, et surtout qu'il ne blesse une modestie, égalée seulement par le savoir qu'elle rehausse.

La critique des ouvrages parus occupe une place importante dans notre *Revue :* elle est loin de l'absorber tout entière. Cette année nous a apporté, comme la précédente, un respectable contingent d'œuvres originales, dont presque toutes les parties de l'histoire auront à profiter.

Il y a vingt ans, l'exégèse biblique pouvait croire son œuvre achevée. Aujourd'hui que Sidon, Babylone, Ninive, le monde oriental tout entier nous révèle ses secrets, on s'aperçoit que tout est à reprendre, sinon à recommencer. Sans mettre en doute la haute valeur historique et morale de la Bible, on ne saurait nier que son texte n'ait été l'objet de remaniements de date assez récente, ayant pour but d'unifier l'orthographe et les formes grammaticales d'œuvres de provenance et d'époque très diverses. De là, comme l'a si bien dit M. Renan [1], le besoin invincible qu'éprouve la philologie de voir face à face la vieille écriture, de toucher les autographes mêmes du passé.

L'épigraphie hébraïque a sommeillé pendant des siècles; elle a hâte de rattraper le temps perdu. Dans ces dernières années, le hasard l'a libéralement servie. Vous vous rappelez quelle diplomatie il a fallu déployer naguère pour acquérir au Louvre cette fameuse stèle de Mésa, dont la découverte causa une si vive émotion. L'inscription de Siloa a une histoire moins drama-

[1] Rapport sur les travaux du Conseil de la Société Asiatique pendant l'année 1881-1882, p. 27 (*Journal asiatique*, juillet 1882).

tique. Un enfant tombé à l'eau, un heureux accident de cheval qui amène un savant anglais en Judée, quelques heures passées, les pieds dans la vase, au fond d'un souterrain obscur : voilà tout ce qu'il a fallu pour mettre la science en possession du plus ancien document connu, écrit en langue hébraïque. Il est vrai que les Bédouins auraient été quelque peu embarrassés pour l'enlever, puisqu'il était gravé dans la paroi même du roc ; quant à le détruire, je ne sais s'ils auraient pu lui faire beaucoup plus de mal que l'acide chlorhydrique qu'on lui a appliqué.

M. Joseph Derenbourg nous a donné la traduction et le commentaire de cette inscription déjà célèbre par les discussions qu'elle a soulevées [1]. Sa version est la plus complète qu'on puisse espérer dans l'état actuel des estampages et des copies. Il ne faut pas demander à ces quelques lignes, qui ne renferment ni un nom propre, ni une date, bien des renseignements historiques ; leur intérêt, qui est considérable, est tout entier dans les particularités d'écriture et de grammaire qu'elles révèlent, dans la fixation définitive qu'elles permettent de la valeur de la coudée juive au temps du roi Achaz, enfin dans les curieux détails qu'elles nous donnent sur la construction même de ce conduit de Siloa, destiné à fournir les eaux nécessaires à l'arrosage des jardins du roi. Ce fut comme un percement du mont Cenis au petit pied, sans notre outillage moderne ; on attaqua le roc des deux côtés, et l'on avança à la bonne aventure, avec l'espoir un peu

[1] Joseph Derenbourg, *L'inscription hébraïque du Siloah près de Jérusalem*, *Revue*, t. III, p. 161. Voir aussi A. N(eubauer) : *The ancient hebrew inscription discovered at the pool of Siloam in Jerusalem by the A. H. Rev. Sayce* (compte-rendu), *Revue*, t. II, p. 333.

vague de se croiser un jour ou l'autre. Il y a dans la phrase mutilée du vieux texte, qui constate la rencontre finale des mineurs partis des deux extrémités opposées, quelque chose de l'éloquence laconique de ces télégrammes de triomphe, qui annoncent de nos jours à l'Europe étonnée l'achèvement d'un nouveau tunnel alpin ou la pose d'un nouveau câble transocéanique.

La publication du premier fascicule du *Corpus* des inscriptions sémitiques — frontispice d'un magnifique monument qui fait le plus grand honneur à la solidité de la science française, sinon à sa promptitude — a fourni à M. Hartwig Derenbourg la matière d'un compte-rendu nourri [1] où notre collaborateur fait voir combien l'étude des inscriptions phéniciennes peut profiter à la connaissance de l'hébreu « et troubler, s'il est possible, la quiétude de certains hébraïsants, qui persistent à ignorer de parti pris les terrains limitrophes de leur domaine. » C'est également un commentaire du *Corpus* de l'Académie que l'ingénieux travail de M. Joseph Halévy sur les inscriptions de Citium, dans l'île de Chypre [2]. Tout le monde n'accordera pas à M. Halévy ses conclusions, mais nul ne se plaindra du chemin qu'il aura parcouru sous la conduite d'un guide qui a tant à vous apprendre.

Ce n'est pas seulement l'épigraphie phénicienne et cananéenne qui éclaire d'un nouveau jour les âges bibliques. L'assyriologie elle-même, malgré les nuages qui l'enveloppent encore et que contribue à épaissir la

[1] Hartwig Derenbourg, *Corpus inscriptionum semiticarum* (compte-rendu), *Revue*, t. III, p. 310.

[2] Joseph Halévy, *Les inscriptions peintes de Citium*, *Revue*, t. III, p. 173.

poussière soulevée par les combats de nos érudits, l'assyriologie commence à rendre à l'hébreu l'intérêt des services qu'elle en a si longtemps reçus. C'est ainsi que M. Halévy, dans une récente publication sur les hymnes religieux de l'Assyrie, cherche à justifier par des inscriptions cunéiformes certaines corrections au texte de la Bible. Une formule magique en hébreu, tracée sur un vase judéo-babylonien, qu'ont publiée MM. Schwab et Babelon [1], prouverait à elle seule combien fut profonde et durable l'influence de la Chaldée sur les pratiques et les croyances des Juifs d'Orient. Cette inscription est probablement du IXe siècle après notre ère, et cependant elle reflète des superstitions et des rites dont l'origine remonte bien au-delà de l'âge de Nabuchodonosor, et que proscrivaient déjà les prophètes hébreux. C'est toujours cette même sorcellerie chaldéenne dont M. Oppert a dit spirituellement, dans un récent opuscule [2], qu'elle se compose de « bénéfices » plutôt que de maléfices : ce qui veut dire, si je ne me trompe, qu'elle n'a jamais fait de bien, mais qu'elle ne peut pas faire beaucoup de mal.

Les rapports du judaïsme et du christianisme naissant sont peut-être, de tous les sujets de notre ressort, le plus confus et celui qui exige la touche la plus délicate. Sur ce terrain encore, nous retrouvons M. Ha-

[1] Ernest Babelon et Moïse Schwab : *Un vase judéo-chaldéen*, *Revue*, t. IV, p. 165. M. Halévy dans un volume de *Mélanges* actuellement sous presse, et dont il veut bien me communiquer les épreuves, apporte quelques rectifications importantes à la lecture et au commentaire do MM. Schwab et Babelon, qui seront également l'objet d'une note de M. Frænkel, de Breslau, dans un prochain numéro de la *Revue*.

[2] *Fragments mythologiques*, à la suite du 2e volume de l'*Histoire d'Israël* de M. Ledrain.

lévy, qui, avec sa sagacité ordinaire, relève dans le texte traditionnel de la parabole évangélique du bon Samaritain l'influence des idées de saint Paul, l'apôtre des Gentils [1]. M. Halévy, après avoir rétabli cette parabole dans son véritable milieu, émet l'ingénieuse hypothèse que la version primitive mentionnait un Israélite, et non un Samaritain : l'Israélite, c'est-à-dire le simple laïc, bon et secourable, était opposé au prêtre et au lévite égoïstes. Plus tard, les nouveaux chrétiens, recrutés dans le paganisme, ne comprirent plus le sens spécial du mot Israélite, et, pour sauver la pointe de la parabole, firent la substitution que nous lisons aujourd'hui.

Je n'empiéterai pas beaucoup sur la tâche de mon successeur en signalant dans le même ordre d'idées un travail encore inachevé où M. Friedlænder, l'auteur d'études patrologiques si remarquables, a élucidé l'origine d'une des premières sectes gnostiques, celle de Melchisédec [2]. Comme Matter, dont il aurait pu citer l'ouvrage toujours utile [3], M. Friedlænder établit que plusieurs sectes gnostiques, loin d'être des hérésies détachées de l'Eglise chrétienne, sont ses aînées, ou du moins ses contemporaines, et se relient par l'intermédiaire des esséniens et du judaïsme d'Alexandrie à la philosophie néo-platonicienne. Le paulinisme n'a pas été étranger à ce mouvement si complexe, comme le prouve, entre autres, l'Épître aux Hébreux.

[1] Joseph Halévy, *Sens et origine de la parabole évangélique dite du bon Samaritain*, *Revue*, t. IV, p. 249.

[2] Friedlænder, *La secte de Melchisédec et l'Épître aux Hébreux*, *Revue*, t. IV, p. 1.

[3] Matter, *Histoire du gnosticisme*, 1828 (2e éd. 1843), 3 vol. Voir l'article du même auteur dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques* de M. Franck.

Signalons encore, à titre de curiosité, les observations qu'a suggérées à M. Arsène Darmesteter un alphabet hébreu, transcrit par un scribe anglo-normand du XIV[e] siècle et publié par M. Bonnard. Les explications symboliques qui accompagnent les noms des lettres hébraïques, et dont M. Darmesteter a su rétablir le texte et l'ordre troublés, se rattachent par l'intermédiaire de plusieurs chaînons aux écrits de saint Jérôme, qui lui-même s'est sans doute inspiré des spéculations des rabbins juifs. On entrevoit là un petit coin de l'immense influence que la littérature rabbinique a exercée sur les Pères de l'Eglise chrétienne[1].

J'ai déjà parlé de l'étude d'ensemble de M. Derenbourg sur le Talmud dans le prochain *Annuaire*. La *Revue* contient, elle aussi, plusieurs études talmudiques intéressantes. M. Rubens Duval, M. Perles, M. Isidore Weill ont cherché à éclaircir divers points obscurs du vocabulaire et de la grammaire du Talmud[2]. M. Derenbourg a confirmé par de nouveaux arguments l'opinion de Geiger sur les raisons de l'ordre

[1] Bonnard, *Un alphabet hébreu-anglais au* XIV[e] *siècle;* Arsène Darmesteter, même sujet, *Revue*, t. V, p. 255.

Quelques-unes des gloses du manuscrit anglo-normand sont restées inintelligibles. J'ai l'idée que ces étymologies fantastiques pourraient s'expliquer par le grec, et qu'il faudrait y voir un souvenir d'un auteur grec, comme les étymologies hébraïques sont un souvenir de saint Jérôme et de saint Ambroise. Cette hypothèse s'appuie sur plusieurs coïncidences frappantes et sur la mention deux fois répétée dans le manuscrit : « Ci l'alphabet en *grieu* (grec) ». M. Darmesteter, dans une lettre, m'apprend que certaines explications de saint Ambroise sont empruntées à Philon ; ce serait un argument de plus en faveur de ma conjecture.

[2] Rubens Duval : *Origine et formation de la conjonction talmudique* ilmalé, *Revue*, t. IV, p. 268. — Joseph Perles : *Études talmudiques*, t. III, p. 109. — Isidore Weill : *Études talmudiques* (réponse au précédent), t. III, p. 276.

où se suivent les traités dans les diverses sections de la Mischna, et a donné l'explication complète du nom que porte chacune d'elles [1].

III

Au moyen âge, l'histoire littéraire des Juifs est pleine d'obscurités, qui tiennent en partie au grand nombre d'homonymes parmi les rabbins. Aussi les pièces les plus insignifiantes en apparence ont-elles leur prix si elles servent à fixer un nom, une date. M. Kaufmann a publié une liste de rabbins, dressée au XVI[e] siècle par Azriel Trabotto, bisaïeul de Graziano [2]. M. Neubauer a imprimé plusieurs documents inédits sur Maïmonide, David Alroï, Bonfils Astruc, qui, même lorsqu'ils sont apocryphes, abondent en détails instructifs [3]. M. Loeb a tiré d'une liste nominative des Juifs de Barcelone en 1392, publiée par M. Balaguer, l'orthographe exacte du nom du fameux Salomon ben Adret [4]. M. Gross a consacré une notice critique à la vie d'Abba Mari de Lunel, ce fanatique de talent, qui fut le premier promoteur de la réaction

[1] Joseph Derenbourg : *Les sections et les traités de la Mischnâh*, *Revue*, t. III, p. 205.

[2] David Kaufmann, *Liste de rabbins dressée par Azriel Trabotto*, *Revue*, t. IV, p. 208.

[3] Neubauer, *Documents inédits*, *Revue*, t. IV, p. 173 ; t. V, p. 41.

[4] Isidore Loeb, *Liste nominative des Juifs de Barcelone en 1392*, t. IV, p. 57. Le même auteur a terminé son travail sur la *Controverse du Talmud en 1240*.

fatale contre la philosophie de Maïmonide [1]. Il faut encore citer le travail de M. Israel Lévi sur la légende d'Alexandre d'après deux versions hébraïques du XIe et du XIVe siècle, dérivées de l'*Historia de Prœliis* [2], la fin de la belle étude de M. Zadoc Kahn sur la compilation de Joseph le Zélateur [3], et le catalogue des manuscrits hébreux de la bibliothèque de Nîmes, par M. Joseph Simon [4].

Après le XIIIe siècle, la littérature hébraïque subit une éclipse presque complète due au malheur des temps. Elle reparaît aux premiers rayons de la Renaissance. M. Schwab a rapporté de son voyage à travers les bibliothèques d'Allemagne un excellent catalogue d'incunables hébreux, qui complète sur plus d'un point les recherches de De Rossi [5]. M. Steinschneider, dont personne n'ignore la haute compétence bibliographique, a étudié un ouvrage curieux du XVIe siècle, le *Livre de la Foi*, qui paraît dériver d'un original de Paul de Bonnefoy, le dernier professeur d'hébreu à l'Université de Paris avant la Renaissance [6]. Enfin, nous devons à M. Jona la nomenclature raisonnée des écrits d'Abraham Joseph Salomon Graziano, poète et grand rabbin à Modène au XVIIe siècle, dont notre col-

[1] Henri Gross, *Notice sur Abba Mari de Lunel*, t. IV, p. 192.

[2] Israel Lévi, *Les traductions hébraïques de la légende d'Alexandre*, t. III, p. 238.

[3] Zadoc Kahn, *Le livre de Joseph le Zélateur*. *Revue*, t. IV, p. 1. — Voir aussi deux notes de MM. Simonsen et Halberstam, t. III, p. 146.

[4] Joseph Simon, *Les manuscrits hébreux de la bibliothèque de la ville de Nîmes*, t. III, p. 225.

[5] Moïse Schwab, *Les incunables hébreux*, t. III, p. 75.

[6] Steinschneider, *Paul de Bonnefoy et le Livre de la foi*, t. IV, p. 78 et t. V, p. 57.

laborateur a eu la bonne fortune de découvrir l'œuvre manuscrite [1].

Une Revue anglaise très estimée et très répandue a publié récemment un article d'un judéophobe distingué où se trouve l'assertion suivante : Que les souffrances des Juifs durant le moyen âge ont été fort exagérées, qu'après tout cette race parasite n'a été ni mieux, ni plus mal partagée que les populations chrétiennes courbées sous le servage et la misère, et qu'on ne voit aucun exemple d'une persécution systématique dirigée contre elle avant le grand exode sous Ferdinand et Isabelle la Catholique [2]. M. Goldwin Smith aurait hésité, je crois, à s'exprimer d'une manière aussi affirmative, s'il avait pu jeter les yeux sur les extraits que M. Neubauer nous a communiqués du *Memorbuch* dit de Mayence [3]. A côté d'un inventaire des donations pieuses faites aux synagogues, et d'un catalogue de rabbins célèbres, ce Mémorial renferme en effet l'énumération des principaux massacres dont les Juifs de France et d'Allemagne ont été l'objet du XIIe au XIVe siècle. Je connais peu de documents d'un intérêt aussi poignant. Ce n'est qu'une liste de noms et de localités, mais quelle douloureuse histoire, pleine d'une affreuse éloquence, se cache sous la sécheresse voulue de ce long martyrologe ! A Metz, à Troyes, à Wissembourg, dans toute la France du Nord, à travers toute l'Allemagne, depuis le Palatinat jusqu'à la Bohême, que de bûchers allumés, que de tueries ! A Nuremberg, en un

[1] Jona, *Abraham Joseph Salomon Graziano*, *Revue*, t. IV, p. 113.

[2] *The Jews, a deferred rejoinder*, by Professor Goldwin Smith. *Nineteenth Century*, nov. 1882. L'auteur paraît ignorer l'ordonnance de 1306 qui chassa les Juifs de France.

[3] Neubauer, *Le Memorbuch de Mayence*, *Revue*, t. IV, p. 1.

seul jour, le 22 du mois d'ab 1298, 740 martyrs ! A Blois, vers la même époque, on n'en brûle que 33, mais sur ce nombre la moitié sont des femmes, et la liste se termine par cette mention atroce : « Hanna, avec une petite fille née dans l'auto-da-fé ! »

A quelles causes faut-il attribuer ce long déchaînement de colères brutales ? L'ignorance et le préjugé ont certainement contribué, au moins autant que l'Église, à surexciter le fanatisme populaire. Quand une épidémie survient, immédiatement l'on soupçonne les Juifs d'avoir empoisonné les puits, et on les traite en conséquence. C'est ce qu'un vieux chroniqueur du XIV[e] siècle exprime avec naïveté :

Pestis regnavit, plebis quoque millia stravit,
Contremuit tellus, populusque crematur Hebræus [1].

Un enfant chrétien a-t-il disparu pendant la Pâque ? Nul doute que les Juifs ne l'aient égorgé pour se servir de son sang. Encore à notre époque, il y a des pays où ces fables absurdes et odieuses continuent à rencontrer quelque créance. Au moyen âge, il se trouve toujours un apostat pour affirmer le fait, une populace pour le croire, quelques victimes pour l'expier. En plein XVI[e] siècle, sous le pontificat de Marcello II, un pareil incident faillit amener l'extermination de la population juive de Rome ; la découverte presque miraculeuse du coupable, un médecin arabe, sauva les malheureux Juifs d'une ruine imminente. M. Kaufmann a publié une relation inédite de cet épisode tragique et peu connu [2].

[1] Fabricius, dans la *Chronique de Meissen.*
[2] David Kaufmann, *Délivrance des Juifs de Rome en 1555*, t. IV, p. 88.

L'Église attise les bûchers, mais elle ne les allume pas. Sa politique à l'égard des Juifs a d'ailleurs toujours été marquée d'une singulière indécision. Cela se comprend : il s'agissait moins pour elle d'extirper la gent mécréante que de la convertir. M. James Darmesteter a parfaitement expliqué l'importance capitale que l'Église attachait à ces conversions : « Convertir des milliers d'idolâtres ou de Sarrasins n'est rien ; mais convertir un Juif, faire reconnaître la légitimité de la foi nouvelle par l'héritier de la foi préparatoire, voilà le vrai triomphe, la vraie preuve, le témoignage suprême et irrécusable [1]. » Les curieux documents que M. Perugini a tirés des archives de l'inquisition romaine, disséminés dans les bibliothèques de plusieurs grandes familles, confirment à merveille cette appréciation, même pour l'époque la plus récente [2]. Un simple Juif, Prospero di Pultro, causant dans une église avec un dominicain, consent à laisser baptiser un de ses enfants, à condition que le pape serve de parrain. Urbain VIII accepte aussitôt. Le baptême a lieu dans l'église de la Minerva ; après la cérémonie, on met l'enfant sur une haquenée blanche appartenant au pape et on le promène à travers la ville au son des trompettes et des tambours. Ajoutons que si la Curie saisit avec joie l'occasion de baptiser les enfants mineurs, elle s'abstient en général de conversions forcées. « *Judæi ad baptismum non sunt compellendi* », avait déjà dit le concile de Latran. Benoît Horsa, israélite de Mantoue, demande à se faire chrétien et offre ses quatre enfants et sa femme : l'inquisi-

[1] James Darmesteter, *Coup d'œil sur l'histoire du peuple juif.*

[2] Perugini, *L'inquisition romaine et les Israélites*, *Revue*, t. III, p. 94.

tion décide que la femme et les enfants, étant majeurs, doivent être laissés entièrement libres. De même, il est défendu à différentes reprises aux Israélites d'employer des sages-femmes et des nourrices chrétiennes pour éviter le danger que les enfants soient baptisés contre la volonté de leurs parents. Ces prescriptions sont du XVIIe siècle; l'affaire du petit Mortara est du dix-neuvième.

Il y a dans le fanatisme religieux, quelque horribles que soient les excès où il s'emporte, une part d'idéal qui appelle l'indulgence. La concurrence économique enfante des passions encore plus âpres peut-être, et à coup sûr plus viles. On commence seulement aujourd'hui à apprécier exactement l'influence profonde de cette cause dans les persécutions du moyen âge. A cet égard, elles se rapprochent plus qu'on ne le croirait des scènes dont la Roumanie et la Russie ont été le théâtre à notre époque. Le décor seul a changé : au fanatisme de religion a succédé le fanatisme de race; le fond, c'est-à-dire les appétits, est resté le même.

A la concurrence économique, qui part d'en bas, s'ajoute l'avidité fiscale, qui vient d'en haut. Vous trouverez l'histoire de ses prouesses dans le catalogue que M. Ulysse Robert a dressé des actes relatifs aux Juifs français, antérieurs au XIVe siècle, conservés à la Bibliothèque nationale [1] ; dans le travail analogue de M. Morel-Fatio sur les Juifs des Baléares [2] ; dans les

[1] Ulysse Robert, *Catalogue des actes relatifs aux Juifs du moyen âge en France*, *Revue*, t. III, p. 211.

[2] Alfred Morel-Fatio, *Notes et documents sur les Juifs des Baléares*, t. IV, p. 31.

études de M. Scheid sur les Juifs d'Haguenau [1] ; de M. Abraham Cahen sur ceux des Antilles françaises [2]. La politique des rois envers les Juifs fut tout aussi ambiguë que celle de l'Église et par des raisons semblables : on les haïssait, mais on en avait besoin. Les Juifs sont une éponge que les gouvernements laissent se gonfler quelque temps pour mieux la presser aux heures de détresse financière. De là ces alternatives de protection et d'exaction qui aboutissent en France, au XIVe siècle, en Espagne, au XVe [3], à une expulsion générale accompagnée de confiscations, où rois et seigneurs trouvèrent leur profit : tout fut pris, donné ou vendu, tout, jusqu'aux cimetières peuplés de tombes juives [4]. Ailleurs, les persécutions, nées d'un réveil industriel et commercial, furent plus tardives et, par conséquent, moins rigoureuses. En Alsace, à Rome même, les mesures restrictives sont d'une date assez récente et ne s'aggravent que graduellement. A Haguenau, le *ghetto* ne fut jamais imposé par l'autorité, et si les Juifs se groupèrent autour de la synagogue, ce fut par instinct, par peur, pour mieux se défendre en cas d'émeute.

Nous avons vu les causes des persécutions; leurs effets furent désastreux. Ce fut l'anéantissement de la

[1] Elie Scheid, *Histoire des Juifs de Haguenau* (suite), t. III, p. 58 ; t. IV, p. 98.

[2] Abraham Cahen, *Les Juifs dans les Colonies françaises au XVIIIe siècle*, t. IV, p. 127 et 236 ; t. V, p. 68.

[3] Les Juifs des Baléares avaient été massacrés dès 1392. Ceux du Portugal ne furent expulsés qu'en 1496. Voyez Isidore Loeb : *La date de l'édit d'expulsion des Juifs du Portugal*, *Revue*, t. III, p. 285. Du même auteur, d'après les documents fournis par M. Fidel Fita : *Actes de vente hébreux en Espagne* des XIe et XIIe siècles, *Revue*, t. IV, p. 226.

[4] Ulysse Robert, *Donation du cimetière des Juifs de Dijon à l'abbaye de la Bussière*, t. III, p. 123.

prospérité des Israélites, de leur littérature, de leur civilisation ; ce fut aussi un abaissement moral et physique dont les traces ne sont pas encore partout effacées. Les bons esprits du temps s'en sont bien rendu compte. « Un apostat dit à Rabbi Nathan : « Vous êtes » plus laids que tous les hommes qui sont sur terre, » tandis que les gens de notre race sont fort beaux. » » Il réplique : « Le véritable motif est que nous sommes » dans la servitude, comme le dit le poète du *Cantique* » *des cantiques* : « *Ne me regardez pas, car je suis* » *noirâtre, étant brûlée par le soleil ; les fils de ma* » *mère m'ont traitée avec dureté ; ils m'ont con-* » *trainte de garder leurs vignobles, et mon vignoble,* » *je ne l'ai point gardé* [1]. » Cinq cents ans plus tard, un fin observateur, le prince de Ligne, dira presque dans les mêmes termes : « Les Juifs ont certainement l'air réprouvé, et plein de foi pour les prophéties, je suis convaincu qu'ils doivent l'avoir ; mais ils l'auraient moins si, outre qu'ils sont réprouvés de Dieu, ils ne l'étaient pas des pays mêmes où ils sont soufferts [2]. »

Sous ce régime de terreur et d'humiliation, l'esprit ne se courbe et ne s'affaisse pas moins que le corps. Vous n'avez pas oublié les citations qu'on vous faisait l'année dernière des discussions entre prêtres et rabbins aux XIIe et XIIIe siècles. Comparez ces pages d'un ton fier et hardi, comme il sied à des hommes libres, conscients de leurs droits, à ce paragraphe que j'extrais au hasard d'une humble requête des Juifs de

[1] Cité par M. Zadoc Kahn dans son étude sur le livre de Joseph le Zélateur.

[2] Voyez ma notice sur *Un Mémoire oublié du prince de Ligne* dans cet Annuaire.

Majorque au roi Sancho Ier, à la suite de la première confiscation dont ils avaient été victimes ; vous aurez la mesure des progrès qu'un siècle d'oppression fait faire à un peuple dans la voie de la dégradation et de la servilité. « Item (demandent-ils) que le Juif condamné à être pendu soit pendu par le cou; *non pas parce que les Juifs prétendent au même honneur que les chrétiens,* mais parce qu'un homme qui est pendu par les pieds tarde deux ou trois jours à mourir, et quand il est pendu par le cou, il meurt aussitôt. Et ainsi ils demandent cela seulement pour alléger la peine [1]. »

La persécution est presque toujours inintelligente ; elle atteint le bourreau par delà la victime. Vous savez quel coup l'expulsion des Juifs a porté à la prospérité de l'Espagne [2] ; là même où l'on se contenta de les parquer dans les juiveries au lieu de les proscrire, l'absurde système qui leur fermait toutes les professions libérales, sauf la médecine, et toutes les professions productives, sauf le commerce de l'argent, ne tarda pas à porter ses fruits. Le Juif se fit usurier, faute d'autre gagne-pain ; il ne le fut ni plus, ni moins que beaucoup de chrétiens, de gentilshommes même — M. Abraham Cahen nous l'a montré après tant d'autres [3] — mais il ne fut que cela. Par là, il justifia après coup

[1] Document cité par M. Morel-Fatio dans l'article mentionné.

[2] Ceci a été nié, bien à tort, par des auteurs prévenus. Parce que d'autres causes ont concouru à la ruine de l'Espagne, il ne faut pas fermer les yeux sur celle-là. M. Saige a montré dans sa belle *Histoire des Juifs du Languedoc* que partout l'expulsion des Juifs amena une stagnation des affaires. Je saisis cette occasion de rendre hommage à la valeur de ce livre, que la *Société des Études juives* peut bien un peu regarder comme le sien.

[3] Abraham Cahen, *Le juif et le noble prêteurs d'argent*, t. III, p. 126.

la haine qu'on lui portait, en pressurant ceux qui l'avaient avili. Nous voyons aujourd'hui quelque chose de semblable en Moldavie.

Chaque pays, a-t-on dit, a les Juifs qu'il mérite ; on peut en dire autant de chaque siècle. Le jour où, grâce aux progrès de l'esprit philosophique, grâce aussi au développement économique, les entraves de la race éprouvée commencèrent à se détendre, son niveau moral se relève comme par enchantement. A la fin du XVIIe siècle, le Code noir chasse les Juifs des colonies françaises et édicte des peines sévères contre ceux qui chercheraient à s'y introduire. A la fin du XVIIIe siècle ils y sont rentrés presque partout, en fait, sinon en droit, et le dernier ministre de Louis XV répond par ces mots à leurs dénonciateurs intéressés : « Les Juifs, quoique d'une religion différente, sont des hommes libres très utiles à l'État et à la colonie par leur attachement à la culture et leur habileté dans le commerce[1]. »

Encore quelques années, et la Révolution française, consacrant solennellement les principes qui germaient dans toutes les âmes généreuses, proclamera l'égalité des cultes devant la loi, et acquerra de tels titres à notre reconnaissance que désormais, si j'ose m'inspirer d'un mot célèbre, tout Israélite ayant du cœur et de la mémoire aura pour deuxième patrie, pour patrie morale, la France.

[1] Cité par M. Abraham Cahen dans son étude déjà mentionnée.

IV

Nous venons, messieurs, de parcourir ensemble une longue suite de siècles, d'effleurer en passant bien des sujets divers. Toutefois, sous cette apparente bigarrure, il me semble reconnaître que les travaux de nos collaborateurs s'inspirent presque inconsciemment d'une idée unique, fondamentale, grâce à laquelle, sans s'être concertés, ils sont d'accord et concourent au même but. Cette idée n'est autre que celle que Linné formulait au siècle dernier pour les sciences naturelles, et qui domine aujourd'hui les recherches historiques, comme toutes les autres : *Natura non facit saltus.* C'est le principe de la continuité, en qui se résume, si je puis dire, le *Credo* de l'historien moderne.

L'admission de ce principe dans nos études a été longtemps retardée par des préjugés assurément fort respectables, puisqu'ils puisaient, pour la plupart, leur source dans une conception élevée de la mission d'Israël. On croyait rehausser la grandeur de la Bible en se la représentant comme une œuvre sans racines dans le passé, sans attaches dans le présent, et qui, comme Homère, ne devait s'expliquer que par elle-même. Par un sentiment analogue, la part du judaïsme dans les origines chrétiennes, obscurcies par les légendes et l'ignorance, était réduite à un minimum ; les uns auraient cru faire trop d'honneur à l'esprit juif, les autres trop d'honneur à l'Évangile, en admettant que

celui-ci fût sorti de celui-là. Quant aux destinées ultérieures de la race que la Bible a si fortement marquée de son empreinte, on aimait, ici par orgueil, là par dénigrement, à se les figurer semblables au cours de ce fleuve, que les anciens poètes nous peignent abandonnant son lit natal par l'amour d'une nymphe fugitive, et la poursuivant au loin à travers les flots de la mer Ionienne, sans que la pureté de ses eaux s'altère au contact de la saumure.

Eh bien, messieurs, le principal résultat des travaux de la critique moderne — et ce résultat n'apparaît nulle part plus clairement que dans nos publications — c'est de rétablir dans toute la suite de l'histoire juive la continuité, l'harmonie, la logique que les préventions en avaient bannie. A l'origine, les relations de parenté d'Israël avec les autres peuples de sa race apparaissent chaque jour plus étroites et mieux définies. Israël n'est d'abord qu'une peuplade confondue pour ainsi dire dans la masse des tribus sémitiques, partageant leurs usages, leurs institutions, le tour général de leurs croyances; son dieu national parle le même langage que Kamosh, le dieu de Moab; la Phénicie lui envoie son rituel bizarre, la Chaldée ses pratiques de magie, comme plus tard la Perse ses anges et ses démons, l'Inde ses fables, la Grèce sa métaphysique. Ce n'est que lentement, peu à peu, qu'au milieu de ces influences confuses et multiples, grâce à l'action puissante d'un petit ferment de voyants et d'hommes supérieurs, le génie original de la race se développe, son culte s'épure, sa morale s'élève, jusqu'à ce qu'enfin la pensée d'Israël atteigne avec les derniers prophètes, avec l'école d'Hillel, cette perfection qui n'a pas été dépassée ; alors aussi, d'emprunteuse devenue prêteuse à son

tour, elle s'acquitte en un jour envers le monde païen en lui envoyant le Dieu unique et l'idée de la charité.

Vous le voyez : c'est parce qu'il s'est cru le peuple élu, c'est parce qu'il a voulu l'être, qu'Israël l'est devenu en effet; sa grandeur morale a été une conquête, la plus laborieuse de toutes, mais la plus durable. Cette constatation enlève-t-elle rien à notre admiration pour la Bible ? Il semble, au contraire, qu'elle soit de nature à l'augmenter. Il n'y a aucun mérite, dit un philosophe païen, à naître bon et juste, mais à le devenir. Rien de plus vrai : Israël est le grand parvenu de l'histoire, et les seuls parvenus qui rougissent de leur origine sont ceux dont l'âme n'est pas à la hauteur de la fortune.

Il n'y a pas longtemps que les érudits, les artistes entretenaient sur la genèse de l'art grec des idées semblables à celles qui, hier encore, avaient cours sur l'histoire juive. On s'imaginait que cet art admirable était le produit spontané d'un sol privilégié, on répudiait comme une pensée sacrilège l'hypothèse que l'Egypte, l'Assyrie, la Phénicie eussent pu être les éducatrices et les modèles de cette Grèce choisie entre les nations pour être le sanctuaire de la beauté. Il a suffi de quelques coups de pioche donnés à Chypre, en Asie Mineure, à Mycènes, pour renverser tout ce bel échafaudage; le lien qui rattachait l'art de Ninive, de Sidon et de Troie aux premiers tâtonnements de la sculpture achéenne est apparu clair comme le jour; on a cessé de parler de mystère, a-t-on cessé pour cela d'admirer Phidias? Disons-le donc bien haut : les deux plus belles choses qu'ait enfantées l'esprit humain, l'art grec et la morale juive, se sont dégagées l'une et l'autre de commencements informes pour aboutir à des œuvres

sublimes, et il n'y a pas plus loin de la grossière idole d'Orchomène à la Vénus de Milo que de la stèle de Mésa à la philosophie de Job ou d'Isaïe.

Une conclusion semblable, et non moins irrésistible, ressort des recherches nouvelles sur l'histoire des Juifs après la dispersion. Malgré l'empire des préventions populaires, malgré leurs propres préventions, les Israélites, jusqu'au jour où une politique barbare les brûle, les expulse, ou les refoule dans les ghettos, entretiennent avec le monde qui les entoure un commerce incessant et fécond d'idées. Cela est vrai du monde arabe où la pensée musulmane et la pensée juive sont si étroitement entrelacées qu'on a quelque peine à faire la part de chacune d'elles; cela est vrai aussi du monde chrétien. Les exemples abondent à chaque pas dans nos études de cette année. Ici ce sont les légendes constitutives de la poésie du moyen âge qui pénètrent dans la littérature rabbinique; là ce sont des Juifs qui adoptent les usages de la société féodale, même les plus éloignés de l'esprit primitif de la race. En Suisse, ils briguent le droit de cité dans les villes, ils ont des sceaux avec des armes parlantes[1]. En Alsace, l'édit qui introduit le port obligatoire de la rouelle leur reproche dans son préambule « de demeurer dans beaucoup d'endroits parmi les chrétiens, de s'habiller comme eux et de ne porter aucun signe extérieur[2] ». Ç'a été par la force, par des règlements iniques et absurdes, par tout un ensemble de mesures de haine et d'oppression, que l'on a réussi à grand'peine à enfermer les Juifs dans un isolement cruel où l'on a vu, bien à tort,

[1] Kisch, *Trois sceaux Juifs au moyen âge*, *Revue*, t. IV, p. 278.

[2] Scheid, article cité. L'édit est de Ferdinand, frère de l'empereur Charles Quint.

l'irrécusable témoignage d'un farouche orgueil de secte ou de tribu. Le jour où les barrières des préjugés sont tombées, les Juifs n'ont pas tardé à redevenir ce qu'ils étaient déjà au temps de Raschi : bons patriotes partout où ils ont trouvé une patrie nouvelle. Quant à la solidarité morale qui continue à les relier d'un bout de la terre à l'autre, personne ne cherche à la nier; mais qui oserait leur en faire un reproche alors qu'elle repose sur le sentiment le plus sacré qui soit au monde, le souvenir de douleurs souffertes en commun, et qui, hélas, ne sont pas partout près de finir? Israël ne cessera d'être une grande famille que lorsque l'humanité entière sera devenue une grande famille à son tour.

J'ai été long, messieurs, et cependant je vous demande la permission d'ajouter encore un mot pour me justifier de l'avoir été. La revue que nous venons de faire n'a pas la prétention d'être une analyse complète de nos travaux de l'année; encore moins votre secrétaire a-t-il voulu porter un jugement personnel sur les nombreuses controverses qu'ils soulèvent. Ce que je me suis proposé — et en cela je n'ai fait que suivre la tradition si heureusement inaugurée l'an passé par mon cher collègue, M. Ephraïm — ç'a été simplement de vous faire toucher du doigt les résultats généraux qui se dégagent d'un ensemble d'études partielles pleines d'intérêt, mais où l'esprit éprouve quelque peine à s'orienter d'abord.

Rien n'est moins superflu que ce travail de rapprochement et de généralisation. Nous sommes, messieurs, une société savante, mais nous ne sommes pas précisément une société de savants. Le Conseil vous demande

votre argent et votre confiance; il ne peut sans présomption demander à chacun de vous de donner à la lecture approfondie de la Revue tout le temps, toute l'attention qu'elle exige. Beaucoup de nos articles sont hérissés de textes, de citations, de discussions minutieuses, indispensables assurément, mais d'un aspect quelque peu rébarbatif; parfois même, au lieu d'un article composé, on nous apporte un simple recueil de matériaux précieux, mais à peine dégrossis, et tel qui pourrait aspirer au rôle d'artiste, pressé par le temps, se contente de celui d'artisan. Sans doute rien de tout cela n'est inutile; tout ce que nous publions concourt aux progrès de l'histoire, mais vous avez le droit de nous demander en quoi et comment. Aussi, en vous présentant un tableau résumé de l'activité littéraire de l'année, votre Conseil fait plus que satisfaire à un usage déjà consacré : il remplit un devoir, il acquitte une dette envers vous.

J'ai la ferme confiance que nos successeurs, quels qu'ils soient, ne l'oublieront pas, et qu'ils contribueront, par là même, à mener de front les deux objets que j'énonçais en commençant ce rapport : l'avancement de la science et sa diffusion.

***

M. Erlanger, trésorier, rend compte comme suit de la situation financière de la Société, à la fin de l'exercice 1881-1882 :

En venant vous rendre compte de notre situation financière, j'ai la satisfaction de pouvoir vous adresser quelques paroles rassurantes. Quand l'année passée à pareille époque je vous ai rendu compte de notre premier exercice, je n'ai pu me soustraire à une certaine appréhension. Nous étions arrivés, après beaucoup d'efforts, à équilibrer notre budget, et plusieurs de nos collègues ne purent s'empêcher de sourire quand je vous annonçai un encaisse de 34 fr. 05. Et cependant c'était déjà quelque chose d'arriver à un équilibre. Les commencements sont toujours difficiles, dit-on : mais le nôtre l'était tout particulièrement.

A la fin de notre premier exercice nous pouvions craindre que, les premiers efforts épuisés, le zèle de nos adhérents se ralentirait et que plus d'un trouvât les travaux publiés par notre Revue en dehors ou au-dessus de sa portée. Il faut en convenir, des études aussi spéciales, et souvent si élevées, ne peuvent pas compter sur un public nombreux. S'il y a en France de nombreuses publications qui, permettez-moi l'expression, — elle n'est peut-être pas déplacée dans la bouche d'un trésorier — font de l'argent, la nôtre ne pouvait certes pas avoir cette prétention. Mais, vous le savez, messieurs, le but de notre Société n'a jamais été de faire de l'argent. Nous ne demandons qu'à vivre et à publier des travaux qui intéressent ceux qui s'occupent sérieusement de cette science juive qui pendant si longtemps semblait avoir disparu de la France, après y avoir brillé d'un si vif éclat. Si le public auquel nous nous adressons est peu nombreux, il est au moins choisi, fidèle et constant.

C'est cette constance, cette persévérance de nos adhérents qui nous permet de vous présenter aujourd'hui un compte-rendu en légère amélioration sur celui de l'année dernière.

Après ce préambule, trop long peut-être pour une chose aussi simple qu'un compte-rendu financier, je veux laisser la parole aux chiffres.

RECETTES.

Notre exercice précédent 1880-81 se soldait par		34 fr. 05
Il restait en souffrance :		
1 quittance de 1,000 fr.		
15 » 25		
sur lesquelles 5 ont été refusées		
6 ont été payées		150 »
Il reste en litige pour cet exercice :		
1 quittance de 1000 fr.		
4 » 25		
Le bordereau de 1881-82 se composait ainsi pour les souscriptions :		
1 quittance	500 fr.	
5 » (dont une perpétuelle de 400 fr.)	2,000	
1 »	250	
1 »	200	
A reporter	2,950 fr.	184 fr. 05

Report......		2,950 fr.	184 fr. 05
1 quittance..............		150	
1 »		100	
5 » .... à 50 fr.		250	
2 » .... à 40 fr.		80	
3 » .... à 30 fr.		90	
364 » .... à 25 fr.		9,100	
384 »		12,720 fr.	
Sur lesquelles :			
27 à 25 fr. ont été refusées................	675		
20 à 25 fr. sont en souffrance	500		
1 quittance de 100 fr. a été réduite à 25 fr...	75	1,250	
Reste...........		11,470 fr.	
Reçu pour abonnements..		450	11,920 fr. »
Reçu pour vente du volume *les Juifs du Languedoc*....................			113
Reçu par la librairie de la Société :			
Pour 54 abonnements 1re et 2e année................	1,188 fr. »		
Pour vente de numéros....	61 60		
Pour vente d'Annuaires....	27 50		
	1,277 10		1,277 10
			13,494 fr. 15

DÉPENSES.

Droits d'auteurs :				
N° 5	768 fr.			
6	796			
7	773			
8	765		3,102 fr.	»
Tirages :				
Nos 5 et 6	3,216 fr.	64		
7	1,325	62		
8	1,305	21	5,847	47
Expédition des exemplaires			330	»
Appointements de M. le secrétaire			1,200	»
Frais généraux :				
Timbres de quittances	45 fr.	»		
Affranchissements, frais de bureau	338	80		
Location du mobilier pour l'assemblée générale	50			
Au garçon de recette	114	50		
Gratifications	65			
Payé aux libraires p. primes	13			
Payé au libraire de la Société pour affr. et magasinage	93	05	719	35
Solde	2,295 fr.	33	2,295	33
			13,494 fr.	15

Je dois toutefois faire observer que la situation est loin d'être aussi favorable qu'elle le paraît. En effet, l'état que je viens de vous soumettre ne comprend pas les frais de publication et de distribution de notre Annuaire. Ces frais s'élèveront certainement à 1,500 fr.

Notre solde ne sera donc en réalité que de .... 800 fr. environ.

Voilà, messieurs, notre situation.

Nous devons nous féliciter du résultat obtenu; nous féliciter surtout en voyant qu'une publication telle que la nôtre ait pu trouver un concours actif, une sympathie généreuse qui ont permis à notre Société de naître, de progresser et de s'étendre.

Pour terminer et compléter ce compte-rendu, je dois ajouter que, ayant pu faire face aux dépenses par les rentrées normales, votre trésorier n'a pas eu à toucher aux intérêts du capital de fondation. Ces intérêts ont donc été portés audit capital.

Celui-ci, au moment où il a été déposé à la maison de MM. de Rothschild frères, était de. Fr.	24,097 70
Les intérêts depuis la date du dépôt jusqu'au 30 juin dernier s'élèvent à..... Fr.	947 05
Ce qui porte le capital de fondation à Fr.	25,044 75

Vous voudrez, messieurs, nous continuer ce concours et cette sympathie, afin que l'œuvre si bien commencée puisse continuer à progresser et à gagner en importance d'année en année. Vous contribuerez ainsi à ressusciter et à propager en France des études dont d'autres crurent pendant longtemps avoir le monopole.

Notre œuvre sera ainsi en même temps une œuvre juive, une œuvre scientifique et une œuvre patriotique.

*
* *

M. Ad. Franck, membre de l'Institut, fait ensuite la conférence suivante sur la *Religion et la Science dans le Judaïsme*.

Mesdames, Messieurs,

Je suis un peu confus de la maigre offrande avec laquelle je me présente devant vous et devant l'œuvre savante qui excite si justement votre intérêt. Ce n'est ni un discours, ni un mémoire, ni même une conférence ; c'est une simple conversation, un entretien familier, comme ceux auxquels on se complaît quand on se croit presque chez soi et au milieu des siens. Mais vous voudrez bien l'accueillir avec indulgence, comme le prêtre accueillait le demi-sicle d'argent que les plus pauvres en Israël déposaient autrefois sur le seuil du temple.

Le sujet de cet entretien m'a été suggéré par une opinion que, depuis quelque temps, l'on rencontre souvent dans certaines *Revues*, même dans celles qui s'adressent à la partie la plus éclairée du public, et dans plusieurs journaux quotidiens. On dit que le peuple juif

(ce sont presque les termes dont on se sert [1]), après avoir joué dans le monde un rôle extraordinaire, inexplicable, surnaturel, est peut-être à la veille de l'asservir sous la puissance de l'argent. C'est montrer une étrange ignorance de ce que nous sommes et de ce que nous avons été.

D'abord, il n'y a plus de peuple juif. Il y a une communion juive, étroitement unie à une race dont les membres, partagés entre les États des deux hémisphères, se sont partout, sans renoncer à leurs croyances et à leurs traditions, confondus avec les nations qui les ont accueillis dans leur sein en leur reconnaissant les droits de la cité et de l'humanité. Dans tous les pays qui ont eu la justice, et, il faut ajouter, le bon sens de les traiter de cette façon, ils sont animés du plus ardent patriotisme, Français en France, Anglais en Angleterre, Italiens en Italie, et, malgré les efforts d'une école pédante et brutale pour réveiller les haines de race, Allemands, même très Allemands en Allemagne. Comment ces nationalités diverses s'entendraient-elles pour méditer et exercer en commun par la puissance de l'argent l'asservissement du monde? Il est donc décidé qu'ils seront tous riches. On se demande aussi par quel miracle, dans un temps où l'économie politique, la science des finances, les institutions de crédit, la puissance de l'industrie et du commerce sont si répandues chez les nations civilisées, l'argent juif aura le don de neutraliser l'argent chrétien ou libre-penseur et amènera la sujétion universelle.

[1] Voyez particulièrement la *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 novembre 1882, p. 287.

Accablés eux-mêmes, pendant presque toute la durée de leur existence, sous le poids de la plus dure oppression, les Juifs n'ont jamais eu l'ambition d'asservir le monde ; ils se sont contentés de le servir dans tous les temps et dans tous les pays par la religion et par la science, deux choses qui, dans leur esprit, n'ont jamais été séparées comme elles le sont quelquefois ailleurs ; deux choses que leurs annales, depuis la plus haute antiquité jusqu'au temps où nous vivons, nous montrent tellement réunies qu'elles semblent se confondre. Encore, ai-je tort de dire qu'elles semblent se confondre : elles sont réellement confondues.

En m'exprimant de la sorte, je n'oublie pas les autres qualités, d'ailleurs si brillantes et si variées, de notre race. Cela me serait difficile en présence de cette assistance d'élite, et quand je vois la plus éclatante fortune et un nom plus honoré que celui de beaucoup de dynasties si gracieusement mis au service de la science. Je veux seulement m'attacher au point le plus saillant de notre physionomie morale et historique : la religion conçue comme la perfection ou le dernier mot de la raison et de la science, et la science se consacrant à développer et à expliquer la religion.

Un fait remarquable entre tous, c'est que la langue hébraïque, je veux dire la langue de la Bible et des prophètes, ne possède pas un mot équivalent à celui de *foi*. Celui que plus tard, dans quelques œuvres de controverse théologique, on a traduit de cette façon (*Emouna*) signifie la constance, la fermeté, la fidélité, la vérité. C'est la vertu par laquelle subsiste le juste (Habacuc, II, 2), comme le *Justum ac tenacem*

propositi virum d'Horace ; ce n'est pas cette soumission aveugle qui nous demande le sacrifice de notre raison. Le mot de Tertullien : « je crois, parce que c'est absurde, *Credo quia absurdum* », aurait excité en Israël une sainte horreur. Saint Paul ne pouvait mieux marquer la révolution à laquelle il a attaché son nom et la direction nouvelle qu'il a voulu donner au Christianisme naissant qu'en substituant la foi à la loi.

Qu'est-il résulté de cette disposition générale, de ce caractère demeuré indélébile de l'esprit israélite ? C'est que les dogmes essentiels de la religion lui sont présentés par les écrivains nationaux, même les plus anciens, comme des vérités aperçues par la raison et qui s'imposent par leur propre évidence. Dieu, c'est l'être, le seul être réel, comme l'indique son nom de Jehovah, dont vous me permettrez de conserver la vieille prononciation, car je ne suis pas sûr que les savants d'Allemagne aient raison de l'appeler Jahvéh. L'existence de Jehovah nous est attestée à la fois par le spectacle de la nature : « Les cieux racontent la gloire de Dieu » ; par les facultés merveilleuses de l'homme, son image sur la terre, et par l'histoire de l'humanité, en particulier celle du peuple juif qui a reçu de la Providence la mission de le faire connaître au reste du monde : « Je suis Jehovah, ton Dieu, qui t'ai tiré de la maison de servitude. » Rien de plus simple, rien de plus profond, rien de plus philosophique. Les récits anthropologiques où Dieu intervient sous une forme humaine, sont la part faite à l'imagination, à la folle du logis que rien ne peut réduire au silence, pas plus dans la vie des peuples, que dans celle des individus. Mais ce qui fait justice

de ces récits et remet l'imagination à sa place, c'est la défense absolue de représenter Jehovah par aucune image ; il n'y a pas d'image possible de l'Etre infini et absolu que la raison seule et, j'ose le dire, que la vraie science nous force à concevoir au-delà de tous les phénomènes et de toutes les existences particulières.

Les preuves positives, les textes authentiques ne me manquent pas pour justifier ce que je viens de dire. C'est d'abord ce verset des Psaumes (Psaumes XIV et LIII) qui, au moins seize ou dix-sept siècles après qu'il a été écrit, a donné naissance à une discussion très intéressante entre deux philosophes chrétiens du moyen âge : « L'insensé dit dans son cœur : il n'y a pas de Dieu ». Vous remarquerez que ce négateur de la Divinité, cet athée des temps bibliques n'est pas appelé un impie, un pécheur, un rebelle, mais un insensé (*nabal*), un homme qui ignore l'usage de sa raison et que l'Écriture met souvent en opposition avec le sage[1]. Mais ce qui mérite surtout l'attention du philosophe et de quiconque s'intéresse non seulement à l'histoire des religions, mais à celle de l'esprit humain, c'est le langage que le Livre des Proverbes fait tenir à la Sagesse, c'est-à-dire à la raison éternelle, à ce qu'on a appelé plus tard le Verbe. Les critiques les plus sévères nous accorderont que le Livre des Proverbes, sans être de Salomon, appartient à une des plus belles époques de l'épopée biblique, par conséquent qu'il est antérieur à l'exil de Babylone. Or, voici en quels termes la Sagesse y parle d'elle-même : « J'ai précédé toutes

[1] עם נבל ולא חכם.

les voies de Dieu, j'existais avant toutes ses œuvres. J'étais fondée de toute éternité, dès le principe des choses, avant les origines de la terre. Les abîmes n'existaient pas encore que j'étais déjà engendrée. Je l'étais avant la terre et ses contrées, avant la poussière dont le globe a été fait. J'étais là quand on a préparé les cieux, quand on a tracé le cercle du monde sur la face de l'abîme... J'étais près de lui son ouvrière, sa favorite et je faisais mes délices des fils de l'homme [1]. »

Au moins de ceci, on ne pourra pas dire, comme on l'a dit par erreur de l'antique Kabbale, en la confondant avec la rédaction très diverse de ses doctrines, que c'est un emprunt fait à Avicébron, à Plotin, aux gnostiques, que sais-je ? Le pur esprit du Judaïsme respire dans ces lignes, dont les premiers versets de l'Évangile attribué à saint Jean nous présentent une simple paraphrase. Or, quel en est le sens ? Que la raison, par conséquent la science, est la règle des actions divines comme elle doit être celle des actions humaines ; que la raison est éternelle et divine, et que l'homme sur qui elle répand une partie de ses lumières nous atteste bien mieux que l'univers l'existence de Dieu.

Prendre la raison pour base de la religion, c'est déclarer la religion perfectible et progressive. Tel est, en effet, le caractère que nous présente le judaïsme depuis son origine jusqu'à nos jours. La Genèse elle-même nous apprend que le nom métaphysique de Jehovah est postérieur au nom moins compréhensif et plus naturaliste d'Elohim. Mais de quelque nom

[1] Prov., ch. VIII, v. 21-31.

qu'on le désigne, ce Dieu, pendant longtemps connu seulement des patriarches et adoré comme le sauveur et le roi d'Israël, sera le Dieu de toutes les nations; toute créature pliera le genou devant lui. Unis par le culte d'un seul Dieu, les peuples, jusque là divisés et acharnés à s'entre-détruire, vivront en paix les uns avec les autres; la guerre inique et stupide disparaîtra de la face de la terre. Sans doute, il ne faut pas prendre à la lettre les termes poétiques dans lesquels Isaïe nous fait cette prédiction. Le lion n'habitera pas avec l'agneau et ne se résoudra pas comme lui à ne manger que de l'herbe. Les épées ne seront pas changées en socs de charrue, et les fers de lance en faucilles. Mais le fond de la prophétie est vrai, il est du moins conforme au bon sens, il est le but même de la civilisation et, en dépit de Joseph de Maistre et de M. de Moltke, il se réalisera. La prophétie d'Isaïe est devenue le rêve de l'abbé de Saint-Pierre, le vœu politique de Sully, sinon de Henri IV, l'espérance philosophique de Kant et de Bentham, et le plus grand jurisconsulte de l'Allemagne, M. Bluntschli, le présente à nos yeux comme le résultat infaillible des progrès de la politique et de la jurisprudence. Peut-être n'ignorez-vous pas que j'appartiens moi-même à cette communion. Au nom du prophète Isaïe, aussi bien qu'au nom de l'humanité, je vous conjure d'apporter à la Société française des Amis de la paix l'assistance de votre nom et de votre obole.

Comment l'idée de l'humanité, conçue comme une seule famille et une seule communion religieuse, pourrait-elle se séparer de la morale universelle? C'est cette morale, la seule conforme à la raison et à la science, qu'ont enseignée, sous une forme de plus

en plus saisissante, les prophètes de la Judée. La fraternité de tous les hommes, la charité, la justice, la protection de la veuve et de l'orphelin, la pitié pour toute créature souffrante, ont été connues du peuple juif, sinon toujours pratiquées, quand Platon enseignait dans sa *République* la communauté des biens et des femmes et bien avant que Cicéron eût écrit son traité *Des devoirs*. Il faut y ajouter le principe de la responsabilité humaine, si souvent nié par d'illustres philosophes et si énergiquement revendiqué par les prophètes [1]. Malgré leur attachement profond pour les actes du culte extérieur, les prières, les sacrifices, les purifications, les jeûnes, les prophètes n'hésitent pas à les placer au-dessous de la morale et à les regarder comme de vrais sacrilèges chez ceux qui croyaient pouvoir honorer Dieu sans remplir leurs devoirs envers les hommes.

> Quel fruit me revient-il de tous vos sacrifices?
> Ai-je besoin du sang des boucs et des génisses ?

Ces vers de Racine ne sont qu'un résumé de deux longs passages d'Isaïe. Ce n'est pas lui qui aurait confondu la dévotion avec la moralité. S'il avait eu à choisir entre les deux, il n'aurait pas manqué de sacrifier la dévotion. C'est là un degré de discernement, un développement de la raison et de la conscience, que vous ne trouverez chez aucun peuple de l'antiquité et qui est même rare chez les peuples modernes.

Ce progrès des idées morales chez les Juifs se fait

[1] Jérémie, ch. xxxi, v. 29-30 et Ezéchiel, ch. xviii.

sentir surtout dans les diverses conditions que ce peuple a faites à la femme, sans qu'elle ait jamais été abaissée jusqu'à l'esclavage et condamnée à la claustration comme chez les autres peuples de l'Orient. En dépit du rôle actif et quelquefois très élevé qu'elle remplit dans l'histoire biblique, la femme juive subit cependant la double injure de la polygamie et de la répudiation. Eh bien ! les prophètes et les hagiographes élèvent des protestations de plus en plus énergiques contre ces deux plaies de la société. L'Éternel, selon Malachie, hait la répudiation et il prend sous sa protection la femme répudiée, qu'il appelle poétiquement « la femme de ta jeunesse ». Dans les Proverbes le portrait de la femme forte suppose la plus sévère monogamie. La *femme forte,* c'est la maîtresse de maison, l'honnête femme, l'unique épouse, l'unique mère de tous les enfants présents dans la famille, leur providence active et attendrie, qui ne permet pas qu'on mange chez elle le pain de l'oisiveté, mais qui a la main tendue vers le pauvre, et qui porte la loi divine dans le cœur et sur les lèvres. Les auteurs du Talmud ne seront pas infidèles à cet idéal. Ils ne parleront jamais que d'une épouse unique, et ils diront que celui qui a perdu une femme vertueuse assiste à un malheur plus grand que la ruine de Jérusalem. Ils recommanderont de l'aimer autant que soi-même et de l'honorer plus que soi-même. Mais avant de vous exposer mon opinion sur le Talmud, il faut que j'accorde au moins une mention à Philon d'Alexandrie.

Philon, peu connu des auteurs juifs qui n'entendent que l'hébreu, parce qu'il a écrit en grec, est un des plus grands esprits que le Judaïsme ait produits. C'est un philosophe qui ne parle jamais qu'au nom de la

science et de la raison ; mais il ne serait pas déplacé à côté des prophètes les plus inspirés. Sa philosophie n'est pas seulement, comme on l'a dit, une imitation de celle de Platon, c'est la réunion, une synthèse, comme disent les savants, de la philosophie des Grecs et de celle des plus antiques peuples de l'Orient. Ce philosophe juif, défenseur passionné du Judaïsme, a exercé une telle influence sur la théologie chrétienne qu'un écrivain de notre temps a pu dire avec une parfaite vérité : « Philon le Juif a été le premier père de l'Église [1]. » Parmi les écrivains qui portent ce nom, les deux principaux disciples de Philon sont Clément d'Alexandrie et Origène. Eh bien ! tous les deux, pénétrés de son esprit, ont attaché leurs noms aux doctrines les plus libérales et les plus hardies. Ils admettent que le Saint-Esprit a inspiré aussi bien les philosophes grecs que les prophètes hébr ux et les apôtres du christianisme. Ils rejettent le dogme de la damnation éternelle, ils ouvrent à toutes les âmes les voies du salut et relèvent l'enseignement des Écritures en substituant, particulièrement dans le récit de la création, le sens philosophique au sens littéral. Sous le voile de l'allégorie, Philon leur a rendu familière une critique dont les hardiesses n'ont pas été dépassées par celles des philosophes du XVIII[e] siècle.

Oserai-je vous parler du Talmud en présence de MM. les grands-rabbins qui en ont fait l'étude de toute leur vie ; en présence du savant confrère de l'Institut qui en a fait sa propriété par droit de conquête ; en présence de l'habile et courageux traducteur du Talmud de Jérusalem ? J'oserai du moins vous dire quelle

[1] M. Havet, *Le Christianisme et ses origines*, tome III.

est l'impression générale que j'ai recueillie de leurs savants ouvrages. Le Talmud n'est pas un livre, c'est en quelque sorte le procès-verbal des paroles, des actes, des discussions qui se sont produits chez les Israélites de la Palestine et de la Perse pendant une période de sept à huit siècles, en y comprenant la Mischna. Tout s'y trouve, le vrai et le faux, le pour et le contre, des opinions individuelles et des opinions générales. Comment a-t-on pu lui reprocher de n'être pas toujours un modèle de grâce et d'éloquence ? Ce ne sont pas ces qualités qu'on exige d'un procès-verbal. Mais de ce long travail des esprits se sont dégagées des institutions et des idées qui méritent le plus grand respect. Sans autre autorité que celle de la tradition et du raisonnement, elles ont imprimé au Judaïsme un caractère décidément spiritualiste. Elles ont fixé le dogme, jusque là un peu flottant, de l'immortalité de l'âme. Elles ont relevé la condition civile et morale de la femme, fait une obligation absolue de l'instruction des enfants, proclamé dans les termes les plus généreux le principe de la tolérance et le droit de tous les justes, sans distinction de religion, aux jouissances de la vie éternelle. C'est ce que Philon avait enseigné à Origène et à Clément d'Alexandrie. C'est ce qu'un philosophe juif du nom de David, l'auteur du Livre des Causes (*Liber de Causis*) a fait admettre au XIIe siècle par la secte, déclarée hérétique, de David de Dinant et d'Amaury de Bène. Enfin, pour en finir avec le Talmud, c'est lui qui, sous la forme du dogme messianique, a laissé le champ libre aux espérances qui concernent l'avenir. Le Judaïsme, en général, et particulièrement le Judaïsme talmudique, ne peut souscrire à cette parole :

« Tout est consommé » (*Omnia consummata sunt*). Il veut qu'on espère, il veut qu'on attende pour les générations à naître un sort plus heureux que celui qui nous a été accordé.

Tout en avançant au pas de course, je me suis tant attardé dans l'antiquité qu'il me reste à peine le temps nécessaire pour citer quelques-uns des noms les plus glorieux du moyen âge et des temps modernes.

Cette espérance dont je parlais tout à l'heure a soutenu les Juifs au milieu des plus atroces persécutions et leur a permis tout à la fois de continuer l'œuvre de leurs pères et de se mêler au travail intellectuel, à l'activité scientifique et surtout philosophique des peuples, soit musulmans, soit chrétiens, qui leur rendaient la vie si amère. Saadia, Avicébron, Moïse Maïmonide, Lévi ben Gerson, surtout Avicébron et Maïmonide ont marqué de leur empreinte, non seulement le Judaïsme qu'ils essayèrent de concilier dans toutes ses parties avec les plus sévères exigences de la raison, mais la philosophie chrétienne et musulmane du XIIe et du XIIIe siècle. Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin, alors même qu'ils les combattent, les citent avec le plus grand respect. Ils auraient peut-être brûlé leurs personnes, mais ils s'inclinent devant leur génie.

A l'époque de la Renaissance, Reuchlin et Pic de la Mirandole s'inspirent de la Kabbale; Luther, pour traduire la Bible, consulte les rabbins, qui eux-mêmes ont consulté Salomon ben Isaac dit Raschi. M. Arsène Darmesteter vous dira de quels secours sont les commentaires de Raschi pour l'histoire de la langue française.

En franchissant le XVIe siècle pour arriver au XVIIe,

quel nom que celui de Spinoza ! Puisque les Allemands éprouvent tant d'horreur pour la race sémitique, ils devraient bien rendre à Spinoza tout ce qu'ils lui ont pris, tant pour l'exégèse que pour la métaphysique. On croit avoir tout dit sur Spinoza, dont, au reste, je ne partage pas la doctrine, quand on lui a appliqué la qualification de panthéiste. Spinoza est une grande âme aussi bien qu'une intelligence de premier ordre. Nul, chez les modernes, pas même Malebranche qui le maudit, n'a mieux compris l'amour divin.

Je termine sur ce nom mystérieux et redoutable, et je me hâte de tirer une conclusion des observations sommaires que je vous ai présentées. Je suis de ceux qui croient que le Judaïsme n'a pas terminé sa carrière ; mais je ne pense pas que ce soit par la puissance de l'argent qu'il est appelé à la continuer, bien que le génie financier ne puisse pas être contesté à bon nombre de ses sectateurs. La carrière que le Judaïsme a encore à fournir est toute morale et intellectuelle. L'esprit humain est tiré aujourd'hui en deux sens contraires. D'un côté, il est sollicité par le positivisme, de l'autre par le mysticisme, ou pour parler plus exactement par le sacerdotalisme. Le premier lui présente une science décapitée, une science sans conclusion, sans intérêt, qui ne conduit à rien, qui ne prouve rien, qui laisse dépourvus de satisfaction les besoins les plus nobles et les plus indestructibles de l'âme humaine. Le second ne veut d'aucune sorte de science ; il réclame une soumission aveugle au profit de l'autorité religieuse, et ne reconnaît dans la nature qu'un pouvoir arbitraire qui n'obéit à aucune règle ou qui ne souffre des règles que pour les bouleverser ! Il appartient au Judaïsme de défendre la science, de la

faire avancer avec toute la liberté qui lui est nécessaire, mais de la pousser vers les sommets supérieurs et de projeter ses rayons sur l'abîme insondable de l'infini et du divin. Il appartient au Judaïsme, non seulement de réconcilier la science avec Dieu, mais de croire, comme les fortes générations dont il est l'héritage, qu'elle n'existe que pour lui et par lui. La science ou la sagesse sera alors ce qu'on nous la montre dans le passage des Proverbes que je vous ai cité : « L'ouvrière et la favorite de Jehova, qui fait ses délices des enfants des hommes ».

* * *

Il est procédé ensuite, conformément à l'article des statuts, à l'élection pour le renouvellement du tiers des membres du Conseil. Les sociétaires sont appelés à nommer huit membres du Conseil.

Sont élus :

MM. Cahen (Abraham), membre sortant;
Darmesteter (Arsène), membre sortant;
Ephraïm (Armand), membre sortant;
Loeb (Isidore), membre sortant;
Marx (S.), membre sortant;
Oppert (Jules), membre sortant;
Reinach (Théodore), membre sortant;
Gunzburg (le baron David de).

UN MÉMOIRE OUBLIÉ SUR LES JUIFS

UN MÉMOIRE OUBLIÉ SUR LES JUIFS

Mémoire sur les Juifs, dans les *Mémoires et Mélanges historiques et littéraires*, par le prince de Ligne. Paris, Dupont, 1827, tome II.

Le prince de Ligne a été l'un des représentants les plus brillants et l'un des derniers survivants de l'aristocratie élégante de l'ancien régime. Belge de naissance, Autrichien de profession, Français d'éducation, de langue et par le tour général des idées[1], il a prodigué à travers les trente volumes de ses *Mélanges* un esprit vif et aimable, une connaissance peu commune des hommes et des choses, puisée dans une longue fréquentation des camps, des cours et des salons. Aujourd'hui, si l'on cite encore ses bons mots,

[1] En 1807 il écrivait de Tœplitz au prince d'Arenberg, lui parlant de Talleyrand, qui venait d'arriver : « Jugez de son plaisir d'être reçu par moi, car il n'y a plus de Français au monde que lui, et vous et moi, qui ne le sommes pas. » Et Mme de Staël fait de lui ce bel éloge qu'il est le seul étranger qui ait été dans le genre français un modèle, et non un imitateur.

on ne le lit plus guère : les trente volumes sont devenus cinq, puis deux, puis enfin il n'a surnagé que quelques épaves dans ce que Sainte-Beuve appelle « l'ancien naufrage de ses œuvres ». Pourquoi cet oubli ? C'est, d'abord, qu'il faut bien faire un choix dans l'immense littérature du siècle dernier ; ensuite, cette plume alerte et piquante, malgré toutes ses grâces, n'avait ni le parfait naturel d'une Sévigné, ni le génie d'expression d'un Saint-Simon, qui font seuls pardonner le décousu, l'incorrection et le bavardage.

Voici cependant un *Mémoire sur les Juifs* qui mérite, je crois, d'être tiré de l'ombre où il gît enseveli, entre un Mémoire sur les Crétins des Alpes, et un Mémoire sur la Pologne, l'une des nombreuses patries d'adoption du prince. L'intérêt en est double : c'est à la fois un curieux aperçu de la condition physique et sociale des Juifs à la fin du XVIIIe siècle, vue sous l'angle particulier d'un très grand seigneur, et un précieux indice des pensées d'émancipation qui fermentaient à cette époque dans bien des têtes. Ces qualités, un tour libre et original, et la circonstance qu'aucun historien du Judaïsme moderne n'a, à ma connaissance, utilisé ce document, m'autorisent, je crois, à en présenter aux lecteurs de la *Revue* les passages les plus caractéristiques. Ce n'est pas une primeur, j'en conviens ; mais la différence est-elle donc si grande entre l'inédit et l'oublié ?

Le Mémoire du prince de Ligne porte la date de 1797 ; pourtant, à part une vague allusion, rien n'y trahit l'influence de la Révolution française ; l'abbé Grégoire et le vote de la Constituante sont comme non avenus, et le tout eût pu être écrit dix ans plus tôt. Il ne faut pas trop s'en étonner. Chez la plupart

des esprits, même les moins dogmatiques, une heure vient où se constitue un fonds d'opinions définitives sur lequel vivront les années à venir ; on passera ensuite pour avancé ou arriéré suivant la tournure que prendront les événements; en réalité, on n'est plus que stationnaire. Ceci arriva au prince de Ligne entre quarante et cinquante ans (il était né en 1735). Un peu frivole auparavant, un peu prétentieux, trop occupé à combattre et à plaire pour beaucoup penser, les loisirs de la paix et, plus tard, d'une demi-disgrâce, achevèrent de fixer ses idées vers la fin du règne de Louis XVI. Les prodigieux changements politiques auxquels il assista par la suite, non plus en acteur, à son grand regret, mais en simple spectateur, modifièrent peu le vieil homme. Il resta le témoin attardé d'une génération qui avait vu la noblesse philosophe et ouverte au progrès par mode, comme à d'autres époques on a vu la bourgeoisie obscurantiste et rétrograde : grand seigneur éclairé, presque affranchi des préjugés de caste, mais nullement révolutionnaire, et laissant percer de temps en temps la pointe de dédain aristocratique qui sied bien à un arbitre reconnu des élégances.

Il avait lu et connu de près Voltaire et Rousseau. Celui-là lui avait fait aimer la tolérance, celui-ci la vertu et la nature ; mais il ne prit ni à l'un son impitoyable sarcasme d'incrédule, ni à l'autre ses passions déclamatoires d'égalitaire et d'ennemi de la civilisation. Il y a place pour tout dans son aimable éclectisme, même pour la religion. Dans le Mémoire qui nous occupe, il écrit avec une sorte d'humeur :

« M. de Voltaire pourrait se passer du petit mot pour rire sur le compte des Juifs de l'ancien temps,

dont il nous a souvent rabâché l'histoire, qui serait ridicule si ce n'était pas l'histoire sainte, et extraordinaire si tout n'était pas possible à Dieu. »

Et quelques pages plus loin, ces lignes que le grand railleur n'eût pas désavouées :

« Qu'on s'arrange avec le pape, s'il existe encore, et avec les livres saints, pour voir jusqu'où on peut aller, à l'égard des Juifs, sans vouloir faire mentir les prophètes, *ce qui d'ailleurs est impossible.* »

L'idée de cette collaboration des gouvernements et des textes sacrés. *ad majorem Dei gloriam*, n'est-elle pas tout à fait plaisante, et si finement exprimée qu'on ne saurait dire exactement où le sérieux finit, où l'ironie commence? D'aucuns s'y sont trompés. Pour moi, j'aime à croire que, par un mélange moins rare qu'on ne le suppose chez les esprits de ce temps, le prince a ses moments de scepticisme et ses moments de foi, également sincères. Obéissant en ces matières plutôt à l'impression présente qu'à une conviction raisonnée, il se sauve de l'hypocrisie par l'inconséquence. « Tout cela est très joli, concluait-il un jour, quand on n'entend pas la cloche des agonisants. »

Ainsi la modération de sa piété le disposait à parler équitablement des Juifs :

« Je conçois très bien, dit-il, l'origine de l'horreur qu'ils inspirent ; mais il est bien temps que cela finisse : une colère de dix-huit cents ans me paraît avoir duré assez longtemps. »

Ses campagnes contre Frédéric II et contre les Turcs, ses voyages en Pologne, en Allemagne et dans les Etats autrichiens, c'est-à-dire dans les pays où les Juifs sont le plus nombreux, l'avaient familiarisé avec

leurs mœurs et lui avaient donné une juste idée de l'importance d'une question qui ne préoccupait guère les philosophes de Paris :

« Il y a si peu de Juifs en France et en Angleterre, les deux pays de la philosophie, que *cela* ne leur est pas venu dans la tête... Voilà un des égarements du maudit esprit des gens d'esprit de ce temps-ci. Comme ils n'ont pas daigné jeter les yeux sur les Hébreux, ils ne trouvent pas mauvais que les petits garçons leur jettent de la boue ou de la neige ; et ils trouvent cruel un chasseur qui tue quelque bête malfaisante ou inutile. »

En outre, il avait assisté de près aux efforts des souverains les plus éclairés du siècle pour tirer les Juifs de leur état d'abjection. Joseph II, son « adoré » Joseph II, avait accordé une large protection à ceux de Bohême et de Galicie ; Catherine II, sans octroyer à ceux de son empire le droit de bourgeoisie, avait tâché d'améliorer leur situation. Le prince de Ligne paraît s'être associé pour sa petite part à cette œuvre de régénération, trop tôt interrompue :

« Leur talent de postillons engagea en 1787 le prince Potemkin à en faire des Cosaques. Rien ne m'amusait plus que de voir ce commencement de corps qui s'appelait Israelowsky. Nous en avions déjà deux escadrons ; leurs piques, la terreur qu'ils avaient de leurs chevaux, en attendant celle de l'ennemi, les rendaient comiques ; et c'est à cheval qu'ils ont encore plus l'air de singes... Le prince Potemkin n'osa pas continuer sa levée, de peur de se brouiller avec la Sainte Écriture. »

Enfin, faut-il tout dire ? C'est peut-être dans un sentiment moins austère et moins abstrait que la pure

humanité, qu'il faut chercher le secret de la sympathie que lui inspire la race dispersée. Ce philanthrope n'avait rien d'un misogyne. Au milieu des plantureuses Moldaves, des Grecques indolentes, des Polonaises vives et légères, parmi lesquelles il avait longtemps séjourné en Orient, les « filles d'Esther » lui firent une profonde et durable impression. A soixante ans passés, il parle encore avec une singulière chaleur d'admiration de leurs charmes, et, ce qui est plus remarquable, de leur vertu :

« Voyez la beauté de leurs femmes et de leurs filles, échappées à la misère ou couvertes de haillons. On croit être bon chrétien en disant : « Elles ont de beaux yeux, mais elles ont l'air juif. » C'est, avec un peu plus de dureté peut-être, et moins de cette charmante volupté moelleuse, le genre de beauté des Grecques ; et toutes ces figures orientales sont au-dessus de celles de notre triste et vulgaire Occident, qui est ce qu'il y a de moins piquant.

« Cette dureté dans les yeux et les traits tient à celle de leurs principes. Elles sont extrêmement sages et décentes, même au milieu des nations qui le sont le moins. Leur religion, leurs usages et la triste vie qu'elles mènent, les éloignent de la galanterie ; de même que les préjugés sévères de leur législation, et surtout leur manière de se coiffer sans montrer les cheveux, les préservent de la coquetterie..., etc. »

Une anecdote racontée par le comte Ouvaroff, et que j'emprunte à Sainte-Beuve, est le commentaire et comme l'épilogue de ce morceau. Elle se rapporte à la dernière période de la vie du prince. Un jour, le prince de Ligne s'aperçut que deux belles Juives, chez qui il allait souvent, demeuraient bien haut ; il leur

écrivit un petit billet le plus dégagé possible, par lequel il prenait congé d'elles à l'avenir, leur disant : « Adieu ! vous êtes décidément les dernières que j'aie adorées au troisième[1]. »

Nous connaissons l'homme et ses dispositions. Voyons maintenant le portrait qu'il nous trace du Juif de son temps. Il en connaît de deux sortes : il y a d'abord « le Juif bien élevé, banquier, commerçant, quelquefois baron, presque noble, établi dans les capitales des chrétiens. » De celui-ci peu de chose à dire : « Il y en a plusieurs dont on connaît le mérite et l'honnêteté, qui ont des amis, à qui l'on rend justice pour de belles actions d'humanité. »

Même éloge de leurs femmes, « les charmantes Israélites du grand monde », avec « leur beauté et une sorte de gaucherie qui a de la grâce. »

« Il y en a beaucoup à présent partout de mieux élevées que les personnes de la société : et, au salut de leur âme près, que je leur recommande, elles ont tort de rougir d'être ce qu'elles sont. »

Mais voici la contre-partie de cette image séduisante, le type du « pauvre diable », du déguenillé, qui avait excité le rire et la pitié du prince dans ces « fourmilières noires, hideuses et dégoûtantes » de la Pologne et de la Bohême. C'est un portrait un peu chargé peut-être, mais qui veut être cité en entier :

« Toujours suants à force de courir les places publiques, les cabarets, pour y vendre ; presque tous bossus, une barbe rousse ou noire et toujours crasseuse, teint livide, brèche-dents, nez long et de travers, le regard craintif et incertain ; tête branlante,

[1] Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, VIII, p. 268.

cheveux crépus épouvantables; genoux picotés de rouge et découverts, pieds longs et en dedans; les yeux caves, menton long, effilé; bas noirs troués et tombant sur leurs jambes desséchées; chapeau jaune à Avignon, manche jaune à Prague, bonnets de grenadiers en Pologne, ailleurs bonnets de poils sous un grand vieux feutre percé et rabattu, ou petit chapeau pointu, la pointe en l'air — voilà comme sont en Europe dix millions d'Hébreux.

« Le degré d'avilissement où les gouvernements les laissent, la pauvreté dont ils ne peuvent pas sortir, leur mauvaise nourriture, le mauvais air de leurs synagogues et de leurs rues, perpétuent ces figures et ce costume; et on peut dire encore : *Jacob genuit Isaac* semblable à lui...

« Voyez-les après avoir trouvé grâce devant le portier d'une maison où ils ont sonné vingt fois, turlupinés dans une antichambre par tous les valets, quand, avec leur air de singe, et s'inclinant avec des contorsions de synagogue, ils viennent prier qu'on les annonce; et puis comment sont-ils reçus? Le petit chien les mord, le petit enfant en a peur, le grand les contrefait, les filles de la maison disent : Quelle odeur! et le père les fait chasser. »

Des traits de ce genre se retrouvent plus ou moins dans toutes les peintures de l'époque, mais ce qu'il faut remarquer c'est que le prince de Ligne, au lieu de se laisser effaroucher comme tant de belles dames et de pimpants gentilshommes par ces dehors repoussants, en cherche bravement la cause, et la trouve là où elle est, c'est-à-dire dans une oppression séculaire qui ne déforme pas moins le physique que le caractère.

« Ils ont certainement l'air réprouvé ; et, plein de foi pour les prophéties, je suis convaincu qu'ils doivent l'avoir; mais ils l'auraient moins, si, outre qu'ils sont réprouvés de Dieu, ils ne l'étaient pas des pays mêmes où ils sont soufferts.

« C'est ce qui les rend trompeurs, peureux, menteurs et bas. Ces quatre sentiments, marqués sur leurs figures, ne les embellissent pas. Ils ne sont ni voleurs, ni assassins, ni méchants. »

Un peu plus loin il leur reconnaît « des espèces de vertus » : la tempérance, l'obéissance aux lois, la fidélité, l'hospitalité, la bienfaisance. L' « affreuse tyrannie » qu'ils exercent en Pologne quand les gentilshommes leur afferment leurs terres, « ne parlant aux paysans que le fouet à la main et du haut de leur vilaine petite taille », est encore un résultat de la sujétion où on les tient ; comme l'esclave dans les Saturnales, une fois lâchés, ils cherchent à se venger des humiliations qu'on leur a fait subir. Même leur foi obstinée dans la venue du Messie, quoique le prince y voie une superstition grossière et ridicule, trouve quelque grâce à ses yeux : « Cela prouve du caractère. »

Leurs aptitudes multiples ne lui ont pas échappé. « Ils sont capables de tout, et s'entendent à tout. » Il vante leur industrie, leur puissance de calcul, leur économie. Il connaît aussi les défauts de la cuirasse : le Juif n'est ni agriculteur, ni soldat : « Ils aimeront mieux faire des armes que les porter, et construire des charrues que les conduire[1]. » De même les gros

[1] Ailleurs, il reconnaît cependant que « lorsqu'ils sont attrapés dans un cabaret, ce qui est bien rare, par des recruteurs, ils deviennent bientôt bas officiers » et se demande si, le bâton aidant, « ils ne redeviendraient pas aussi braves que sous les ordres de Josué, Gédéon et Abner ».

ouvrages ne sont point leur fait : « On ne voit point un Juif maçon, et surtout, en qualité de peureux, on n'en voit pas couvreur d'ardoises. »

Dès qu'on s'est convaincu que la dégradation d'un peuple est le résultat du système barbare suivi à son égard, la conclusion est bien simple : changez le système, les conséquences disparaîtront. « Qu'ils soient heureux et considérés, ils seront bons. » Il y a loin de là au jugement sommaire et superficiel de Voltaire qui consentait tout au plus à ne pas les brûler !

Le prince de Ligne entre dans des détails assez abondants sur les réformes dont les gouvernements devraient, à son avis, prendre l'initiative. Il s'occupe d'abord du côté matériel, extérieur. Il réclame la transformation des *Ghetti*, des *Judengassen*, en villes « proprement bâties, avec un ruisseau qui coule dans toutes les rues. » Au lieu « de la vilaine et puante synagogue qu'ils ont ordinairement dans un carrefour, au bout d'un égout », ils élèveraient un « joli temple » au milieu de leur « joli quartier. » Le costume, dont on a vu plus haut la description peu flattée, devrait être radicalement changé : « Qu'on leur donne un habillement long et oriental, avec un bonnet de même, et de jolies couleurs... L'habit oriental ôte de la disgrâce et donne de la noblesse. » Il est curieux de voir le prince, probablement par un souvenir de la Salente de Fénelon, recommander ces distinctions de costumes que les gouvernements modernes s'efforceront, au contraire, de proscrire.

Voilà notre Juif décrassé, tondu, habillé et logé ; il s'agit maintenant de lui donner « un genre d'ouvrage conforme à ses dispositions », pour l'occuper dans sa

« boutique propre qui attirera les chalands. » Ici l'on n'a que l'embarras du choix.

« Excepté faiseurs de tours de gibecière, ce qui prouve leur adresse, et maquignons, à qui toutes les religions permettent d'être des fripons, on ne voit presque parmi eux de métier que celui de graveur. Il n'y a qu'un pas de là à être joailliers, orfèvres, metteurs en œuvre, tourneurs, manufacturiers... Leur goût pour l'argent, et leur industrie pour en gagner, les rendraient bientôt propres à tous les arts, qu'ils perfectionneraient... Marchant d'un petit gain à un plus grand, industrieux et grands calculateurs, ils deviendraient hommes d'affaires, maîtres d'hôtel, régisseurs, intendants... »

Bien entendu, on leur recommandera, dans leur propre intérêt, de renoncer à leurs habitudes d'usure et d'exaction ; ils ne tarderont pas à comprendre que le meilleur moyen d'attraper le client c'est de ne point chercher à l'attraper : n'avoir qu'un mot, prendre l'air sincère, bref, imiter les frères Moraves, secte « très propre et très commerçante. » De cette façon ils feront tort « aux marchés des bons chrétiens, qui continueront à surfaire. »

Si l'on objecte qu'en « remontant » ainsi les pâles Hébreux on ruinera les autres sujets, le prince répond : Au contraire, leur industrie encouragera la production des matières premières, dont elle aura besoin ; ce sera tout à l'avantage des paysans. Que si les ouvriers chrétiens ne peuvent soutenir leur concurrence, eh bien ! « on exigera d'eux dans chaque ville, une petite caisse pour les dédommager par des aumônes, ou quelque direction ou emploi que les Juifs pourraient leur donner. » On insiste : les Juifs acca-

pareront le commerce, la « foire continuelle » qu'ils ouvriront dans leurs villes tuera les foires de Leipzig et de Francfort. Tant mieux! « Le petit marchand quincaillier, au lieu d'établir une mauvaise petite baraque à une foire, où il dépense plus qu'il ne gagne, sera peut-être laboureur comme son père... La population des villes est souvent aux dépens de celle de la campagne, où elle est plus utile. » On retrouve ici la prédilection instinctive du grand seigneur pour la propriété foncière[1].

Les intérêts du fisc ne sont pas oubliés dans ce plan de régénération : « Plus on fournirait aux Juifs l'occasion de s'enrichir, et plus on pourrait les pressurer dans les grands besoins des finances d'un Etat. »

Mais il faut le dire, ce sont en général des raisons sensées et généreuses que le prince invoque à l'appui de sa thèse, l'humanité, la justice, l'intérêt public. Seulement, comme il tient à persuader tout le monde, il ne néglige aucun argument. A côté du souverain philanthrope, du souverain économe, il y a le souverain dévot ; à celui-ci il représente que c'est par la douceur et par les bienfaits, non par une oppression systématique, qu'on peut le mieux espérer convertir les Israélites. C'est surtout sur les femmes qu'il compte ; une fois ses modifications de costume

[1] Quoique le prince de Ligne ait reconnu plus haut le peu d'aptitude des Juifs aux travaux de la terre, il croit néanmoins qu'on peut les employer à défricher « les landes de Bordeaux, les bruyères de la Hongrie, les steppes des Tartaries russes », sinon avec leurs bras, du moins avec leurs capitaux et leur intelligence. La même idée se retrouve dans le *Mémoire sur la Pologne* (p. 67) : « Pour tirer parti des Juifs et des moines, je leur donnerais tous les steppes à défricher. » C'est le système des colonies agricoles dont le gouvernement russe a fait un si malencontreux essai.

adoptées, il lui semble qu'elles seront irrésistibles :

« Rendues à la société par la classe des citoyennes, où leurs talents les placeraient, elles y seraient sans doute aussi agréables qu'utiles : vêtues avec grâce comme les anciennes filles de Juda que nous voyons dans les chœurs d'*Athalie,* elles se feraient chrétiennes, s'il le fallait, pour plaire aux chrétiens qui en seraient amoureux, et remonteraient toutes les races, au lieu d'abrutir et d'enlaidir la leur. »

Pour compléter cette grande réforme et en assurer le succès, il esquisse une sorte d'organisation politique qui n'est pas sans analogie avec celle que la Prusse devait introduire dans ses provinces orientales au commencement de ce siècle :

« Il faudrait des rabbins habiles, sans cesse en course dans chaque pays, pour faire des inspections, empêcher les abus des seconds chefs, ou les torts des individus. Ce général-rabbin serait une espèce d'otage de la conduite de son peuple auprès de chaque gouvernement et s'attacherait surtout à veiller à la propreté des établissements et des barbes. »

Le programme est achevé ; l'auteur en envisage avec satisfaction les grandes lignes. Aux avantages que chaque Etat en particulier retirera d'avoir *démagotté* et *déshumilié* une nation nombreuse, s'ajoute un résultat d'une portée plus haute, et dont je n'ai pas trouvé sans surprise la mention sous cette plume légère :

« Si tous les Etats successivement suivent la même marche, *il y aura une grande circulation et union de plus en Europe ;* puisque l'Israélite hollandais ou portugais n'est ni Hollandais, ni Portugais, il n'est que Juif. »

En approfondissant davantage cette idée dont l'expression seule est exagérée, l'auteur du mémoire aurait pu deviner les services que cette race juive, dont le rôle historique lui échappe, a rendus à la civilisation de l'ancien monde, par suite du caractère cosmopolite que lui a donné la dispersion. C'est grâce à ce caractère que, semant partout les germes de progrès intellectuels qu'elle recueillait partout, elle a tant contribué à préparer le monde romain au christianisme, l'Asie à l'Islam, l'Europe à la philosophie du Moyen Age par ses traductions d'Aristote, à la Réforme par ses docteurs, à Voltaire et à Kant par Spinoza. Cette action occulte et prolongée a été, en réalité, plus féconde que la courte influence des Grecs venus de Constantinople à la veille de la Renaissance, que tout le monde connaît. Il était réservé à l'école historique du XIXe siècle d'en mettre en plein jour les phases successives, dont la dernière est la révolution économique de l'époque contemporaine ; elle seule a pu rendre justice à ces obscurs artisans d'idées, semblables aux vers de terre, humbles, rampants et méprisés, mais dont le travail souterrain comme l'a montré Darwin, transforme et renouvelle sans cesse la glèbe nourricière qui fait vivre l'humanité.

Mais retournons au prince de Ligne.

Après avoir tracé aux Etats chrétiens leurs devoirs et leur avoir expliqué leurs intérêts, il prévoit le cas où ils ne suivraient pas ses conseils. Dans cette hypothèse, il se rabat sur les Turcs : c'est d'eux que doit venir le salut de la race éprouvée et réprouvée. Ses notions d'ethnographie étant assez confuses, il s'imagine « qu'il y a la plus grande analogie entre ce peuple et les Turcs » ; les Turcs ne sont guère que des Juifs

propres, bien vêtus et coiffés d'un turban. En veut-on la preuve? D'abord « ils ne les regardent pas comme des chiens, ainsi qu'ils ont la bonté de nous appeler », ensuite la plupart de leurs noms sont identiques : « Mohammed vient de Moïse, comme Soliman de Salomon, Ibrahim d'Abraham, Jussuf de Joseph, Achmet d'Isaac, Salim de Salomé, Zaïre de Sara. »

Aussi, pour peu que les Turcs aient l'ombre de sens commun, ils devront s'empresser d'attirer les Juifs chez eux, d'en faire leurs conseillers politiques, militaires, financiers, leurs agents de police, leurs entrepreneurs de vivres, leurs commerçants, bref, de s'initier par leurs avis à tout ce qui fait la force et la faiblesse des Etats chrétiens. Enfin le sultan leur rendrait le royaume de Judée « où ils se conduiraient sûrement mieux qu'autrefois. »

« Les Juifs, qui auraient retrouvé leur patrie, seraient obligés d'y faire fleurir les arts, l'industrie, l'agriculture et le commerce de l'Europe. Jérusalem, petit trou horrible à présent, qui fait mal au cœur aux pauvres diables de pèlerins qui y vont de temps en temps, redeviendrait une capitale superbe. On rebâtirait le temple de Salomon sur ses ruines, qui en feraient retrouver le tracé, joint aux descriptions et aux estampes (!) que nous en avons. On fixerait les eaux du torrent de Cédron, qui fournirait des canaux de circulation et d'exportation. On retrouverait le jardin d'Eden, et les quatre sources des fleuves, qui en feraient le plus beau jardin anglais du monde. »

Terminons sur ce trait charmant, qui sent bien son lecteur de Rousseau [1]. Aussi bien, ce tableau idyllique

[1] Le prince de Ligne a écrit tout un volume sur l'art des jardins. Il en avait créé un qui passait pour un modèle, à Belœil.

de la « Jérusalem nouvelle », cette utopie d'un royaume Juif, que caressent encore quelques âmes naïves, n'est pas l'idéal du prince de Ligne. Il ne cache pas sa préférence pour sa première solution de la *question juive,* celle qui est en train de prévaloir par le monde, avec quelles variantes on le sait ; mais cette échappée vers le domaine de la fantaisie érudite ne complète-t-elle pas heureusement ce bizarre opuscule, où nous avons vu, dans tant de passages, le bon sens coudoyer la chimère, le savoir l'ignorance, l'expérience du soldat et du voyageur les puérilités de l'amateur de pittoresque, et l'humanité du philosophe l'égoïsme du privilégié?

THÉODORE REINACH.

LIQUIDATION DES DETTES

DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ JUIVE DE METZ

LIQUIDATION DES DETTES

DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ JUIVE DE METZ[1]

Le 31 décembre 1745, le Régent octroya au duc de Brancas et à Madame Fontète (aliàs Fontaine) la faveur de prélever une taxe annuelle de vingt mille livres, sur les Juifs de Metz et du plat pays[2]. Cette taxe était connue sous le nom de « droit d'habitation, de protection et de tolérance. » Primitivement de quarante mille livres, elle avait été réduite à vingt mille sur les instances réitérées et toujours plus pressantes des Juifs de Metz. La charge nouvelle qu'elle leur imposait était assez lourde encore, surtout si l'on

[1] M. Isidore Loeb, dont les travaux attestent suffisamment la compétence en tout ce qui touche l'histoire juive, a bien voulu revoir notre manuscrit. Nous lui en exprimons ici toute notre reconnaissance.

[2] Les premières Lettres-Patentes remises au duc de Brancas sont de 1715 et n'étaient valables que jusqu'en 1745. A cette date, le duc les fit proroger, à l'occasion de son mariage, jusqu'en 1800. Voir Halphen, *Législation concernant les Israélites*, p. 218.

se rappelle les fortes redevances que payait, aussi annuellement, la communauté juive de Metz au Commandant militaire, au Premier Président, à l'Intendant de la province et à leurs subalternes. La Révolution mit fin à ces vexations : le 20 juillet 1790, l'Assemblée nationale décréta la suppression des « droits d'habitation, de protection, de tolérance et de redevances semblables sur les Juifs [1]. »

L'Assemblée cependant n'établit pas une égalité absolue entre les Israélites et leurs concitoyens des autres cultes ; elle supprima, il est vrai (octobre 1790), les corporations et les communautés religieuses considérées, elles aussi, comme des corporations. Mais, tandis qu'elle déclarait nationales les dettes et les propriétés des communautés catholiques, elle refusait de se charger de celles des communautés juives. Voici comment s'exprime une pétition au Conseil d'Etat [2] : « On rendra à la communauté des Juifs de Metz la justice de dire, qu'à l'époque de la suppression des corporations, elle a présenté son état de situation au Corps législatif ; et en abandonnant tout ce qu'elle possédait, elle a demandé à être affranchie de ce qu'elle pouvait devoir ; mais leurs créanciers ont tellement sollicité, qu'ils sont parvenus à faire prononcer un ordre du jour sur la demande de la Communauté des Juifs de Metz [3]. »

Cette situation exceptionnelle faite aux Juifs créa de sérieuses difficultés à la Communauté de Metz et fit

[1] Halphen, p. 5 et 6.

[2] Il sera parlé plus loin de cette pétition. Le passage que nous citons ici se trouve p. 5.

[3] Conf. Bédarride, *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, p. 398.

naître de nombreuses contestations entre elle et les autres communautés de la Lorraine. Pour alléger les charges des Juifs de Metz, les syndics de la communauté avaient dressé un état de répartition de la dette, dans lequel ils avaient compris non seulement les Juifs de Metz, mais encore tous les membres des communautés du plat pays, c'est-à-dire de toute la Lorraine. A chacune de ces communautés, et sans que rien ne semblât les y autoriser, ils imposèrent une part à payer de la dette qu'ils appellaient « dette commune à tous les Juifs du plat pays. » Cet état de répartition avait pour titre : *Sommes que les Juifs, établis dans plusieurs villes et communautés du département, doivent payer annuellement, à compter du premier janvier de la même année, pour subvenir, conjointement avec les juifs de la communauté de Metz, à l'acquittement des dettes auxquelles la dite communauté est attenue*[1]. Il provoqua, dès sa publication, des différends entre la communauté métropole de Metz et les autres communautés du plat pays. Celles-ci refusèrent de participer à l'acquittement des dettes des Juifs de Metz, qui avaient atteint, en 1789, le chiffre, considérable pour l'époque, de près de quatre cent quarante mille francs. Dans cette somme figurait également la redevance annuelle de vingt mille livres au duc de Brancas. Nous analyserons ici des documents que nous avons retrouvés parmi d'autres papiers de famille et qui racontent ces contestations entre les Juifs de Metz et ceux du plat pays.

[1] D'après la pièce *Extrait des Registres*, dont il sera question plus loin.

La communauté de Phalsbourg réclama la première, mais les syndics des Juifs de Metz repoussèrent ses plaintes, et, pour donner un caractère légal et exécutoire à leur *état*, ils s'adressèrent au Gouverneur de la Généralité de Metz — alors M. de Pont. — Le 24 décembre 1789, ils obtinrent de ce fonctionnaire une ordonnance mise au bas de ce même *état* et conçue en ces termes : « A permis (l'Intendant) de contraindre ceux (les Juifs) de Phalsbourg et autres au payement des sommes pour lesquelles ils s'y trouvent compris[1]. »

Les Juifs de Phalsbourg formèrent opposition à l'exécution de cette ordonnance, prétendant que « la somme de vingt mille livres, concédée jusqu'alors à la maison de Brancas, *étant l'objet de cette répartition,* ils n'étaient pas dans le cas de faire le payement de la partie qu'ils en avaient jusqu'alors supportée, attendu qu'il existait procès au Châtelet de Paris au sujet de cette redevance dont le payement était interrompu par cette instance; en conséquence, elle (la Communauté de Phalsbourg) a conclu à ce qu'il fût sursis à la levée de l'imposition, jusqu'à la décision du procès[2] ».

De son côté, la communauté de Metz, forte de l'ordonnance de l'Intendant, poursuivit activement le payement de la quotité afférente à celle de Phalsbourg, en soutenant que « dans l'incertitude de l'événement du procès, la levée de l'imposition ne devait pas être suspendue ni arrêtée, parce qu'en cas de succès de la part de la maison de Brancas, elle (la communauté) se trouverait exposée à la contrainte pour tous les arrérages,

[1] *Extrait.*
[2] *Ibid.*

et, au cas contraire, elle offre de faire état à la communauté des Juifs de Phalsbourg de ce qu'elle aurait perçu pour l'objet de la même contribution [1]. » De plus, les syndics des Juifs de Metz recourent de nouveau à l'intervention de M. de Pont, qui accueille « avec raison les moyens de la communauté de Metz » et rend, le 1er juillet 1790, une seconde ordonnance dont voici les termes : « Nous, sans avoir égard, quant à présent, aux fins de ladite Requête (celle des Juifs de Phalsbourg) ordonnons que notre ordonnance du 24 décembre dernier soit exécutée suivant sa forme et teneur, sous la réserve néanmoins des droits et prétentions des suppliants (les Juifs de Phalsbourg) à faire valoir en temps et lieu [2]. »

Cette nouvelle décision de l'Intendant n'était qu'un « jugement de provision et de circonstance » accordé à la Communauté de Metz. Sans tenir compte du décret de l'Assemblée nationale, du 20 juillet 1790, qui avait suivi de près l'ordonnance de M. de Pont et qui non seulement abolissait toutes les redevances sur les Juifs, mais stipulait encore expressément « qu'il ne serait accordé aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur actuel de ces redevances ; qu'il ne pourra être exigé aucuns arrérages desdites redevances et que les poursuites qui seraient exercées pour raison d'y ceux soient et demeurent éteintes [3] », les syndics des Juifs de Metz, se fondant sur l'ordonnance de l'Intendant du 1er juillet, font, le 4 novembre 1790, « asseoir saisie et exécution sur les meubles et effets d'Alexandre Aron, juif de Phalsbourg ; 1° pour une

[1] *Extrait.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

somme de cent quarante-quatre livres, faisant le montant de sa cotte de l'année, échue le 1er janvier 1790 ; 2o pour la somme de cent huit livres, pour trois quartiers de sa cotte, échue le 1er octobre de la même année [1]. »

Alexandre Aron, sans doute l'administrateur ou le syndic responsable de la communauté de Phalsbourg, « forme, collectivement avec sa communauté, opposition à cette saisie. » Il s'adresse au Directoire du district de Sarrebourg, se réclame du décret de l'Assemblée Nationale du 20 juillet et obtient, temporairement du moins, gain de cause. Voici le prononcé du jugement de ce Directoire [2] :

« Le Directoire du District de Sarrebourg, ouï le Procureur Syndic, a déclaré Alexandre Aron, ensemble la Communauté des Juïfs de Phalsbourg, déchargée de toute contribution, à raison de la redevance, ci-devant concédée à la maison de Brancas et de tous arrérages d'ycelle, abolis par la loi du 20 juillet 1790. A reçu l'opposition formée à la saisie et exécution, faite des meubles et effets d'Alexandre Aron, Juif de la même ville, le 4 novembre dernier, à la requête des Juifs de la Communauté de la ville de Metz. Y faisant droit, a déclaré ladite saisie nulle et de nul effet, a fait pleine et entière main levée au dit Alexandre Aron, sauf à la dite Communauté des Juifs de Metz, à se pourvoir autrement duement, tant pour raison de l'imposition de l'Industrie

[1] *Extrait.* — Les deux sommes réclamées, en la personne d'Alexandre Aron, à la communauté de Phalsbourg, représentent la quotité — 36 livres par trimestre — afférente aux Israélites de cette ville, pour acquitter la redevance Brancas. L'état de répartition mentionne encore une somme de six mille francs, réclamée aux Juifs de Phalsbourg. Nous en parlerons plus loin ; pour le moment nous ne nous occupons que de la redevance Brancas.

[2] *Ibid.*

que de toutes autres charges légitimes qui peuvent lui être communes avec les Juifs de la ville de Phalsbourg et autres, à l'effet de faire régler et répartir le montant de ce que chacune desdites Communautés doit en supporter pour les années 1789 et 1790, et sauf pareillement à ladite communauté des Juifs de la ville de Metz à se pourvoir autrement duement par devant qui il appartiendra à raison de tous droits et actions qui peuvent lui être imputés, relativement aux dettes et engagements, rentes et arrérages d'yceux qui peuvent lui être communes avec la Communauté des Juifs de la ville de Phalsbourg, à l'effet de parvenir à leur reconnaissance et liquidation, les deffenses au contraire réservées [1].

L'opposition formée par Alexandre Aron contre le recouvrement des deux sommes de 144 et de 108 livres portait également contre la prétention des syndics de Metz demandant à la communauté de Phalsbourg le payement de six mille livres. Cette somme représentait la part à payer par les Juifs de Phalsbourg pour liquider la dette de quatre cent quarante mille livres, contractée par la communauté de Metz. Sur ce point encore, le Directoire du district de Sarrebourg est favorable à la communauté plaignante de Phalsbourg; considérant [2], dit-il, « que cette communauté (de Metz) est encore moins fondée à englober, dans ces rôles, comme l'état par elle produit l'indique, une somme annuelle de six mille livres, pour étrennes aux gouverneurs, aux officiers des Juridictions et du militaire, contre la prohibition expresse de la loi du 29 novembre 1789 [3]. »

[1] *Extrait.*
[2] *Ibid.*
[3] Sur la proposition de M. Le Brun, l'Assemblée nationale décrète :

Tous ces détails nous sont fournis par un manuscrit in-folio de quatorze pages et six lignes, ayant pour titre : *Extrait des registres du Directoire du district de Sarrebourg, du 23 février 1791*. Il se termine par ces mots : « Fait et délibéré à Sarrebourg, les jour, mois et an que dessus, par les administrateurs composant le Directoire du district de Sarrebourg, signés : SAIMTIGNON, *président*, BÉNÉ, HENRIET, BOILEAU, HANZO, LEVASSEUR, *procureur syndic*, et MOURER. — *Collationné*, MOURER. »

Sur la couverture on lit le détail des frais de l'instance faite par la communauté de Phalsbourg, et qui se montent à 88 livres 95 sols.

Cette décision du Directoire du district de Sarrebourg n'était pas, on l'a vu par le prononcé de son jugement, sans appel. Aussi la communauté de Metz passe outre et requiert l'exécution des ordonnances de M. de Pont contre la communauté de Phalsbourg et contre les autres communautés qui refusaient de payer la somme pour laquelle elles étaient comprises dans l'état de répartition dressé par ses syndics.

L'Assemblée nationale se préoccupa alors d'une situation qui tendait à s'éterniser et, le 20 mai 1791, elle décréta, sur le rapport de son Comité des finances, que « *provisoirement* toutes les contestations qui pourraient résulter du rôle fait par les Juifs de Metz,

« qu'à compter du 1er décembre prochain, il ne sera permis à aucun » agent de l'administration ni à aucun de ceux qui, en chef ou en » sous-ordre, exercent quelque fonction publique, de recevoir au- » cune étrenne, gratification, vin de ville et sous quelque dénomina- » tion que ce soit, des administrations, villes, *communautés* et cor- » porations, à peine de concussion. » (*Moniteur universel* du 28 novembre 1789.)

en recouvrement de la somme de quatre cent vingt-neuf mille sept cent trente-sept livres douze sous six deniers, sur tous ceux qu'ils prétendent être contribuables dans ledit rôle, ainsi que celles qui pourraient naître des autres rôles à faire pour les charges qui leur sont propres, seront portées par devant le Directoire du district de Metz, département de la Moselle, pour y être statué sur l'avis de la municipalité, sauf à faire prononcer en dernier ressort par le département, s'il y a lieu. Les nouveaux rôles seront visés par le seul Directoire du district de Metz[1]. »

Les Juifs de Nancy réclamèrent les premiers contre ce décret provisoire et adressèrent à l'Assemblée nationale une pétition par laquelle ils demandèrent à n'être pas compris dans le rôle des syndics des Juifs de Metz, n'ayant jamais été membres de cette communauté. Les Juifs de la sous-préfecture de Thionville, ceux de Phalsbourg, Sarrebourg, Bourscheid et Mittelbronn firent de même. Les documents que nous possédons nous apprennent la marche que suivirent ces dernières communautés pour s'opposer à l'exécution du décret. Avant de les étudier, il est utile d'en donner ici la description. Ces documents, au nombre de six, sont les suivants :

1° Un manuscrit in-folio de huit pages. Il commence par ces mots : « Le Conseil soussigné, qui a lu le mémoire à consulter pour les citoyens français, sectateurs de la loy de Moïse, établis sur l'arrondissement de la sous-préfecture de Thionville, département de la Mozelle, et les pièces à l'appui : Estime, etc. » A la

[1] Halphen, p. 8.

fin : « Délibéré à Paris, le quinze floréal, an neuf (4 mai 1801) par nous, anciens jurés soussignés. — *Signé* : DUMESNIL-MERVILLE, FEREY [1]. »

2° Un in-quarto imprimé, de 15 pages, avec ce titre : *Pétition aux citoyens, conseillers d'Etat, membres de la section de l'Intérieur*. Ce texte commence ainsi : « Citoyens conseillers d'Etat, les citoyens français, sectateurs de la loi de Moïse, établis dans l'arrondissement de la sous-préfecture de Thionville, département de la Moselle, représentent aux citoyens conseillers d'Etat, membres de la section de l'Intérieur, que les pétitionnaires, formant environ quatre cents familles sont forcés, pour prévenir la ruine totale dont elles sont menacées, de recourir à votre autorité, contre des arrêtés tant de l'administration centrale du département de la Moselle que du préfet de ce département, qui ont rendu exécutoire contre eux un prétendu Rôle dont le montant s'élève à plus de quatre cent mille francs. » A la fin de la Pétition, on lit : « *Signé* : MAYER LEVY, *l'un des pétitionnaires, fondé de pouvoir des autres pétitionnaires.* » Une ligne plus bas : « Le cit. DUMESNIL-MERVILLE, *conseil.* » In fine : « De » l'imprimerie Demonville, rue Christine, n° 12. »

Cette pétition n'a point de date, elle est signée, comme la pièce précédente, par le citoyen Dumesnil-Merville, qui fut sans doute l'inspirateur et le rédacteur de ces documents ; nous pouvons donc, sans crainte de nous tromper, donner à la pétition la date du ma-

[1] Voir Halphen, *op. cit.*, p. 11. Voir surtout l'appendice, notes K, G et P. Il nous a été impossible de connaître la teneur de la pétition des Juifs de Nancy ; nous avons fait faire des recherches, sans résultats, dans les archives de la communauté de Nancy.

nuscrit précédent, c'est-à-dire celle du 15 floréal an neuf [1].

3° Manuscrit in-folio de deux pages et quelques lignes, donnant la copie de cinq lettres échangées entre le secrétaire général et plusieurs autres notabilités, entre Dumesnil-Merville et Mayer Levy, de Thionville. Ces lettres indiquent la marche que suit, au Conseil d'Etat, la pétition des Juifs de la sous-préfecture de Thionville. A la fin du manuscrit, on lit : « *Copie de cinq lettres conformément aux originaux qui reste* (sic) *entre mes mains,* MAYER LEVY. »

4° Une requête, sur papier timbré de cinquante centimes, par laquelle « les sectateurs de la loi de Moyse, établis à Phalsbourg, Mittelbronn, Bourscheid et Imling, arrondissement de Sarrebourg », déclarent « au citoyen président et juges du tribunal civil de Sarrebourg qu'ils élisent, en temps que de besoin, leur domicile en celui du citoyen COLLE, avoué près le dit tribunal, qu'ils constituent leur avoué. » Au bas de cette requête (non datée): « Pour les fondés de pouvoir des autres pétitionnaires, BARACH ARON. »

5° Un exploit, sur papier timbré de vingt-cinq centimes, du sieur Colle, avoué, assignant « près le tribunal civil de Sarrebourg le citoyen Boucherat, receveur de la cy-devant communauté de Metz, en sa qualité et en son domicile élu chez le citoyen Leclerc, à Sarrebourg. » Cet exploit est daté du 15 fructidor de

[1] Peut-être cette pétition est-elle même antérieure au manuscrit n° 1, et celui-ci, signé par Dumesnil-Merville et Ferey, ne fait-il qu'appuyer et confirmer des arguments émis dans la pétition.

l'an neuf (1er décembre 1801). Au bas de la signature du sieur Colle, la phrase suivante, d'une écriture beaucoup moins soignée : « Viennent les parties à l'audience du 23 du présent mois, fait à Sarrebourg en la chambre du conseil, le 15 fructidor, an neuf de la République, HEURIET, COLLIGNON [1]. » Sur la même feuille et portant la même date du 15 fructidor, on lit l'exploit de l'huissier Machet, attestant qu'il a notifié l'assignation ci-dessus au citoyen Boucherat, à son domicile élu chez le citoyen Leclerc. Au-dessous de la signature de l'huissier Machet : « Enregistré à Sarrebourg, le 15 fructidor, an 9. A trente-sept francs, quarante centimes — y compris le décime par franc, savoir 1 fr. 10 c. pour chaque sectateur, au nombre de trente-quatre [2]. »

6° Enfin, un dernier manuscrit, sur papier timbré de 25 centimes, ayant comme titre : *Pour translat*, et reproduisant deux quittances que nous croyons devoir transcrire telles quelles, sans rien changer à leur forme.

A. — « Ce jourd'hui, 20 février 1781, le sieur Samuel Aron, collecteur de Phalsbourg, a payé aux receveurs la somme de huit cent quatre-vingt-quinze livres quatre sols, pour solde de sa collection jusqu'à janvier 1781. Ce que j'atteste, fait à la chambre desdits receveurs à Metz, ledit jour. Signé, Nathan Norten sergent de la communauté de Metz. »

[1] Nous avons déjà vu le nom de Heuriet; Collignon est un nom nouveau ; c'est là, sans doute, encore un membre du Directoire du district de Sarrebourg.

[2] Ce nombre de trente-quatre représente peut-être le nombre total des Israélites ayant fait *personnellement* opposition.

B. — « Ce jourd'hui cy-bas, les receveurs de la communauté des Juifs de Metz ont reçu du sieur Michel Aron, collecteur de Phalsbourg, par les mains du sieur Louis Wolf, l'un d'eux, la somme de douze cent trente-huit livres quatre sols, pour solde de sa collection de 4 ans échus, savoir du mois de janvier 1785 jusqu'à janvier 1789 ; ainsy lesdits receveurs n'ont plus aucune prétention sur ledit sieur Michel Aron, collecteur, pour sa dite collection de quatre ans, fait à Metz, le 27 avril 1789. Signé Nathan Norten, sergent de la communauté des Juifs de Metz. » Au-dessous, on lit : « Je soussigné Barach Aron, citoyen de Phalsbourg, certifie le translat des dites deux pièces représentées par les citoyens Samuel Aron et Michel Aron et rendue à l'instant, sincères et véritables et conformes aux originaux de mot à mot. Phalsbourg, le 15 ventôse de l'an 9 (5 mars 1801), BARACH ARON. » Et plus bas : « Vu pour légalisation par le maire de Phalsbourg, PARMENTIER. »

Tous les documents énumérés ci-dessus tendent au même but : refus des communautés du plat pays de payer leur quotité pour acquitter les dettes de la communauté de Metz. On peut donc les étudier en même temps et dans une vue d'ensemble.

La communauté de Metz appuie ses prétentions sur le décret de l'Assemblée nationale du 20 mai 1791 ; ses syndics dressent non plus seulement un rôle de *répartition,* mais d'*imposition.* Cette qualification nouvelle donne à son rôle un caractère obligatoire et accorde aux syndics, agissant en son nom et pour son compte, le droit d'agir par la contrainte contre les communautés réfractaires : c'est ce qu'ils font.

Le 5 messidor de l'an III (23 juin 1795), ils obtiennent de l'administration centrale du département de la Moselle, une ordonnance de contrainte contre leurs coreligionnaires du plat pays. Ceux-ci ne se laissent nullement intimider et persistent dans leur refus de payement. Le 9 fructidor de l'an VI (26 août 1798), une seconde ordonnance de contrainte est prononcée par la même administration du département de la Moselle. En outre, les 12 nivôse et 8 ventôse (2 janvier et 26 février 1801), le préfet de la Moselle prend encore deux arrêtés contre les communautés rebelles [1].

Ces deux arrêtés ne convainquent pas davantage les opposants; ils refusent de reconnaître le bien fondé des exigences de la communauté messine.

Pourtant les deux arrêtés du préfet reçoivent un commencement d'exécution. « Le préposé à cette perception (de la quotité des Juifs de Thionville et autres) s'est empressé de faire circuler des avertissements. Les contraintes sont lancées et, dans ce moment, quatre cents chefs de famille sont exposés à des frais de garnisaires et à la vente de leurs meubles [2]. »

Les Juifs du plat pays sont exaspérés de ces exécutions sommaires et ils adressent une pétition au Conseil d'État. Cette pétition et le manuscrit n° 1 qui, nous l'avons dit, est une simple consultation, exposent, à peu près dans les mêmes termes, les motifs invoqués par les communautés du plat pays pour

[1] Les Juifs du plat pays ont-ils payé leur quotité annuelle depuis le 23 juin 1795 jusqu'en 1801 ? Ce n'est pas improbable. Pourtant les deux quittances, mentionnées par la communauté de Phalsbourg (voir pages 14 et 15) s'arrêtent à l'année 1789.

[2] *Pétition*, p. 9.

être exemptées de contribuer à l'acquit des dettes de la communauté de Metz. Voici comment s'expriment les pétitionnaires :

« Ceux-là seuls, disent-ils, qui résidaient en la ville de Metz, formaient la Communauté ; ceux-là seuls concouraient à la nomination des syndics et élus au nombre de huit, chargés de l'administration de toutes les affaires de cette Communauté. » Les autres Juifs qui s'étaient établis dans la généralité de Metz étaient autant étrangers à la communauté des Juifs qui résidaient en la ville de Metz, que tous les autres Juifs répandus sur toute l'étendue de la France. Ceux qui étaient fixés au dehors (de Metz) payaient un droit particulier à ceux des seigneurs qui leur permettaient d'habiter dans l'étendue de leur seigneurie. Et plus loin : « L'administration des syndics et élus se trouvait donc concentrée dans l'intérieur de la cité ; cette vérité importante n'a jamais pu faire l'objet d'un doute raisonnable ; une circonstance particulière servira à la confirmer. »

La *circonstance* invoquée par les pétitionnaires est celle de la redevance Brancas. « Si, disent-ils, les Juifs du dehors, autrement dit du plat pays, avaient fait partie de la communauté de Metz, ils auraient été de droit chargés de concourir au paiement de la rente accordée à la maison Brancas, et c'est parce qu'ils étaient étrangers à cette communauté qu'il a fallu des lettres patentes particulières et *ad hoc,* pour les faire concourir au paiement de cette gratification... Aussi n'est-ce pas comme faisant partie de la communauté des Juifs de la ville de Metz que ceux du dehors ou du plat pays ont été assujettis à concourir à la prestation de cette gratification, mais comme Juifs

du dehors ou du plat pays ; expression qui écarte jusqu'à l'ombre d'identité avec les Juifs composant la communauté de la ville de Metz. »

Ainsi donc les communautés « du dehors » affirment n'avoir jamais été membres de la communauté de Metz ; elles ne participaient pas aux avantages et aux privilèges de cette communauté, pourquoi devraient-elles en supporter les charges ?

« Quoi qu'il en soit, continuent les pétitionnaires, il paraît que les administrateurs de cette Communauté (de Metz), pour étendre ses ressources, et *peut-être leurs avantages personnels*, ont imaginé, sans y être spécialement autorisés, d'ouvrir un emprunt particulier, qui s'est trouvé promptement rempli, encore qu'il se soit porté à des sommes immenses, puisque les rentes viagères à acquitter se sont élevées à plus de soixante mille francs.

« Les contrats sont passés entre les syndics de la Communauté des Juifs de Metz, d'une part, et les prêteurs de l'autre ; les premiers se sont engagés personnellement et solidairement, tant pour eux que pour leurs successeurs et tous les membres de la Communauté ; ces syndics ont donc reçu les fonds, ils en ont donc disposés (*sic*) à leur volonté, jamais ils n'en ont établis (*sic*) l'emploi, et ceux qui les remplacent aujourd'hui n'en veulent pas moins que l'on supplée aujourd'hui au prétendu vide de la caisse ; s'ils dirigeaient cette prétention contre la Communauté au nom de laquelle ils annoncent que l'emploi a été fait et à laquelle ils supposent qu'elle a profité, les pétitionnaires n'auraient point à s'en plaindre ; mais vouloir l'étendre à ceux qui sont étrangers à cette Communauté, vouloir combler leur ruine pour le paiement d'emprunts qui leur sont étrangers, qu'ils n'ont ni consentis, ni autorisés, d'emprunts auxquels ils n'ont point

concouru ; c'est, pour ne rien dire de plus, le comble de l'absurdité [1]. »

Et plus loin :

« Les Juifs de Metz abusèrent grandement de ce décret (du 20 mai 1791), puisque non seulement ils obtinrent que le rôle en question fût déclaré exécutoire par le District de Metz, contre tous les Juifs *qu'ils avaient imaginés* de comprendre dans ce rôle, encore qu'ils fussent étrangers et au district de Metz, et au département de la Moselle. Ils furent tellement secondés par ce district, qu'il se permit d'annuler un arrêté du district de Sarrebourg sur lequel il ne pouvait prétendre d'autorité [2]. »

Au reste, soutiennent les pétitionnaires, jamais les syndics de la communauté de Metz n'ont justifié de l'emploi des sommes qu'ils ont reçues :

« En supposant même, lisons-nous dans le manuscrit [3], qu'il fût possible de les (les Juifs du dehors) faire concourir aux dettes dont il s'agit, il faudrait avant tout qu'il fût judiciairement constaté qu'il est véritablement dû des sommes quelconques et que celles provenantes soit de la caisse commune, soit des emprunts, soit des aliénations faites de meubles et immeubles qui auraient appartenu à la Communauté des Juifs de Metz, n'ont pas suffi pour acquitter ces mêmes dettes.

« Jusqu'à compte rendu et appuré en la forme ordinaire, il est impossible de rien répéter contre des individus quelconques, parce qu'il est de principe constant que les comptables sont débiteurs par cela seul qu'ils n'ont pas rendus leurs comptes. »

[1] *Pétition*, p. 4 et 5.
[2] *Ibid.*, p. 9.
[3] Voir plus haut, p. 119.

Les pétitionnaires ne se plaignent pas seulement de la façon arbitraire des syndics de Metz de dresser leur rôle, ils se récrient encore contre la juridiction adoptée dans l'espèce. Il n'appartenait ni au département de la Moselle, ni au Préfet de ce département de résoudre la question en litige. C'est une question d'intérêt privé, et à ce titre, elle doit être portée devant les tribunaux ordinaires et non devant l'Administration. Nous copions encore ce paragraphe de la *Pétition*[1] :

« Il n'y a point de compte rendu (de la part des Syndics de Metz), ni de situation fixée ; il a été toutefois présenté, on ne sait par qui, un rôle au Préfet (après le 9 fructidor, an 6 = 26 août 1798), qui par deux arrêtés des 12 nivôse et 8 ventôse an 9, l'a non seulement rendu exécutoire, mais encore a ordonné qu'aucun des individus portés sur ce rôle ne serait admis à se pourvoir qu'en justifiant qu'il a payé moitié du montant porté audit rôle. »

« Cependant les pétitionnaires ne doivent rien ; ils sont dans le cas d'en justifier de la manière la plus positive. Ils ne demandent que des juges pour pouvoir se faire entendre, et le Conseil d'Etat est trop juste et trop éclairé, pour se refuser à leur donner cette satisfaction. C'est du conseil seul qu'ils peuvent l'obtenir, parce qu'ils sont hors d'état de payer au delà de 220,000 francs, pour être admis à se pourvoir. L'arrêté du 12 nivôse, an 9, qui renferme cette disposition désastreuse, a été rendu sans entendre les pétitionnaires. Ont-ils réclamé ? Leur réclamation a été communiquée à leurs adversaires qui ont eu la faculté de se défendre, sans que les premiers aient été admis à discuter leurs réponses... Le Préfet

[1] Page 9.

de la Moselle était incompétent pour connaître d'une contestation purement litigieuse entre particuliers, et le 28 ventôse, il n'en a pas moins rendu un nouvel arrêté qui maintient les dispositions jusqu'alors inouïes en matière d'intérêt privé, de l'arrêté du 12 nivôse précédent. »

Des créances repétées par des particuliers contre des particuliers, dit à ce sujet le manuscrit (n° 1), ne peuvent jamais faire l'objet d'un Rolle *d'imposition*, parce que ce terme n'a d'application qu'en matière de contributions dues au gouvernement.

Il n'était pas permis à l'administration centrale du département de la Mozelle d'ignorer au 5 messidor de l'an 3 (23 juin 1795), et encore moins au 9 fructidor de l'an 6 (26 août 1798), non plus qu'au préfet du département aux 12 nivôse et 8 ventôse an 9, que le décret du 20 mai 1791 n'était qu'un décret de circonstance, qu'il n'avait été rendu que provisoirement et dans le cas de l'existence alors d'une communauté des Juifs de Metz. Ces deux autorités (le département et le préfet de la Mozelle), loin de déclarer le prétendu Rolle dont il s'agit exécutoire, devaient renvoyer ceux qui leur en faisaient la proposition à se pourvoir par les voyes de droit, parce qu'encore une fois il ne s'agissait point de contribution ou imposition, mais d'une *répartition* de sommes prétendues répétées par des particuliers contre d'autres particuliers, par des citoyens français contre d'autres citoyens français qui, en matière d'objet litigieux, ne pourraient être soumis qu'à l'autorité judiciaire [1].

Il est donc de la justice du Conseil d'Etat d'annuller les arrêtés du préfet de la Mozelle, et en tant que de besoin ceux de l'administration centrale. Mais cette justice que les pétitionnaires ont droit d'attendre ne serait d'aucun fruit pour eux, si provisoirement le conseil ne

[1] *Pétition*, p. 14-15.

suspendait les exécutions, ce qu'on se propose de faire en conformité des arrêtés des 12 nivôse et 8 ventôse an 9, puisque le résultat de ces exécutions opérerait la ruine totale de quatre cents familles (si ces familles devaient, avant de se pourvoir, payer 220,000 francs).

Voici les conclusions de la *Pétition :*

A ces causes, requièrent les pétitionnaires qu'il plaise au Conseil d'Etat ordonner que la loi du 28 septembre 1791 [1], ensemble l'article de l'acte constitutionnel de l'an 8 [2], seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence déclarer nuls et de nul effet, comme incompétemment rendus, les arrêtés du préfet de la Moselle des 12 nivôse et 8 ventôse an 9, et tout ce qui s'en est ensuivi et pourrait s'ensuivre, et en tant que de besoin les arrêtés de l'administration centrale du même département, du 5 messidor an 3 et 9 fructidor an 6 : et pour être fait droit aux parties et sans leur préjudicier, les renvoyer devant les juges qui doivent connaître de leur contestation, sauf l'appel ou de droit ; ordonner provisoirement qu'il sera sursis à l'exécution desdits arrêtés, et qu'à cette fin main-levée sera faite de toute saisie, et tout garnisaire (*sic*) tenus de se retirer des maisons où ils auraient été placés.

Nous avons donné à la *Pétition* une date approchant de celle de la consultation, soit du 15 floréal

[1] Le 27 septembre 1791, l'Assemblée Nationale déclara tous les Juifs ayant rempli les conditions requises par la Constitution, citoyens français. Voir Halphen, p. 9.

[2] Voici le texte de l'article II de la Constitution de l'an VIII : « Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt-et-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français. »

an IX. Le citoyen Dumesnel-Merville, qui est sans doute, on s'en souvient, l'auteur de la consultation et probablement aussi l'inspirateur de la *Pétition,* a hâte de connaître la marche que prend l'affaire au Conseil d'État. A la date du 22 floréal, le secrétaire général du Conseil d'État écrit la lettre suivante :

Paris, 22 floréal an IX (11 mai 1801).

CONSEIL D'ETAT.

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat, au citoyen BAUQUEL, *jurisconsulte.*

Le Conseil d'Etat, citoyen, aux termes de ses règlements, ne pouvant s'occuper que des affaires qui lui sont envoyées directement par les consuls, n'a pû prendre connaissance de la pétition que vous lui aviez adressée au nom des citoyens de Thionville, professant la loi de Moïse, tendante à réclamer contre leur inscription au rolle des sommes à payer par chacun des membres de la cy-devant communauté des Juifs de Metz, destinées à l'acquit des rentes viagères qui sont à la charge de la ditte communauté, comme n'en faisant point partie, j'ai, en conséquence, renvoyé au Ministre de l'Intérieur qui la soumettra au gouvernement s'il le juge convenable.

Je vous salue. Signé LOCRÉ ; le chef du secrétariat général, signé HUGOT.

La seconde et la troisième lettres sont signées Maquinéhau ; l'une est datée du 9, l'autre du 17 thermidor an IX (27 juin et 5 juillet 1801). Le nom du destinataire ne se trouve pas indiqué dans le manuscrit. Nous donnons la seconde de ces deux lettres, à cause des noms propres qu'elle renferme.

Paris, 17 thermidor an IX.

En réponse, Monsieur, à votre lettre du 11, j'ai l'honneur de vous annoncer que votre affaire se poursuit à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, composée des citoyens Rederer, président, Benezech, Cretet, Fourcroy, François[1], Regnaud et Shée.

J'ai été plusieurs fois chez le citoyen Rederer, sans pouvoir lui parler. On l'aborde difficilement[2]. M. Dumesnil a écrit au secrétaire général Locré, son ancien confrère, auquel il demandait le nom du rapporteur, il lui a été répondu officiellement qu'il fallait s'addresser au citoyen Rederer. Mais ayant apris qu'un citoyen Hochet, son ami, était le sécrétaire de la section de l'intérieur, il lui a écrit ; je lui ai remis moi-même sa lettre à laquelle il a répondu hier et lui indiquant pour raporteur le citoyen Bénézech, fort ami de M. Dumesnil qui se disposait de le voir relativement à votre affaire et de parvenir à faire une Extrait de ce qui a été dit par le Préfet et le Ministre de l'intérieur, et refondre tout dans un procès[3] à distribuer à tous les membres du Conseil d'Etat.

Votre dévoué,

« MAQUINÉHAU[4]. »

[1] Peut-être faut-il lire François Regnaud, mais les deux mots sont séparés par une virgule.

[2] Nous copions textuellement sans rien changer. Peut-être les fautes d'orthographe sont-elles le fait de Mayer Levi qui a transcrit les lettres et non celui du et des signataires.

[3] En recopiant, à notre tour, cette lettre, nous nous demandons, avec raison si ce *précis* ne serait pas le document que nous avons désigné jusqu'ici sous la dénomination de *manuscrit* numéro I.

[4] Pour les noms renfermés dans cette lettre, nous nous bornerons à quelques mots de notice biographique que nous avons puisés dans le dictionnaire de Bouillet. Pour plus amples détails, voir Bouillet même.

LOCRÉ, né à Leipsick en 1758, de famille française, secrétaire général du Conseil d'État sous le consulat et l'Empire.

REDERER (Rœderer), né en 1754 à Metz, mort à Paris en 1835,

Voici la teneur de la quatrième lettre du manuscrit :

Paris, le 17 thermidor an IX.

DUMESNIL-MERVILLE, *ancien avocat aux conseils, Défenseur avoué au tribunal de cassation, à* MAYER-LEVY.

Encore que je n'ai pas lieu d'être fort satisfait de la manière dont vous en agissez avec moi, je ne hésite pas de vous informer qu'à force de démarches je suis parvenu à découvrir que vous avez pour raporteur dans votre affaire le Conseiller d'état Benézech, j'était fort connu de ce magistrat dans l'ancien régime, j'ose espérer qu'il s'en rappellera dans les circonstances où je désire mettre à profit vos intérêts, notre ancienne liaison. Je vous salue.

« DUMESNIL-MERVILLE. »

Voici enfin la cinquième lettre que nous mettons à cette place, bien qu'elle soit antérieure à la lettre qui précède, parce qu'elle occupe ce rang dans le manuscrit que nous avons sous les yeux :

successivement avocat, puis conseiller au Parlement de Metz, devint, sous l'Empire, sénateur et conseiller d'État. Auteur de nombreux ouvrages d'économie politique, partisan de Louis XVI. Très favorable aux Juifs.

BENEZECH, CRÉTET, ne sont pas mentionnés dans Bouillet.

FOURCROY (François), chimiste très distingué, né à Paris en 1755 ; en 1792, élu député de Paris, conseiller d'État sous l'Empire. On lui doit la création des écoles de médecine de Paris, Montpellier, Strasbourg, des écoles de droit, etc., etc.

REGNAUD, dit de Saint-Jean-d'Angély, né en 1760 à Saint-Fargeau, seconda Bonaparte au 18 brumaire et fut appelé au Conseil d'État où il présida la section de l'intérieur.

SHÉE, HOCHET et MAQUINÉHAU ne sont pas davantage mentionnés dans Bouillet. Le sieur Shée était appelé *préfet* Shée. Il était préfet de Strasbourg et fut le créateur du jardin des Plantes de cette ville.

CONSEIL D'ÉTAT.

Paris, le 9 thermidor an IX de la République.

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat au citoyen DUMESNIL DE MERVILLE.

« L'affaire dont vous me parlé existe au Conseil d'Etat. Si vous avez quelques éclaircissements à donner, je vous engage à voir le citoyen Rederer, président de la section de l'intérieur.

Recevez mes salutations,

« J. G. LOCRÉ. »

Il paraît que les syndics de Metz continuaient à ne tenir aucun compte de la pétition des « Juifs du dehors » ; ils savent que la question litigieuse est portée devant le Conseil d'État, que celui-ci est en voie de la résoudre, puisque le conseiller Benezech est nommé rapporteur. Ils font cependant exercer des poursuites contre la communauté du plat pays; c'est ce que nous apprend le manuscrit auquel nous avons donné le numéro 4. Voici comment s'expriment les Juifs plaignants de Phalsbourg, de Bourscheid, de Mittelbronn, etc., dans leur requête au Président et juges au tribunal civil de Sarrebourg :

« Les exposants ont la preuve que le citoyen Benezech, Conseiller d'Etat est nommé rapporteur et qu'il est au moment de remplir sa mission.

Cependant, au mépris de la diligence de leurs effets et de l'autorité du Conseil d'Etat, des contraintes sont décernées contre les exposants, des garnisaires leur sont envoyés, commandements de payer dans la huitaine

leur sont faits, sous la date du 9 fructidor courant [1], et ils touchent au moment de voir réaliser la menace de saisie, vendre etc... Recevoir les Exposants opposants aux dites poursuites, contraintes, etc. etc. Et pour être statué sur leur opposition, renvoyer les parties par devant le Conseil d'Etat, seul compétent dans l'état actuel des choses, et cependant faire défense de passer outre sur toutes protestations et réserves que de droit. Et vous ferés Justice. »

Nous n'insisterons pas davantage sur ces documents. Nous ne possédons pas l'arrêt du Conseil d'État, mais nous avons un arrêté du 5 nivôse an X (26 décembre 1802) dont on trouvera le texte dans Halphen (p. 15) et par lequel le Préfet de la Moselle est chargé de nommer une commission qui fera tous les ans la répartition entre les débiteurs des sommes exigibles, et sur la proposition de laquelle le Préfet autorisera la mise en recouvrement des rôles. On trouvera encore d'autres détails sur ces faits dans Halphen, note P, mais ici s'arrêtent les documents inédits que nous avions à notre disposition et que nous voulions nous borner à analyser.

Nîmes, août 1882.

MAURICE ARON.

[1] Cette date du 9 fructidor (sans doute an IX) nous permet de dire que la date de notre document est un peu antérieure à celle énoncée, soit 1er ou 2 fructidor = 18 ou 16 août 1801.

LES JUIFS A STRASBOURG

DEPUIS 1349 JUSQU'A LA RÉVOLUTION

LES JUIFS A STRASBOURG

DEPUIS 1349 JUSQU'A LA RÉVOLUTION

Les Juifs de Strasbourg ont été brûlés, au nombre de 2,000 environ, en 1349. Ce fut un des plus lugubres épisodes de la peste noire qui dévastait l'Europe et avait déchaîné la persécution contre les Israélites. Depuis cette époque il ne fut plus permis aux Juifs de demeurer à Strasbourg et le Magistrat se montra en toutes circonstances l'exécuteur vigilant de cette mesure. En 1369 cependant il permit à cinq Juifs de s'établir dans la ville pour cinq ans ; en 1383, neuf Juifs reçurent la même permission de séjour pour six ans, mais ils furent expulsés en 1388 et, depuis cette année, aucun Juif ne fut plus autorisé à demeurer dans la ville [1]. Les Juifs, cependant, étaient établis dans les vil-

[1] *Consultation pour MM. les Prêteurs, Consul et Magistrat de la ville de Strasbourg concernant les lettres-patentes du mois de mars* 1775 *dont le Sr Cerf Beer, juif, demande l'enrégistrement et l'exécution dans ladite ville* (Strasbourg, 1786), p. 7, d'après Kœnigshoven. Cf. Wiener, dans *Achawa*, II, 113.

lages voisins, beaucoup d'entre eux venaient sans doute tous les jours à Strasbourg y faire le commerce, et leurs relations avec le Magistrat étaient quelquefois affectueuses. Nous avons parlé, dans la *Revue des Etudes Juives* [1], d'une lettre adressée au Magistrat de cette ville, le 3 mai 1534, par Joselmann de Rosheim, et dans laquelle celui-ci remercie le Magistrat de la bienveillance qu'il a souvent témoignée aux Juifs d'Alsace et d'avoir bien voulu, en maintes occasions, pendant les troubles de la guerre, offrir un asile aux Juifs et les protéger. Le même Magistrat donna aussi, en plus d'une circonstance, des lettres de recommandation à Joselmann pour les hauts personnages auxquels il avait affaire [2]. Mais ces témoignages de sympathie n'empêchaient pas la Ville de maintenir strictement et de renouveler de temps en temps la défense faite aux Juifs de demeurer à Strasbourg. Dans un mandement du 19 avril 1570, fait par le Magistrat, il est dit : « Nous défendons pareillement à tous Juifs, Juives et ceux de leur nation tout usage quelconque de notre ville, territoire, seigneurie, jurisdiction, villages et bourgs, hors celui de passage sur les grandes routes libres impériales [3]. »

L'exclusion des Juifs était considérée par la Ville comme un droit, les lettres-patentes qu'elle avait reçues des Empereurs d'Allemagne et qui lui assuraient la jouissance de ses privilèges étaient regardées comme confirmatives de ce droit. Pendant des siècles, aucun Juif ne put demeurer à Strasbourg ni même y passer

[1] Tome IV, p. 97.
[2] *Ibid.*, p. 101 et 102.
[3] *Consultation*, p. 19.

la nuit. Tous les soirs, à 7 heures, on sonnait la cloche et la trompe, pour rappeler une prétendue conspiration des Juifs contre la ville (et aussi pour avertir les Juifs présents dans la ville d'avoir à se retirer, puisqu'il leur était défendu d'y passer la nuit [1]), et cet usage ne fut aboli qu'à l'époque de la Révolution. Dans un rapport lu le 27 février 1790 à l'assemblée de la Société des Amis de la constitution [2] il est dit [3] : « Mais surtout elle (la ville de Strasbourg) ne laissera plus se renouveler chaque jour une occasion d'effrayer les enfants, de leur conter d'impertinentes fables... : je veux parler de cette odieuse corne, dont le son lugubre se répand tous les soirs, à l'entrée de la nuit, du haut de la cathédrale, et porte la terreur dans l'âme de tous ceux dont les oreilles n'y sont pas habituées. Les préjugés dont le peuple de Strasbourg est imbu, sa haine aveugle contre les Juifs, doivent en grande partie leur origine à l'impression qu'a faite sur les enfants le son de cette corne, aux ridicules histoires qu'on leur a racontées et dont la tradition se conserve religieusement [4]. » L'auteur de ce rapport se nommait M. Brunck [5]. Un membre de la Société, M. Ehrmann, fit observer, dans la même séance, « que la raison et l'humanité proscrivent

[1] Krug-Basse, *L'Alsace avant* 1789, Paris-Colmar, 1877, p. 222.

[2] *Rapport lu à l'Assemblée de la Société des Amis de la Constitution le* 27 *février mil sept cent quatre-vingt-dix sur la question de l'état civil des Juifs d'Alsace;* s. l. n. d.

[3] P. 26.

[4] Il paraît qu'il y avait aussi à Strasbourg une cloche appelée *cloche des Juifs*, qui servait à l'usage suivant. Tous les vendredis, à onze heures, on permettait aux Juifs des environs de venir s'approvisionner de poisson, pour le samedi, au Marché aux poissons. C'est cette cloche qui donnait le signal de leur entrée et de leur sortie.

[5] F.-C. Heitz : *Les Sociétés politiques à Strasbourg pendant les années* 1790 *à* 1795, Strasbourg, 1863, p. 17.

l'usage de sonner d'une trompe à certaines heures de la nuit pour rappeler la mémoire d'une prétendue trahison imputée aux Juifs. » La Société arrêta immédiatement qu'une pétition serait adressée à la nouvelle municipalité, dès qu'elle serait constituée, pour demander la suppression de l'usage de cette trompe. Cette demande fut faite (ou renouvelée) par la Société le 16 juillet 1791, et la municipalité prit un arrêté conforme le 18 du même mois [1]. Le *Kräuselhorn* [2] avait fait son temps.

* * *

Strasbourg n'était pas la seule ville alsacienne qui n'admettait pas de Juifs : Sélestadt n'en voulait pas non plus et Belfort n'en avait pas davantage [3], mais nulle part, il semble, leur exclusion ne fut maintenue avec plus de rigueur ni entourée de précautions plus minutieuses qu'à Strasbourg. Les Juifs ne pouvaient, dans la journée, entrer dans la ville qu'en payant [illegible] péage corporel et sans être accompagnés et gar[illegible] vue par un employé de la police municipale. A [illegible]it,

[1] Heitz, *ibid.*, p. 161, note.

[2] C'est ainsi que M. Heitz, *ibid.*, p. 161, appel[illegible]tte trompe, d'après des documents qu'il a consultés, mais l'orth[illegible]phe n'est-elle pas vicieuse et ne faut-il pas plutôt lire *Gräuselhor*[illegible]mpe qui f[illegible] frissonner ? Il paraît que cet instrument s'appelait [illegible]si *Jude*[illegible] trompe des Juifs, à moins que les deux instrument[illegible]e fu[illegible]s identiques et que ce dernier fût destiné à sonner l'heu[illegible]etraite des Juifs, le premier, à rappeler la prétendue trahison des Juifs et réveiller en sursaut les bourgeois au milieu de la nuit.

[3] *Rapport*, p. 16 et 17.

et avant la fermeture des portes, ils étaient obligés de se retirer, à moins qu'ils n'eussent un permis spécial de passer la nuit en ville. Nous ne savons au juste à quelle époque furent établis et ce péage et le *conduit*. Ce dernier existait déjà, comme on le verra par les citations qui vont suivre, avant 1616. On verra également que les Juifs étaient accusés, à tort ou à raison, par le Magistrat, d'éluder ces règlements de police et ces mesures fiscales, soit en s'introduisant subrepticement dans la ville ou en y passant la nuit sans permission, soit en y envoyant leurs femmes à leur place, soit en faisant leurs affaires hors du mur d'enceinte, mais dans le voisinage immédiat de la ville. Des règlements vexatoires, injustes et humiliants, appellent nécessairement la fraude, et si les plaintes du Magistrat sont probablement exagérées, elles doivent avoir néanmoins quelque fondement.

Dans un mandement daté du 24 janvier 1616, le Magistrat dit que depuis quelque temps les Juifs s'introduisaient dans la ville clandestinement et sans le « conduit » d'usage, même sous des habillements étrangers[1], ou qu'ils y entraient sous prétexte qu'ils étaient au service de personnages puissants ou qu'ils y étaient appelés en qualité de médecins ; que, de plus, ils faisaient, tout près des portes de la ville, dans le marché à bestiaux, un marché de chevaux où ils attiraient les habitants[2]. Le Magistrat se plaint très amèrement de la connivence des chrétiens dans ces contraventions au règlement. Il renouvelle ses doléances en

[1] On reconnaissait sans doute les Juifs à leur habillement, qui différait de celui des chrétiens, soit que cette différence leur fût imposée ou qu'elle fût volontaire.

[2] *Consultation*, p. 33.

1639, et pour prévenir les fraudes, il prend, le 21 mars de cette année, les mesures suivantes[1] :

Si un Juif se présente pour entrer en ville, il sera examiné et interrogé à la porte sur ce qu'il a à faire en ville, sur les espèces de marchandises et effets qu'il a sur lui, ainsi que sur la personne avec laquelle il a à négocier; si par cette déclaration il appert qu'il est chargé d'argent non monnayé ou d'autres marchandises utiles, en ce cas il lui sera, du sû et consentement de Monsieur l'Ammeistre régent, et non autrement, permis d'entrer en ville, où étant, il sera accompagné d'un valet ou geôlier de la Ville, qui le mènera là où ses affaires l'appellent et surveillera de près toutes ses actions; il ne lui permettra point de rôder par la ville à volonté, et dès que ses affaires seront finies, il le conduira sans retard et avant que la cloche pour la fermeture des portes ait cessé de sonner, hors la ville, sans que les geôliers puissent, comme il est arrivé, leur donner retraite [les loger]; dans le cas qu'un Juif n'aurait aucunes marchandises ou des marchandises inutiles, il doit être incontinent renvoyé et refusé à la porte; particulièrement il ne lui sera point permis de parcourir la ville au hasard, de s'y promener, d'y acheter ou vendre des chevaux, bestiaux ou autres marchandises, et pour l'en empêcher on lui refusera aux bureaux des tribus les billets et marques nécessaires.

Les Juifs, comme nous l'avons dit, essayaient de s'affranchir du péage corporel et du conduit en faisant hors de la ville, près des portes, une partie de leurs transactions. La Ville était ainsi lésée dans ses intérêts. Aussi, le 27 avril 1648, une ordonnance du

[1] *Consultation*, p. 20-21.

Magistrat défendit aux Juifs de continuer à vendre des chevaux ailleurs que dans l'intérieur de la ville[1]. Il paraît même que les Juifs se rendaient très utiles dans le commerce des chevaux, car c'est le seul commerce que cette ordonnance du 27 avril 1648 leur permet de faire dans la ville.

Un autre règlement du Magistrat, du 24 août 1668, renouvela les mesures prises en 1639 concernant l'entrée et le *conduit* des Juifs[2]. C'est dans ce règlement que, pour la première fois, nous trouvons mentionné explicitement le péage payé par les Juifs en entrant dans la ville. Il avait été rapporté au Magistrat que, pour frauder les droits de péage de la Ville, les Juifs envoyaient à Strasbourg, pour avoir soin de leurs affaires, leurs femmes et leurs enfants, qui sans doute ne payaient pas le droit d'entrée, ou qu'ils appelaient dans les villages voisins des soldats ou des bourgeois et les chargeaient de leurs affaires en ville. Défense fut donc faite par le Magistrat aux bourgeois, par les directeurs des gardes militaires aux soldats, de se prêter à de pareils subterfuges, et les geôliers de la Ville furent avertis de se conformer strictement, pour le *conduit* des Juifs en ville, au règlement et à l'instruction de 1639[3].

La Ville eut soin de renouveler encore ces mesures en 1708 et en 1750. Dans l'ordonnance de 1708, titre 10, il est traité des Juifs : Défense de demeurer à Strasbourg, d'y entrer sans le *conduit;* défense aux sujets de la Ville de faire avec les Juifs, dans un rayon

[1] *Consultation*, p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 39 à 41.
[3] C'est évidemment par erreur que la *Consultation* a ici l'année 1659.

de 8 milles, aucune affaire ni aucun contrat quelconques, sauf l'achat (par les Juifs ?) de comestibles, épiceries, vêtements et étoffes, pour leurs besoins et contre payement comptant, et sauf encore, comme c'est l'usage, le commerce de chevaux et de bestiaux, à condition que ces dernières transactions soient annoncées, dans un délai de deux jours, aux autorités compétentes. Les Juifs admis aux foires dans la ville et dans le territoire de la Ville observeront les règles ci-dessus tant à l'égard des sujets de la Ville que des étrangers. L'ordonnance de 1750 renouvelle ces dispositions en invoquant les ordonnances de 1597, 1628 et 1668[1].

Le droit de la Ville de ne pas recevoir des Juifs était plutôt établi par la prescription que par un texte formel. Dans le procès qu'elle soutint contre Cerf Beer et dont nous parlerons plus loin, ses avocats sont obligés d'invoquer l'usage et la possession depuis des siècles, et de prétendre que les privilèges impériaux accordés à la Ville interdisant aux Juifs le droit d'avoir aucune propriété ni une maison en ville, il en résultait qu'ils ne pouvaient non plus y être domiciliés[2]. Ces diplômes impériaux, invoqués par les avocats, sont nombreux. Ils défendent aux Juifs de prêter de l'argent aux bourgeois, sujets, manans, habitants et dépendants du Maître et Sénat de la ville de Strasbourg (diplôme de Maximilien II, donné à Spire, le 10 octobre 1570 et confirmé le 20 août 1582 et le 25 juin 1621 [3]). La même pièce ordonne à toutes

[1] Fischer, *Commentatio de statu et jurisdictione Judæorum secundum leges romanas, germanicas, alsaticas;* Strasbourg, 1763, p. 110-111.

[2] *Consultation*, p. 8.

[3] *Ibid.*, p. 25.

les autorités de faire apparoir les Juifs, sur la requête du Magistrat de Strasbourg, pour déclarer les gages, hypothèques ou assurances qu'ils ont des bourgeois, habitants, sujets et manans de la ville de Strasbourg. Lorsque, en 1681, la Ville signa sa capitulation avec Louis XIV, roi de France, ses privilèges lui furent confirmés.

Depuis longtemps la Ville avait pris de nombreuses mesures contre les Juifs venant à Strasbourg. Déjà dans ses statuts de 1322 il est défendu aux Juifs d'avoir aucune propriété ni emphythéose dans la ville [1]. Le 16 mars 1536, le Magistrat adressa aux habitants un mandement qui leur enjoignait de n'avoir dorénavant aucunes relations avec les Juifs, et de se dégager de toutes leurs obligations envers ceux-ci [2]. Le même ordre avait été donné en 1530, il fut renouvelé en 1539 et le 19 avril 1570 [3]. Par ce dernier mandement, défense était faite aux chrétiens de rien acheter, vendre, mettre en gage, hypothéquer, prêter, garantir, trafiquer ou faire aucunes affaires avec aucun Juif. Ces défenses furent répétées le 24 janvier 1616 [4], parce que, au mépris des précédents règlements, les Strasbourgeois recherchaient eux-mêmes les Juifs, exerçaient, sous leur couvert, une usure clandestine, ou couraient chez eux dans le moindre embarras. Le 27 avril 1648, le Magistrat défendit aux

[1] *Consultation*, p. 17.

[2] *Revue*, IV, p. 99.

[3] *Consultation*, p. 22, 23 et p. 17. Un Juif ne pouvait donc avoir aucune association avec un chrétien de Strasboug ni faire contre lui aucune poursuite judiciaire pour affaires. C'est ce qui résulte clairement du Mémoire de M. de Klinglin que nous citerons plus loin. Cf. Fischer, p. 112.

[4] *Consultation*, p. 31.

Juifs tout monopole, achat, vente, échange, troc, ou commerce, tant dans l'intérieur de la ville que hors des portes sur les chaussées, et il en excepta seulement, comme nous l'avons fait déjà remarquer, le commerce de chevaux [1]. Dans l'ordonnance du 12 octobre 1661, cette exception s'étend aux comestibles achetés par les Juifs et payés comptant, au commerce de chevaux et de bestiaux [2]. Le 24 août 1668, le Magistrat se montra plus coulant encore : il permit de traiter avec les Juifs pour chevaux et bestiaux, de leur vendre à deniers comptants des vivres, comestibles, épiceries et autres effets, habillements et marchandises dont ils auraient besoin, et, de plus, il avait antérieurement permis de vendre aux Juifs des bijoux et pierres précieuses montées, ainsi que toute marchandise en argent travaillé à neuf ou de l'échanger contre de l'argent brut [3]. Cette dernière permission fut révoquée le 19 février 1700 [4]. En 1728, un décret de la police porta encore défense de contracter avec les Juifs pour autre chose que pour comestibles ou pour chevaux [5]. On a vu plus haut l'ordonnance de 1708 sur la matière.

* * *

Telle était la singulière législation à laquelle étaient

[1] *Consultation*, p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 38.
[3] *Ibid.*, p. 40.
[4] *Ibid.*, p. 42.
[5] *Ibid.*, p. 43.

soumis les Juifs qui parvenaient à entrer dans la ville de Strasbourg. Cependant, vers le milieu du XVIIIe siècle, l'esprit de tolérance pénétra dans la ville ou plutôt lui fut imposé par l'administration française. En 1743, le Magistrat fut obligé de permettre à un des Juifs alsaciens de demeurer au moins provisoirement dans la ville[1]. Par lettre du 15 mai de cette année, M. d'Argenson écrivit de Versailles à Messieurs les Magistrats de Strasbourg que M. Moyse Blim et ses associés juifs, entrepreneurs de différentes fournitures pour les armées du Roi en Allemagne, depuis deux ans, avaient besoin, pour le service de l'armée, d'établir un bureau de correspondance à Strasbourg, et même de traiter avec les habitants de la ville ou autres sujets du Roi pour remplir ses engagements. Le ministre demanda que la Ville se relâchât de la rigueur de ses règlements concernant les Juifs en faveur dudit Blim, de ses associés et de ses correspondants, pendant que les armées seront en Allemagne et sans tirer à conséquence pour l'avenir. La Ville fut bien obligée de se soumettre[2].

Un autre Juif, peu connu, Raphaël Lévy, obtint également, par l'entremise du gouvernement central, des immunités spéciales. Lui et son fils Michel Lévy étaient associés avec un chrétien de Strasbourg, nommé Jean Dietrick, banquier, et ils faisaient ensemble des fournitures pour le service du Roi[3]. A la

[1] Une mesure pareille avait déjà été prise en 1703, lors de la guerre d'Espagne (Fischer, p. 111).

[2] *Consultation*, p. 46.

[3] Ces détails et tous ceux qui vont suivre sur Raphaël Lévy et son fils sont empruntés à l'ouvrage suivant : *Mémoire de M. de Klinglin, préteur royal de la ville de Strasbourg*, Grenoble, 1753, p. 229 et suivantes.

vérité, Raphaël Lévy et son fils n'obtinrent pas le droit de séjour, même provisoire, mais à la suite d'un voyage que Michel Lévy fit à Paris, et sur des lettres de recommandation qu'il y obtint de ses « protecteurs » pour le préteur royal de Strasbourg, J. F. de Klinglin, lui et son père obtinrent l'exemption des droits d'entrée que les Juifs payaient en venant dans la ville, et la permission de faire la banque à Strasbourg, malgré les règlements qui défendaient aux Juifs de faire, à Strasbourg, les affaires de ce genre et beaucoup d'autres [1]. Ce Raphaël Lévy eut avec le préteur et surtout avec son fils, François-Christophe Honoré de Klinglin, des démêlés que ce dernier raconte dans le *Mémoire* auquel nous empruntons ces renseignements.

Il est établi que l'administration de J. F. Klinglin, que le Mémoire appelle le préteur père, fut désastreuse pour la ville de Strasbourg [2]. Une enquête fut faite sur sa gestion en 1752, le préteur et son fils, qui avait remplacé quelque temps son père malade [3], furent arrêtés, mais le père mourut subitement en prison, et c'est le préteur fils qui dut soutenir tout le poids du procès qui leur était fait. Dans l'instruction qui avait été ouverte à Strasbourg sur sa conduite, on avait entendu Raphaël Lévy, Michel Lévy et leur associé Dietrick, qui avaient eu avec lui des relations de diverses sortes. D'après la déposition de ces trois témoins, que le préteur fils rapporte de mémoire, ce dernier aurait,

[1] *Mémoire*, p. 253-254. La lettre écrite à ce sujet au préteur était de M. de Montmartel. *Mém.*, p. 245.

[2] Voir par exemple Krug-Basse, p. 73.

[3] *Mém.*, p. 285. Le fils remplit les fonctions de préteur, à la place de son père, du 26 octobre 1746 au mois de juillet 1747.

en 1745, abusé de son autorité en menaçant Raphaël Lévy. de le faire chercher par un geôlier, s'il ne lui prêtait pas une somme de 7,000 livres que Raphaël Lévy lui aurait avancée sous le coup de cette menace [1]. Plus tard, dit le même narrateur [2], à propos d'un vol d'argenterie qui avait été fait chez M. le cardinal de Rohan, lors du passage de Mme la Dauphine qui eut lieu en 1747, et sur des soupçons que l'argenterie volée aurait été achetée par Raphaël Lévy, celui-ci fut encore appelé chez le préteur fils, lequel lui aurait montré une prétendue lettre de M. le comte d'Argenson, portant ordre de l'emprisonner, et lui aurait promis d'écrire en sa faveur au ministre, à condition qu'il lui versât une nouvelle somme de 15,000 livres, à titre de cautionnement, sans doute. Raphaël Lévy aurait résisté jusqu'à ce que le prêteur fils donnât ordre au geôlier de l'emprisonner. Après qu'il eût versé cette nouvelle somme, le préteur fils lui promit que, lors du voyage qu'il devait faire prochainement à Paris, il solliciterait en sa faveur et lui ferait rendre son argent, mais deux mois plus tard, le préteur fils aurait dit à Raphaël Lévy que, sur ces 15,000 livres, il en avait dépensé 9,000 en faux frais, et l'aurait obligé à lui prêter encore 7,000 livres, payables dans six mois. La veille de l'échéance, le préteur aurait fait appeler Raphaël Lévy et lui aurait dit que les marchands banquiers de Strasbourg voulaient qu'on lui défendît de faire la banque, mais qu'il arrangerait l'affaire si Raphaël Lévy voulait lui prêter encore 12,000 livres, les-

[1] *Mémoire*, p. 246.

[2] Il y a des contradictions dans les dépositions des témoins sur l'époque où ces faits se passèrent, mais il nous est permis de ne pas nous arrêter à ces détails, nous n'avons pas l'intention d'étudier le procès.

quelles auraient été données également. Par ce moyen, le préteur fils aurait arraché successivement à Raphaël Lévy des sommes dont le total se montait à 80,000 livres. Lassé de ces vexations, Raphaël Lévy obtint, par les démarches faites à Paris et dont nous avons parlé plus haut, l'exemption du péage et le droit de faire la banque. Sur les instances du préteur père, il consentit plus tard à réduire sa créance de 80,000 livres à 60,000 livres, et enfin, le préteur père l'ayant menacé plusieurs fois et ayant supprimé son exemption d'entrer à Strasbourg sans payer le péage, il consentit, en novembre 1751, sur l'intervention officieuse de son coreligionnaire Moïse Blien [1], à réduire encore cette somme à 24,000 livres. Jean Dietrick ajoutait que, lors de l'affaire de l'argenterie volée, le préteur fils lui avait également montré de loin la prétendue lettre du ministre, mais qu'il s'était radouci lorsque Dietrick lui dit qu'en cas d'arrestation de Raphaël Lévy, les livraisons pour les troupes pouvaient manquer et qu'il allait dépêcher à la Cour pour qu'on y sût à qui imputer les causes de ce trouble dans le service.

M. F. C. H. de Klinglin, préteur fils, conteste une grande partie de ces dépositions. Il cherche d'abord à établir qu'une pression a été exercée sur Raphaël Lévy par ses ennemis pour obtenir les déclarations rapportées ci-dessus. Il nie formellement tous les faits articulés contre lui, les menaces d'emprisonnement, la fausse lettre du ministre, les fausses promesses d'intervention auprès du gouvernement. Il prétend, en outre, que Raphaël Lévy et son fils sont des témoins peu

[1] Nom que les documents écrivent aussi *Blim*, comme on l'a vu plus haut.

dignes de foi, attendu qu'ils sont juifs, ce qui est déjà un excellent argument, qu'ils auraient été condamnés par la Monnaie pour crime de billonnage, et violemment soupçonnés de recel lors du vol fait chez le cardinal de Rohan en 1747[1]. L'histoire de ce vol est assez curieuse. Mme la Dauphine passa à Strasbourg en février 1747. « Dans ce temps », de la vaisselle d'argent fut volée à feu le cardinal de Rohan. Le cardinal en avertit le préteur fils, qui remplaçait alors son père malade, et l'informa en même temps que Raphaël Lévy avait voulu vendre à un orfèvre de la ville de l'argenterie où se remarquaient des armoiries grattées, ce qui permettait de supposer que ce Raphaël Lévy avait au moins acheté la vaisselle volée. M. le cardinal de Rohan avait recommandé au préteur fils de ne faire aucun éclat, de ne prendre aucune des voies judiciaires, et Raphaël Lévy ayant, sur les remontrances et menaces du préteur, énergiquement nié les faits allégués à sa charge, l'affaire n'eut pas de suite. Le préteur fils avoue, du reste, que dans l'âge où on a besoin d'indulgence, il a emprunté de l'argent à Raphaël Lévy, dont 7,000 livres en décembre 1746 et 15,000 livres en juin 1747. Il prétend que c'est tout ce que Raphaël Lévy lui a jamais prêté, quoique vers la fin de 1750 il ait signé à l'ordre de Raphaël Lévy pour 60,000 livres de lettres de change, et qu'enfin, sur l'intervention de Moïse Blien, « un juif fort distingué et fort respecté parmi les gens de sa religion », son père obtint, le 26 novembre 1751, que cette somme fût réduite à 24,000 livres, lesquelles furent payées le 8 décembre de la même année.

[1] Des jugements auraient aussi été rendus, en 1750 et 1751, contre Léon Lévy, second fils de Raphaël Lévy. *Mém.*, p. 235.

*
* *

Un autre épisode, beaucoup plus curieux, marque la fin de l'histoire des Juifs à Strasbourg sous l'ancien régime.

Dans le village de Bischheim, près de Strasbourg, vivait une famille juive qui exerçait une grande influence sur les Juifs d'Alsace. Le chef de cette famille, Cerf (Hirtz) Beer, avait été, avant 1767, et pendant la guerre, entrepreneur des subsistances aux armées du Roi. Il continua, après la guerre, à fournir les fourrages aux troupes de cavalerie en garnison à Strasbourg. Cette entreprise pouvait faire croire qu'il avait chez lui de grosses sommes d'argent, et l'exposait, dans le village où il demeurait et où l'organisation de la police laissait sans doute beaucoup à désirer, aux entreprises des bandes de brigands qui infestaient le pays. Une troupe de quarante hommes armés avait forcé et pillé la maison d'un Juif de Winzenheim et l'avait laissé pour mort ainsi que sa femme. Ces troupes s'attaquaient de préférence aux Juifs et il était à craindre que leur audace ne s'accrût lorsqu'elle serait favorisée par l'obscurité des longues nuits de l'hiver. En conséquence, par lettre du 5 août 1767, Cerf Beer écrivit au Magistrat de Strasbourg, le priant de lui permettre de se réfugier avec sa famille dans la ville pendant l'hiver. La grâce qu'il sollicitait, disait-il, n'était pas sans exemple, puisque elle avait été accordée à différents Juifs pendant les guerres pour les mettre à l'abri des pillages et d'autres dangers. Il promettait

d'ailleurs de ne faire, à Strasbourg, aucun commerce contraire aux statuts et de retourner à Bischheim à la fin de l'hiver [1].

Cette demande fut repoussée par le Magistrat, et M. le duc de Choiseul, dans une lettre adressée à Messieurs les Préteurs, Consul et Magistrats de Strasbourg, et datée de Versailles le 22 janvier 1768, s'étonne de ce refus. Il invoque le précédent de Moïse Blien, les raisons d'humanité, la modestie de la demande, « car il ne s'agit point ici de tolérer un domicile constant, mais une demeure momentanée », et la facilité de prendre toutes les précautions pour prévenir ou réprimer tout abus de la part du pétitionnaire [2].

Il est probable que cette lettre fit impression sur le Magistrat et que la permission fut accordée cette année même, peut-être après un arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 1768, invoquée plus tard par la Ville comme confirmatif de ses droits envers les Juifs [3]. Le Magistrat n'avait, du reste, pas pensé « à inquiéter Cerf Beer, même pendant l'été », comme il résulte de la réponse adressée par ce Magistrat, le 20 novembre 1771, à M. le marquis de Monteynard, en réponse à une lettre de celui-ci, datée du 5 novembre 1771, et par laquelle le Magistrat était informé que la présence de Cerf Beer à Strasbourg étant également nécessaire pendant l'été, le Roi ne jugeait pas que la différence de saisons dût obliger celui-ci à changer de domicile

[1] *Consultation*, p. 47.

[2] *Ibid.*, p. 49.

[3] *Ibid.*, p. 60. D'après Poujeol, *Quelques observations concernant les Juifs en général et plus particulièrement ceux d'Alsace* (Paris, 1806), p. 31, Cerf Beer aurait payé 20,000 fr. par an à la Ville pour son droit de séjour et il n'aurait obtenu ce droit qu'en 1771, sur un ordre formel du Roi.

et exprimait son intention qu'il pût demeurer dans la ville pendant toute l'année[1]. Le 15 septembre 1777, la chambre des Treize[2] de la ville de Strasbourg permit à Cerf Beer de louer dans la ville deux maisons situées rue des Serruriers, au coin de la rue du Puits, afin d'y loger ses deux gendres, Alexandre et Wolf Lévi, en stipulant que cette permission pourra être révoquée à volonté, sans que Cerf Beer pût, en aucun cas, prétendre à aucun dédommagement[3]. L'année suivante, le 12 mars 1778, il fut permis à Wolf Lévi d'occuper, au lieu de sa maison située rue des Serruriers, une maison sise rue Sainte-Élisabeth[4]. Une permission du même genre fut accordée, le 17 février 1783, à l'autre gendre de Cerf Beer, pour transférer son domicile dans une maison située derrière l'église Saint-Louis[5].

Peu de temps après son admission temporaire et conditionnelle dans la ville de Strasbourg, Cerf Beer fit un acte qui, au jugement de ses adversaires, est considéré comme la preuve que dès l'origine il pensa ne plus se laisser arracher cette concession, ce qui ne serait pas encore un grand crime, mais qui peut aussi s'expliquer tout autrement. Dans la requête adressée par Cerf Beer au Magistrat le 21 juillet 1777 pour obtenir le droit de domicile conditionnel en faveur de ses deux gendres[6], il prévoit le cas où le bail sera dénoncé par les propriétaires des maisons qu'ils habiteront. Dans les conditions où il était admis à résider à

[1] *Consultation*, p. 59.
[2] Le Magistrat comprenait le grand et le petit Sénat, les chambres des XIII, des XV et des XXI (Krug-Basse, p. 64).
[3] *Consultation*, p. 61.
[4] *Ibid.*, p. 61.
[5] *Ibid.*, p. 62.
[6] *Ibid.*, p. 60.

Strasbourg, il était inévitable que les propriétaires de maisons cherchassent à exploiter sa situation et à le rançonner. C'est sans doute pour échapper à leurs vexations qu'il s'efforça de posséder lui-même une maison, et comme les règlements et les lois d'exception lui refusaient ce droit, par la seule raison qu'il était juif, il usa d'un subterfuge que l'opinion jugeait sans doute moins sévèrement que les Magistrats de Strasbourg, puisqu'il y fut aidé par un personnage considérable. Le 16 janvier 1771, par acte passé devant un notaire royal de Strasbourg, le chancelier et le conseiller de la maison palatine des Deux-Ponts vendirent, au nom de cette maison, pour 33,000 livres tournois, l'hôtel de Ribeaupierre, situé au quartier de Finckwiller, quai et paroisse de Saint-Louis, à Strasbourg, à M. le chevalier Charles-Joseph de Latouche, lieutenant-général des armées du Roi et ci-devant son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. prussienne, demeurant à Strasbourg[1]. Le même jour, le chevalier de Latouche signait un acte par lequel il déclarait que cette acquisition était faite par lui pour le compte de Cerf Beer, lequel était véritablement maître et propriétaire de l'hôtel Ribeaupierre[2].

Cette acquisition de Cerf Beer resta secrète. Quatre ans plus tard, un changement important s'opéra dans sa situation. Par lettres-patentes données à Versailles en mars 1775, le Roi, considérant les services rendus par Cerf Beer à l'armée et « à l'utilité publique, et que la dernière guerre ainsi que la disette qui s'est fait sentir en Alsace pendant les années 1770 et 1771

[1] *Consultation*, p. 53.
[2] *Ibid.*, p. 55.

lui ont donné les occasions de donner des preuves du zèle dont il est animé pour le bien de notre service et celui de l'Etat », accorde des lettres de naturalité à Cerf Beer et à ses enfants, lui donnant « les mêmes droits, facultés, exemptions, avantages et privilèges dont jouissent nos sujets naturels », avec permission « d'acquérir par achat, donation, legs, succession ou autrement, tenir ou posséder dans notre Royaume terres, biens, meubles et immeubles de quelque nature qu'ils puissent être,... nonobstant tous délits, déclarations, ordonnances, arrêts et règlements à ce contraires [1]. » Ces lettres-patentes furent régistrées au Conseil souverain d'Alsace le 5 avril 1775, mais elles furent néanmoins ignorées à Strasbourg pendant dix ans.

Nous ne savons pas au juste par suite de quelles circonstances Cerf Beer fut amené à produire ses lettres de naturalité et l'acte d'achat de l'hôtel de Ribeaupierre. Un pamphlet publié en 1790 [2] raconte, en termes vagues, que Cerf Beer s'étant présenté pour payer les lods et ventes de certaines acquisitions, le magistrat refusa de les recevoir, un Juif n'étant pas habile à acquérir un immeuble. Sur ce refus, Cerf Beer produisit ses lettres de naturalité et aurait même déclaré que son dessein était d'acheter encore, outre l'hôtel de Ribeaupierre, six autres maisons. Dans tous les cas, nous savons que le 31 janvier 1785 il produisit, en même temps sans doute que ses lettres de naturalité, l'acte d'acquisition de l'hôtel de Ribeaupierre et la contre-lettre du chevalier de Latouche, avec une

[1] *Consultation*, p. 50.

[2] *Les Juifs d'Alsace doivent-ils être admis au droit de citoyens actifs? Lisez et jugez ;* s. l.

requête aux fins d'homologation, sous son nom, dudit contrat d'acquisition[1]. L'émotion du Magistrat fut grande lorsqu'il eut connaissance de ces pièces et de la demande de Cerf Beer. Quatre avocats de Colmar furent chargés par lui de rédiger, sur cette question importante, la Consultation que nous avons si souvent citée dans le cours de cette étude et qui fut signée à Colmar le 31 mars 1786. Les avocats de la Ville y prétendent que les lettres de naturalité ne donnent pas à Cerf Beer le droit d'acquérir des immeubles à Strasbourg, attendu qu'un privilège général comme ces lettres-patentes ne déroge jamais à un privilège spécial comme l'était celui de la Ville de Strasbourg à l'égard des Juifs. Ils font valoir en outre que Moïse Blien s'est depuis longtemps retiré de Strasbourg, et que Cerf Beer sera suffisamment récompensé des services qu'il a rendus au Roi par les privilèges que lui accorde la lettre-patente et dont il pourra jouir dans les parties de la province où les Juifs sont admis, par exemple à Bischheim, ou dans le nouveau domicile que Cerf Beer a acquis à Mutzig. Ils ajoutent que Cerf Beer a actuellement dans sa famille et en employés, à Strasbourg, en trois maisons, une soixantaine d'individus, que les Juifs se marient à l'âge de 14 ou 15 ans, et que dans 40 à 50 ans cette pépinière de nouveaux habitants aura produit trois générations au moins qui se nourriront du sang du peuple[2] !

[1] *Consultation*, p. 53.

[2] *Ibid.*, p. 12 et 13. D'après le *Dénombrement général des Juifs qui sont tolérés en la province d'Alsace, en exécution des lettres-patentes de S. M. en forme de règlement du 10 juillet 1784*, p. 319, la famille de Cerf Beer, à Strasbourg, se composait des 4 maisons suivantes : Cerf Beer père, avec un rabbin, un secrétaire, des commis et

Nous ne connaissons pas la suite de cette affaire. Il nous semble résulter du pamphlet que nous avons mentionné précédemment et qui (p. 6) plaide encore contre Cerf Beer en faveur de la Ville, que la question n'était pas encore réglée en 1790. La Révolution se chargea de la trancher [1].

* * *

A part les exceptions que nous avons indiquées en faveur d'un petit nombre de personnes, les Juifs ne pouvaient entrer à Strasbourg qu'en payant un péage corporel. A une certaine époque ils en payaient même deux, si nous ne nous trompons, l'un à la Ville, l'autre au Roi. Le tarif des péages d'Alsace, vérifié par le Conseil d'Alsace en 1652, en conséquence du traité de Munster de 1648, fixait que les Juifs ou Juives étrangers ou n'étant pas sous la protection royale payeraient pour chaque semaine de séjour en Alsace un droit de 20 sous par homme à pied, de 40 sous par homme à cheval [2]. Un tarif de 1654 avait assimilé aux Juifs

employés, ensemble 23 personnes; Marx Beer fils, 13 personnes; Samuel Seligmann-Alexandre (gendre de Cerf Beer), 17 personnes; Wolff (Benjamin) Lévy (gendre), 15 personnes. Ensemble, 68 personnes.

[1] Dans la *Très humble et très respectueuse adresse que présente à l'Assemblée nationale la commune tout entiere de la ville de Strasbourg*, [s. l. (Paris), impr. Moutard, hôtel de Cluni, rue des Mathurins], 1790, il est également fait allusion au procès *encore pendant* entre la Ville et Cerf Berr.

[2] *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du Conseil souverain d'Alsace,...* par M. de Boug (Colmar, 1775) ; I, p. 47.

étrangers les Juifs d'Alsace voyageant dans la province ou plutôt à l'entrée et à la sortie de la province. Les Juifs avaient l'habitude de faire un bail ou un contrat avec les receveurs ou les fermiers du domaine pour payer ce droit par abonnement. C'est ainsi que, par contrat fait le 4 juin 1663 pour trois ans, ils s'acquittèrent du péage corporel pour 100 écus par an [1], et le 1er octobre 1668 les fermiers quittent les Juifs du péage corporel et de tous autres péages (par exemple le péage des marchandises) moyennant 600 livres par an. Le 1er octobre 1673, les Juifs d'Alsace signifièrent à Etienne Chaperon, fermier du domaine, qu'ils croyaient n'avoir pas à payer de péage corporel lorsqu'ils sortaient de chez eux pour gagner leur vie sans avoir avec eux des denrées et marchandises. L'intendant de la province, Jacques Delagrange, leur donna raison. Il ordonna que les Juifs d'Alsace devaient jouir des mêmes privilèges que ceux de la généralité de Metz et il les déchargea en conséquence du péage corporel payé par eux au domaine, ordonnant la restitution de tous droits perçus à ce sujet depuis l'ordonnance de l'intendant Poncet de la Rivière, du 19 août 1672, par laquelle il était ordonné que les Juifs payeront au Roi un droit de protection de 10 1/2 florins par famille et par an, sans préjudice des 10 florins dus par eux aux seigneurs pour droit d'habitation, de pâture, corvée, chauffage et autres quelconques [2]. Cette ordonnance de J. Delagrange [3] ne fut pas tou-

[1] *Recueil*, *ibid.*

[2] *Ibid.*, I, 41 et I, 47.

[3] Elle est datée du 2 mars 1674 et a été confirmée le 24 août 1681 (Fischer, p. 96; *Recueil*, I, p. 58). Elle ne fut appliquée que dans la Haute-Alsace et les dix villes de la préfecture de Haguenau, seules

jours respectée, car, le 27 juin 1716, M. d'Angervilliers, intendant de la province, fut obligé de défendre au fermier du domaine d'exiger, comme il le faisait de nouveau, un péage des Juifs aux portes de Strasbourg [1], et le 1er mars 1721 le même intendant ordonna au directeur de la ferme d'expédier aux Juifs des billets de franchise du péage corporel [2]. Ce péage payé au Roi pendant quelque temps ne se confondait évidemment pas avec celui qui était perçu par la ville de Strasbourg, et dont le montant appartenait uniquement à la Ville. Celle-ci ne cessa de percevoir son péage qu'après que, par une ordonnance de janvier 1784, le Roi abolit tous les péages des Juifs en Alsace et les délivra enfin de cette contribution vexatoire et humiliante.

* * *

Pour supporter toutes les charges qui pesaient sur eux [3] et suffire aux impôts qu'ils payaient souvent par

parties de l'Alsace dont le Roi était alors en possession. Dans le reste de l'Alsace, les Juifs payèrent au domaine le péage corporel, mais non le droit de protection.

[1] *Recueil*, I, 476.

[2] *Ibid.*, I, 47.

[3] Dans les derniers temps de l'ancien régime les Juifs payaient les impôts suivants : *A l'Etat:* la capitation, le vingtième de leurs maisons et jardins ; un droit de protection d'environ 27 livres (10 flor. 1/2, dit l'ordonnance du 19 août 1672, *Recueil*, I, 41), une taxe sur leur industrie commerciale. — *Aux seigneurs en Basse-Alsace :* un droit de réception fixé à 36 livres, mais porté souvent plus haut, parce que le seigneur pouvait refuser d'admettre les Juifs ; puis un droit d'habitation de 36 livres (10 flor., dit la même ordonnance). — *Aux communes :* une somme plus forte que leur capitation, pour remplacer les corvées

voie d'abonnement, les Juifs d'Alsace avaient besoin d'une forte organisation. Ils avaient des rabbins nommés par le Roi ou par le suzerain du lieu dont ils dépendaient, et qui s'appelaient rabbins de la *médina* (province, région), *gueonim, ab bèt din;* ils avaient des syndics, prévôts et préposés, qui administraient les intérêts généraux des Juifs de la province et avaient sur leurs coreligionnaires une certaine autorité. Voici les rabbins nommés dans le *Recueil des Edits du Conseil souverain d'Alsace*. Aron Wormser, de Metz, qui paraît avoir été le premier rabbin alsacien nommé par l'autorité française et qui fut appelé en Alsace par lettre-patente de Louis XIV donnée à Versailles le 21 mai 1681 [1]. Il devait résider à Saint-Louis-lès-Brisach. Samuel Lévi fut nommé rabbin de la province d'Alsace par lettre-patente du roi datée du 11 février 1702 [2]. En 1720, nous trouvons un rabbin à Ribeau-

et le logement des gens de guerre (leur capitation et le quart en sus en temps de paix ; le double de cette somme en temps de guerre ; ordonnance du Conseil du Roi, 4 mars 1747, *Recueil*, II, 283). Ils contribuaient en outre au remboursement des charges du Conseil souverain, et payaient pour les gages de ce Conseil. (*Lettre d'un Alsacien sur les Juifs d'Alsace*, Paris, 1790, p. 14.) Cf. Fischer, p. 96, qui dit aussi qu'à l'égard des seigneurs, les Juifs sont à leur discrétion. Il ajoute que dans la Haute-Alsace, le florin était évalué à 33 s. 4 d. et dans la Basse-Alsace, à 40 sous, ce qui fait que les 10 1/2 flor. payés par les Juifs au domaine étaient ici équivalents à 17 l. 10 s., là à 21 l. (non 27, comme le dit la Lettre d'un Alsacien). Il fait remarquer que le droit de protection versé au domaine se payait en même temps que le droit d'habitation de 10 flor. versés aux seigneurs, mais que dans les terres de l'évêque de Strasbourg, du comte de Hanau, de la baronie de Fleckenstein et de la Noblesse immédiate, acquises seulement plus tard par le Roi, les Juifs ne payaient au domaine aucun droit de protection, mais par contre le péage corporel à l'entrée et à la sortie de la province, dont les autres Juifs d'Alsace étaient exempts depuis 1674.

[1] *Recueil*, I, 102.

[2] *Ibid.*, I, 360.

villé nommé Samuel Weil[1], lequel est appelé rabbin des Juifs de la Haute-Alsace dans des actes de 1740, 1745, 1750[2]. Moyse Enosch était rabbin à Ribeauvillé en 1765[3]. Le 22 novembre 1721, le roi nomma Elie Schwabe rabbin de la Basse-Alsace, c'est-à-dire rabbin de la préfecture de Haguenau, dans les bailliages supérieur et inférieur de Lauterbourg et Flexbourg, dans les villes de Landau, Fort-Louis et Wissembourg, à l'exclusion des terres appartenant à l'évêché de Strasbourg, du Hainaut et des terres du directoire de la noblesse[4]. Ce rabbin avait eu pour prédécesseur Wolf Hohenfelden[5], il eut pour successeurs Samuel Halberstadt, cité dans des pièces de 1749 et de 1753[6], Lazare Moyse (1765 et 1767[7]). Nous trouvons en outre, en 1765, les rabbins suivants : Sellig Hirsch Auerbach, à Bouxwiller, rabbin pour le comté de Hanau; Abraham-Isaac Sinzheim, à Niederenheim, rabbin pour les terres du directoire de la noblesse, et Loeb Aron, à Mutzig, rabbin pour les terres de l'évêché de Strasbourg. Les

[1] *Recueil*, I, 554. Il aurait été nommé en 1711, d'après Fischer, p. 102.

[2] *Ibid.*, I, 554; II, 211, 309, 365 ; c. f. 328.

[3] Fischer (p. 102-103). l'appelle Suzel Moyse Hennes, de Francfort, et dit qu'il eut un vicaire, appelé Wolf Gugenheim, nommé la même année et siégeant dans le Sundgau (Haute-Alsace). — Il faut remarquer, comme le fait cet auteur, que les fonctions rabbiniques, dans le domaine royal, purent d'abord être remplies par un seul rabbin, séant à Saint-Louis, mais que, dès 1697, ce rabbin ne suffisant plus, l'intendant De La Grange permit aux Juifs de la Basse-Alsace de se donner un rabbin. Cette organisation fut ensuite confirmée par le Roi, il y eut ainsi deux rabbins nommés par le Roi, l'un dans la Haute-Alsace, siégeant à Ribeauvillé; l'autre dans la Basse-Alsace, siégeant à Haguenau.

[4] *Recueil*, II, 693.

[5] *Ibid.*, II, 196; cf. 211.

[6] *Ibid.*, II, 209, 328.

[7] *Ibid.*, II, 693, 765.

rabbins de la *medina* avaient la juridiction sur les Juifs en matière religieuse et en matière contentieuse de Juif à Juif, sous réserve d'appel devant le juge ordinaire. Ils présidaient aux successions, héritages, apposaient les scellés, etc. Leurs sentences s'exécutaient moyennant des décrets de permis d'exécuter qu'il était enjoint aux juges du lieu d'accorder [1]. Chacun d'eux avait sans doute, à côté de lui, un tribunal (*bêt-din*) dont il était le président. D'après les coutumes et usages observés par les Juifs de Metz [2], dont l'organisation plus ancienne a constamment servi de modèle au gouvernement pour les Juifs alsaciens, la juridiction des rabbins paraît s'étendre aux contrats de mariages, tutelles, curatelles, questions de majorité, successions, testaments, donations entre vifs, ventes, achats, dépôts, gages, cessions, hypothèques [3], et en général toutes les questions civiles de Juif à Juif, sauf appel au Parlement [4], sans

[1] *Recueil*, I, introduction, p. 6, non chiffrée. Voici ce que dit, à propos de l'organisation du rabbinat en Alsace à cette époque, la *Notice sur l'état des Israélites en France en réponse à des questions proposées par un savant étranger*, Paris, 1821, p. 36 : « Avant la Révolution, les Juifs d'Alsace avaient 5 grands rabbins,... savoir : un à Haguenau, nommé par le Roi, pour les villes et territoires de Haguenau, Landau, Weissembourg, Fort-Louis et Lauterbourg ; un à Mutzig, nommé par le prince-évêque de Strasbourg pour les terres de son évêché ; un à Bouxweiller, nommé par le landgrave de Hesse-Darmstadt pour le comté de Hanau-Lichtenberg ; un à Nieder-Ehnheim, nommé par le directoire de la noblesse immédiate pour les terres de cette noblesse ; un à Ribeauvilliers, nommé par le Roi pour tout le reste de l'Alsace. La ville de Strasbourg avait aussi le droit (reconnu par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 août 1739) de nommer un grand rabbin pour les Juifs de son territoire, mais il paraît qu'elle n'en faisait pas usage. »

[2] Voir le *Recueil des lois, etc. observés par les Juifs de Metz*, et dont on trouvera plus loin le titre plus détaillé.

[3] *Ibid.*, voir la Table des matières.

[4] *Ibid.*, p. 2.

parler des questions de police, des questions religieuses et des cérémonies [1]. Les *Lettres-patentes concernant les Juifs d'Alsace,* données à Versailles le 10 juillet 1784 [2], disent, à l'article 13, que les rabbins établis par le Roi ou par les seigneurs qui ont le droit d'en nommer continueront à connaître, comme par le passé, de toutes les contestations qui peuvent survenir entre Juifs seulement concernant l'observation de leurs lois ainsi que de toutes les affaires de police civile où un chrétien ne serait point impliqué.

Nous ne pouvons indiquer exactement quelle était l'étendue et la nature des pouvoirs des syndics, prévôts et préposés. On s'en fera néanmoins une idée par les pièces annexes que l'on trouvera à la suite de cet article et qui indiquent quelques-unes des questions administratives dont ils avaient à s'occuper. Les Lettres-patentes de 1784 peuvent servir à définir, dans une certaine mesure, leurs fonctions. A l'article 20, il est dit que les affaires qui concernent les Juifs en général continueront d'être traitées par des agents appelés syndics des Juifs, élus par les Juifs sous l'autorité du Commissaire à ce départi. Ces syndics dressent (art. 21) le rôle de répartition des sommes que les Juifs lèvent sur eux-mêmes soit pour leurs besoins, soit pour le soulagement de leurs pauvres, et ces rôles sont exécutoires quand ils ont reçu l'approbation du Commissaire départi. Sous réserve de la même approbation, les syndics font la répartition des impositions royales et remplissent toutes les autres fonctions dévolues aux préposés généraux jusqu'à ce jour (art. 22).

[1] *Recueil des lois...*, p. 4.
[2] Isambert, *Recueil des anciennes lois*, tome XVII, p. 438 et suiv. Ces lettres patentes ont aussi été imprimées à part.

Les préposés particuliers (locaux), élus par les communautés des Juifs, veillent (art. 23) à l'exécution des ordres qui pourront être adressés auxdites communautés relativement au recouvrement des impositions royales ainsi qu'à la levée des deniers destinés à acquitter les dépenses communes aux Juifs de la province et celles de la communauté. Ils convoquent les assemblées des communautés, président les séances où sont nommés le chantre et le sergent (bedeau), dressent le rôle de répartition pour le traitement de ces fonctionnaires, ont la police de la synagogue et peuvent, pour y maintenir l'ordre, prendre toutes mesures provisoires nécessaires jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu en la forme ordinaire, et enfin peuvent prononcer contre ceux qui refusent d'obéir des amendes jusqu'à concurrence de 3 livres.

*
* *

Ce fut, sans aucun doute, l'action des syndics qui contribua grandement à l'abolition du péage corporel en Alsace et particulièrement à Strasbourg. Dans cette dernière ville, le péage était de 3 livres par jour, plus 4 sous pour le valet de la Ville. Les Juifs pouvaient obtenir le droit de passer la nuit à Strasbourg et ils logeaient alors chez l'aubergiste du Corbeau ou à l'hôtel de l'Ours-Noir [1], soit que ce logement leur fût imposé, soit qu'ils eussent quelque motif spécial de le préférer. L'écriture du permis de passer la nuit coûtait

[1] *Consultation*, p. 44.

8 sous. En 1738, le péage était affermé à ce Moïse Blien ou Blim [1] dont nous avons souvent parlé, et par une lettre du 25 juin de cette année le fermier demanda à la Ville que les Juifs qui passeraient la nuit à Strasbourg fussent obligés de payer, en même temps que les 8 sous pour l'expédition de la permission de coucher en ville, les 3 livres pour le péage du lendemain [2]. On lira certainement avec intérêt l'histoire suivante de cette ferme du péage des Juifs de Strasbourg, faite au siècle dernier ou au commencement de ce siècle, d'après les Mémoires du conseil des Treize de la ville de Strasbourg qui se trouvent aux archives de cette ville. Nous reproduisons cette relation d'après le manuscrit autographe qui appartient à M. Michel Erlanger.

Péage corporel des Juifs.

« Depuis 1388 que la nation juive a été bannie à perpétuité de la ville de Strasbourg et de ses dépendances, jusqu'en 1736, aucun Juif ne pouvait entrer dans ladite ville qu'en payant ou accompagné d'un garde ou d'un geôlier jusqu'à sa porte. On en excepta l'époque de la guerre pour la succession d'Espagne, pendant laquelle, sur l'invitation du ministère du Roi, le Magistrat avait permis à deux Juifs de Westhofen, chargés de fournitures pour le service du Roi, d'y demeurer.

» Le droit d'entrée était communément fixé par tête de Juif à 3 livres 4 sous, dont la ville retenait une partie, le reste était distribué entre les gardes des

[1] *Consultation*, p. 44.
[2] *Ibid.*, p. 44.

portes et les geôliers et cette rétribution faisait partie de leur salaire.

» Depuis ladite année 1736 jusqu'en 1763, ce péage corporel des Juifs a été affermé à quelques préposés des Juifs moyennant un canon annuel de 4,000 livres, y compris les lods et ventes des chevaux qui avaient été admodiés séparément à 900 livres. Le motif de cette ferme était d'empêcher l'entrée dans la ville des Juifs suspects qui ne pouvaient être connus que de leurs préposés.

» Depuis 1763 jusqu'en 1775, ledit canon a été augmenté de 200 livres au profit des enfants trouvés.

» En cette dernière année Cerf Beer, le fermier d'alors, a trouvé moyen d'obtenir une diminution de 600 livres sur le nouveau bail, sur le faux prétexte de la perte qu'il avait faite pendant les deux baux précédents, quoique le nombre des Juifs de la province eût augmenté d'un bon tiers depuis 20 ans.

» Ce dernier bail se trouvant expiré en 1781, le Magistrat fit publier des affiches pour procéder, le 14 septembre de la même année, à une nouvelle adjudication. Cerf Beer avait fait des démarches pour lui continuer le bail sur l'ancien pied; mais le Magistrat, qui avait des certitudes que l'ancien fermier lui en avait imposé en 1775, et qui ne pouvait ni compulser ses registres ni s'y fier, voulut voir clair et jusqu'où cette ferme pouvait être portée. La première mise faite par un Juif fut de 1,200 livres en sus de l'ancien bail, sans y comprendre les lods et ventes des chevaux, en sorte que cette première soumission fut réellement de 1,200 livres supérieure au canon précédent. On n'en resta pas là : le nouveau canon fut porté successivement à 9,300 livres et finalement à 10,000 livres.

» Comme il était alors question d'un règlement général qui devait fixer l'état des Juifs d'Alsace[1], M. le marquis de Ségur marqua au Magistrat, vers le temps de l'adjudication, que ce règlement étant sur le point de paraître, le Roi désirait qu'au lieu de procéder à cette nouvelle adjudication, le Magistrat ordonnât que le bail qui en avait été ci-devant passé au Sr Cerf Beer et qui allait expirer, fût prorogé provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

» En conséquence, le Magistrat a suspendu l'adjudication définitive jusqu'en 1783, que ce ministre lui notifia que S. M. lui avait permis d'affermer au Sr Picquet le péage corporel des Juifs moyennant la somme annuelle de 10,000 livres portées par les procès-verbaux d'adjudication.

» La suppression totale du péage corporel des Juifs, ordonnée par l'édit du mois de janvier 1784, a mis fin à l'exploitation de cette ferme, qui, n'ayant duré que 3 mois et 25 jours, a cependant produit dans ce court espace de temps une somme de 3,701 livres 15 sous, dont 2,858 livres 15 sous par abonnement.

» Dans cet état des choses, il ne restait au Magistrat d'autre parti à prendre que de solliciter l'indemnité que le ministre du Roi avait reconnu être due à la ville, et à laquelle S. M., par l'édit même de suppression, s'était réservé de pourvoir.

» A cet effet, le Magistrat avait représenté que le droit dont la ville de Strasbourg venait d'être privée par ledit édit est un droit patrimonial, dont elle avait constamment joui dans son état de soumission comme

[1] C'est sans doute le règlement de 1784 que nous avons cité plus haut.

dans celui de sa liberté ; qu'il croyait que l'indemnité de la ville devait être proportionnée à la perte qu'elle faisait par l'inexécution du dernier bail, et que l'état de ses finances était tel que, loin de pouvoir supporter une perte quelconque, il exigerait plutôt des secours pour la mettre en état de continuer ses efforts pour le service du Roi.

» Les représentations du Magistrat n'eurent pas le succès qu'il s'en était promis, M. le contrôleur général lui ayant marqué, par sa lettre du 26 mai 1784, que S. M. avait décidé de faire connaître ses intentions à la ville de Strasbourg dans le courant de l'année en lui constituant une rente de 2,400 livres par an pour lui tenir lieu d'indemnité.

» Le Magistrat crut devoir représenter de nouveau l'insuffisance de cette indemnité, puisque la rente annuelle de 2,400 livres ne remplirait pas même l'indemnité de la ville sur le pied du dernier bail de Cerf Beer, qui était de 2,600 livres pour le péage seul, non compris les lods et ventes des chevaux, et que la ville sera obligée d'indemniser les péagers des pertes de la suppression des émoluments qu'ils tiraient de la nation juive et qui leur tenaient en grande partie lieu de salaire, savoir de 16 sous par an de chaque Juif abonné pour le péage, et de 4 sous par Juif non abonné qui entrait en ville. Ce dédommagement ne pourra être moindre de 600 livres par an.

» Ces motifs avaient engagé le Magistrat à supplier le ministre des Finances de lui procurer une augmentation d'indemnité de 6 à 800 livres et de vouloir bien permettre à ce que la ville retînt sur les 20 sous qu'elle paye au Roi des revenus patrimoniaux, ou sur toute autre imposition, la somme que S. M. daignera

lui accorder pour lui tenir lieu de ladite indemnisation. (Voyez XIII Memor., 1785, p. 41.)

» Malgré ces sollicitations, l'indemnité due à la ville pour la suppression du péage corporel sur les Juifs fut fixée, par arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1785, à 2,400 livres, en autorisant la ville à retenir cette somme sur les impositions qu'elle paye annuellement au Roi. M. de.... [1], en transmettant le susdit arrêt au Magistrat, marqua, par la lettre du 18 juillet ensuivant, qu'il n'avait pas été possible de porter plus haut cette indemnité, pour le payement et sûreté de laquelle les Juifs d'Alsace ont remis au trésor royal une somme de 48,000 livres. (Voyez XIII Memor., 1785, p. 263, 360, 393, 404). »

L'ordonnance de janvier 1784 qui abolit le péage corporel mérite d'être citée ici, au moins en partie, à cause de son bel exposé des motifs. Le Roi y annonce qu'il fait vérifier les droits de péage pour affranchir les communes des entraves qu'ils y apportent. « Nous avons reconnu, dit-il, que, suivant plusieurs tarifs et pancartes desdits droits, notamment en Alsace et à l'entrée de la ville de Strasbourg, les Juifs sont assujettis à une taxe corporelle, qui les assimile aux animaux, et comme il répugne aux sentiments que nous étendons sur tous nos sujets de laisser subsister à l'égard d'aucun d'eux une imposition qui semble avilir l'humanité, nous avons cru devoir l'abolir... Disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît qu'à l'avenir les Juifs soient exempts comme nous les exemptons dans toute l'étendue de notre royaume et pays soumis à notre obéissance, notamment à l'entrée

[1] Nous n'avons pas pu lire le nom.

et sortie de notre province d'Alsace et ville de Strasbourg, des droits de péage corporel, travers, coutumes et de tous autres droits de cette nature pour les personnes seulement, soit que lesdits droits dépendent du domaine de notre couronne, soit qu'ils appartiennent à des villes et communautés, à des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs et autres personnes sans exception, nous réservant de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due à la Ville de Strasbourg pour raisons de la suppression de ce droit. Donné à Versailles au mois de janvier de l'an de grâce 1784 et de notre règne le dixième [1]. »

D'après une communication que veut bien me faire mon ami M. Lehmann, rabbin à Paris, la mesure de janvier 1784, qui abolit définitivement le péage corporel des Juifs en Alsace, aurait été sollicitée par les Juifs à la suite de circonstances qui présentent un certain intérêt. M. Lehmann les a connus par son père, rabbin de Belfort, dont le grand-père, nommé Reb (rabbi) Leime Bischheim, avait été directement mêlé à ces événements.

Une certaine rivalité régnait, à Bischheim, entre la famille de Reb Leime et celle de Cerf Beer. Celui-ci était, comme on l'a vu par le mémoire précédent, le fermier du péage de Strasbourg depuis 1775, et la perception de ce péage exigeait le concours d'un certain nombre de personnes qui furent naturellement toutes prises dans la famille de Cerf Beer. Reb Leime s'était abonné pour le péage de Strasbourg ; à la suite d'une querelle probablement insignifiante entre lui et Cerf

[1] *Edit du roi portant exemption des droits de péage corporel sur les Juifs du mois de janvier* 1784. Colmar, imp. Decker, [1784].

Beer, celui-ci, à l'époque de la révision des abonnements, doubla le montant de l'abonnement que devait payer R. Leime. Justement froissé de ce procédé, R. Leime se mit sur les rangs à l'adjudication suivante (probablement celle de 1781 ou de 1783 dont parle le mémoire ci-dessus) pour acheter la ferme de l'impôt. La lutte entre les enchérisseurs attira l'attention d'un chrétien (le sieur Picquet?), qui devint finalement l'adjudicataire. Cerf Beer, se voyant dépossédé de la ferme qu'il avait eue pendant plusieurs années et où il avait trouvé une situation pour les membres de sa famille, en conçut une vive irritation. Il y avait alors à Bischheim une école juive, sorte de séminaire entretenu par les Juifs de la province, à la tête de laquelle était placé le rabbin David Sinzheim, qui fut plus tard président du Sanhédrin, convoqué à Paris par Napoléon Ier et grand rabbin du Consistoire central des Israélites français[1]. Sinzheim était beau-frère de Cerf Beer, il était jeune alors et irréfléchi, il excommunia Reb Leime pour le tort qu'il avait fait à un coreligionnaire. Mais Reb Leime en appela de cette sentence devant le tribunal israélite de Francfort, et celui-ci cassa la décision de Sinzheim et condamna Cerf Beer à demander publiquement pardon à Reb Leime. Le rabbin de Niedernai, qui était, comme nous l'avons vu plus haut, le grand-rabbin des Juifs dans les terres appartenant à la noblesse, fut chargé de lire publiquement dans la synagogue la décision du tribunal de Francfort. Cerf Beer se conduisit dans cette circonstance avec beaucoup de dignité : il se soumit franchement au tribunal et s'excusa au-

[1] On trouvera la biographie de Sinzheim, par E. Carmoly, dans l'*Annuaire parisien*, de A. Créhange, pour l'année 5615, Paris (1855).

près de R. Leime, dans la synagogue, de la façon la plus noble et la plus touchante.

A la suite de cette réconciliation il fut décidé que les Israélites d'Alsace chercheraient à abolir l'odieux péage. Une diète (un *yom,* jour) fut réunie, on y convoqua tous les *parnassim* (préposés israélites) du pays, et l'assemblée prit à sa charge toutes les dépenses nécessaires pour les démarches à faire, tant à Strasbourg qu'à Versailles, en vue de supprimer le péage. Cerf Beer fut chargé de ces démarches, il avança sans doute, à cette occasion, à la caisse commune des Juifs d'Alsace, des sommes qui composèrent, au moins en partie, cette dette des Juifs d'Alsace dont la liquidation a été souvent tentée depuis la Révolution, sans jamais aboutir [1]. Les efforts de Cerf Beer furent heureux, et, comme on l'a vu plus haut, une décision du roi abolit définitivement le péage.

Après la Révolution, les Juifs entrèrent naturellement à Strasbourg. Le fils de Cerf Beer, Max Beer, entra dans la garde nationale et fut reçu membre de la Société des Amis de la Constitution [2]. D'après une tra-

[1] Nous avons entre les mains un imprimé in-4° de 2 pages, adressé à « Messieurs les commissaires des départements du Haut et du Bas-Rhin pour la liquidation des dettes des Juifs domiciliés de la province ci-devant Alsace », et par laquelle Seligmann Wittersheim, syndic général des Juifs, demande aux commissaires nommés par arrêtés des directoires du Bas et du Haut-Rhin des 23 août 1791 et 30 avril 1792, pour procéder à la liquidation générale des dettes de la Nation juive de la ci-devant province d'Alsace, la permission de faire assigner devant ces commissaires (qui sont François-Antoine Remy, ancien bailli de Richshoffen, et François-Hippolite Collombel, de Sainte-Croix, membre du département du Haut-Rhin) les députés de chaque communauté juive pour procéder à la liquidation. Accordé, Strasbourg, 15 mai 1792. Cf. Halphen, *Recueil*, p. 363.

[2] Heitz, *ibid.*, p. 17. Max Beer fut reçu membre de la Société en février 1790, et le 2 mars suivant la Société vota des félicitations à

dition, recueillie par M. Lehmann, ce fut lui qui, un soir, entraîna ses amis à la cathédrale, probablement après que la municipalité eut décidé de supprimer les sons de trompe dont nous avons parlé plus haut, ils s'emparèrent du *Cor des Juifs* et le mirent en morceaux. Depuis lors on n'entendit plus le sonneur du cor jeter du haut de la cathédrale ces mots[1] : *Jud, Betrug* (juif, dol), les Israélites de Strasbourg vivent aujourd'hui dans les meilleures relations avec leurs concitoyens.

ISIDORE LOEB.

M. Weber, capitaine de la garde nationale, pour avoir reçu Max Beer dans sa compagnie. — En 1791, il parut à Strasbourg une brochure assez curieuse, dont l'auteur était du parti réactionnaire. Par une proclamation du 18 mars 1791, les commissaires envoyés dans la province par l'Assemblée nationale (les Trois Rois, comme les appelaient les réactionnaires) firent une proclamation dont nous n'avons pas pu voir le texte, mais qui paraît avoir eu pour objet de destituer l'évêque de Strasbourg et de le remplacer par un évêque républicain nommé Ant. Brendel. On comprend aisément l'émotion que produisit cette mesure. L'auteur de la brochure dont nous parlons et qui fut publiée à cette occasion suppose que Cerf-Beer s'adresse aux Trois-Rois et qu'il se propose à ceux-ci comme candidat à la fonction d'évêque de Strasbourg. On saisit l'intention et l'ironie de ce discours. La brochure a pour titre *Cerf-Beer aux Trois-Rois*. Elle a été aussi imprimée en allemand sous le titre de *Hirz Bähr an die drei Kœniglein zu Strassburg* (Heitz, *La contre-révolution en Alsace de 1789 à 1793*, Strasbourg, 1865). — Rappelons enfin ici la très intéressante brochure de M. R. Reuss, intitulée *Seligmann Alexandre*, (gendre de Cerf-Beer) *ou les tribulations d'un israélite strasbourgeois pendant la Terreur*, Strasbourg, 1880.

[1] Communication de M. Lehmann.

APPENDICES A L'ARTICLE PRÉCÉDENT

I.

Nous avons dit plus haut que nous ne connaissons pas exactement l'organisation intérieure des Israélites alsaciens aux XVIIe et XVIIIe siècles, ni les attributions des personnes chargées de les administrer. On a vu, par divers passages du *Recueil des arrêts du conseil souverain d'Alsace,* que les grands-rabbins établis à Haguenau, Bouxviller, Mutzig, Nidernai et Ribeauvillé, avec une juridiction limitée pour chacun d'eux et respectivement au bailliage de Haguenau et à la Basse-Alsace, au comté de Hanau, aux terres de l'évêché de Strasbourg, à celles du directoire de la noblesse du Bas-Rhin et enfin aux Israélites de la Haute-Alsace, avaient entre les mains, outre l'autorité religieuse, la direction des affaires civiles des Israélites (successions, héritages, divorces, associations, etc.), et, en cas de procès entre Israélites, ils jugeaient en première instance. Ces rabbins avaient sous eux des rabbins communaux; le *Recueil* mentionne, par

exemple, Hirtz Rynan, rabbin de Soultz (Haut-Rhin) en 1742[1]. L'administration matérielle et financière était entre les mains de syndics appelés en hébreu *Parnassim* et *Schetadlanim* de la *médina* (province, nation), en français, syndics généraux[2]. Les syndics locaux, placés sous leur autorité, s'appelaient aussi *parnassim, schetadlanim ;* ils portaient particulièrement, en français, le titre de *prévôt* et de *préposé,* car nous croyons que ces deux termes sont ici équivalents. Dans le tableau de recensement des Israélites alsaciens fait en 1784, on trouve très souvent, comme premier recensé de la commune, un israélite appelé tantôt *prévôt,* tantôt *préposé*[3]. Le corps entier des juifs de l'Alsace s'appelait la Nation, et, en hébreu, la *médina* (le pays, la province, le contenant pour le contenu).

Si nous ne nous trompons, il y avait trois syndics généraux des Juifs. Des circulaires imprimées en judéo-allemand, que nous avons entre les mains et qui sont adressées à des *parnassim,* sont toutes signées de trois personnes qui s'appellent, dans une de ces lettres, פר״ה, c'est-à-dire פרנסי ושתדלני המדינה[4], syndics de la

[1] *Recueil*, I, 554. On trouvera quelques autres rabbins locaux mentionnés dans le dénombrement de 1784. Ils y portent le titre de *commis rabin* ou de *substitut du rabin*, ou quelquefois simplement de *rabin*. Par exemple : pages 23, 46, 193, 202.

[2] Ou *préposés généraux*, comme les appelle une pièce de 1781, relative à la naissance du Dauphin et dont nous donnerons le titre plus loin. Dans cette pièce et dans le règlement concernant les Juifs d'Alsace, fait par le roi en 1784, les préposés locaux sont appelés *préposés particuliers ;* il semble résulter des pièces que nous avons eues sous les yeux qu'on ne les appelait jamais syndics, et que ce nom était réservé aux préposés généraux.

[3] *Préposé*, p. 8, 36, 37, etc.; *prévôt*, p. 12, 27, 35, etc.

[4] C'est ainsi qu'il faut écrire la formule. L'abréviation ה״ק פ״ר ושת״ה doit se lire : הקצינים פרנסי ועיקורי ושתדלני המדינה.

médina. Deux de ces circulaires sont datées, l'une de Strasbourg, lundi, rosch-hodesch heswan 5537 (14 octobre 1776) ; l'autre, de Strasbourg, mardi, 21 ellul 5537 (23 septembre 1777) ; la date de la troisième est écrite à la main et est peu lisible. La première de ces pièces demande un état des pauvres pour la distribution de l'aumône, et prie d'envoyer bientôt le demi-sicle (*mahçit haschékel* pour Jérusalem). La seconde annonce que le lieutenant général de police de Paris, par lettre du 13 septembre 1777, a fait savoir que dorénavant aucun Juif alsacien ne pourra plus demeurer à Paris, même pour y séjourner une heure, s'il n'est pas muni d'un passeport dudit lieutenant général, qui ne lui sera donné que sur un certificat de bonne conduite délivré par les soussignés. Ceux-ci, à leur tour, ne donneront ce certificat que sur l'attestation du parnass ou préposé local. La lettre parle aussi de l'envoi du demi-sicle, et elle annonce que, le 1er heswan prochain on fera un nouveau rôle (ערך) des biens des Juifs pour les impôts qu'ils auront à payer. La troisième pièce s'occupe des mariages célébrés par des personnes non autorisées, de la dîme à payer sur les dots, et défend aux Israélites de danser, comme ils le font trop fréquemment, les samedis et jours de fête, avec accompagnement de querelles et profanation du sabbat et des fêtes [1]. Il ne sera dorénavant permis de danser qu'aux mariages et le samedi qui suit le mariage. Ces trois pièces sont signées des mêmes trois noms : Aron b. Méir Mutzig, Leime Netter Rosheim et Hirz Medelsheim, qui n'est sans doute aucun autre que notre Cerf (Hirz, Hirsch) Beer de Bischheim. C'est ce

[1] Nous reproduisons cette pièce plus loin.

qui nous fait supposer qu'il y avait, au moins à cette époque, trois syndics généraux des Juifs en Alsace. Les circulaires de ce genre étaient inscrites au *protocole de la* MÉDINA, comme l'indique sur chacune de nos pièces une note manuscrite du secrétaire (*sofer*) de la *médina*. Le prénom de ce secrétaire est Simon Hallé [1]. Dans la seconde de nos pièces, il est question du « caissier général » de la Nation, גובה כללי ou גובה המדינה, qui était alors Hirsch Rosheim.

Outre ces pièces, nous en avons une plus longue et plus intéressante, copiée sur un exemplaire imprimé qui se trouve à la Bibliothèque impériale de Berlin [2] et qui donne une certaine idée de l'étendue et de la nature des pouvoirs des syndics. Elle est également dans

[1] Nous n'avons trouvé ce nom que manuscrit, en hébreu cursif, sur toutes les pièces que nous avons eues entre les mains. Il est difficile à lire sur ces pièces, on n'y distingue que le prénom, les deux premières lettres הא du nom de famille, plus un beau paraphe qui paraît comprendre au moins encore un ל. Nous avons pu restituer le nom entier grâce à une pièce curieuse qui se trouve à la Bibliothèque nationale. Lorsque, le 24 octobre 1781, naquit le Dauphin, les synagogues françaises célébrèrent cet événement par des services religieux. Des actions de grâce furent dites à Paris, le samedi 27 octobre, dans la synagogue des Juifs, par ordre de MM. Salom, Perpignan et Ravel, syndics des Juifs français résidants à Paris. Une cérémonie du même genre eut lieu à la synagogue de Bischheim, près de Strasbourg, le 20 novembre, et la relation en fut imprimée plus tard à Paris, par les soins de Cerf-Beer et distribuée par lui. Dans une lettre d'envoi imprimée qui accompagne cette relation, Cerf-Beer signe « Cerf-Beer, un des préposés généraux de sa Nation en Alsace ». Voici le titre de cette pièce : *Détail des cérémonies qui ont été observées par les Juifs de la province d'Alsace à l'occasion de la naissance de Mgr le Dauphin et traduction faite par le sieur Simon Hallé, secrétaire-interprète-juré de la nation juive d'Alsace des lettres écrites, psaumes et cantiques qui ont été chantés dans la synagogue à Bischheim-au-Saum le* 20 *novembre* 1781 (Paris, Knapen, 1781, in-4°). Le nom du secrétaire s'écrivait donc, sans doute, שמעון האלי ou האלע, ou avec deux ל, et le mot Hallé signifie peut-être famille originaire de la ville de Halle.

[2] Voir *Hebr. Bibliographie*, 1878, p. 136.

ce patois judéo-allemand particulier aux Juifs d'Alsace, avec force mots français et une quantité si considérable de mots et de membres de phrases en hébreu, que l'hébreu forme au moins la moitié du texte total. Nous allons donner ici une analyse de cette pièce. Elle a le titre suivant [1] : *Extrait du protocole de la nation de l'assemblée du 21 iyyar 5537* (*28 mai 1777*).

Les *parnassim* et *schetadlanim* de la Nation (médina) et les autres *parnassim* et עיקרוי (notables ?) de la Nation, sur la convocation des syndics généraux (du 20 mai [2] ?) et en vertu d'une autorisation de l'Intendant de la province, donnée par ordonnance du 14 mai dernier, se sont réunis pour s'occuper des affaires de la Nation et faire des statuts (*taccanot*) et règlements et pour vérifier les comptes de la Nation.

Et avant tout on a vérifié les excuses des absents, afin que ceux qui n'avaient pas de raison suffisante de ne pas venir à l'assemblée fussent punis d'une amende par l'Intendant de la province.

Puis ont été nommés des députés pour vérifier les comptes de la Nation et examiner les statuts proposés. Ont été nommés à cet effet Aron Moch, préposé [3], de Haguenau ; Méir Lévi, de Winzenheim [4], préposé ;

[1] עקסראקט מפראטאקאל של המדינה יצו מיום הוועד כ"ע מן כ"א אייר תקלז"ל.

[2] D'après notre copie, le texte porterait la date du ך"ד אייר, ce ce qu'on peut lire, à la rigueur, 20 de iyyar, ou 24 iyyar. La leçon 24 iyyar est impossible, puisque la réunion a eu lieu le 21 ; mais la leçon 20 iyyar est également difficile à admettre, il n'est pas possible que la convocation n'ait précédé la réunion que d'un seul jour. L'autorisation de l'intendant ayant été donnée le 14 mai, il est probable que la convocation a eu lieu le 20 mai.

[3] Dans toutes ces listes nous traduisons le mot *parnass* par *préposé*.

[4] *Dénombrement*, p. 359 : Meyer Jacob Lévy, prévôt, à W., Haute-Alsace.

Netanel Niederhagenthal, préposé; Abraham Hirsch, de Bouxwiller [1], préposé, et Zadoc Winzenheim, pour vérifier les comptes; et, pour étudier les statuts, David ב"ה (le nom du père manque, sans doute) de Winzenheim; Leiser Masmünster (Marmoutiers); Aron Zillisheim [2], préposé; Itzic (Isaac) Bloch d'Obersoultz, préposé; Samuel Bouschwiller [3], préposé; Méir Rosheim, Beer Dettweiler, préposé; Lazé (Eliézer) Mutzig, Hayyim Dürmenach, Gœtschlick Oberhenheim [4] (Obernay), préposé; Séligmann Rosheim, Jacob Ingwiller, Samuel Romansweiler [5], préposé; Leime Hégenheim, préposé [6]; Moïse Sierentz, préposé [7]; Raphaël Wittersheim, préposé; Netanel Netter de Bouxwiller, Jacob Grussenheim, Isaïe Masmünster, préposé [8]; Hayyim Niederbronn, préposé; Jacob Oberbronn; lesquels doivent soumettre leurs conclusions aux syndics généraux et aux rabbins de la Nation. Si ceux-ci approuvent les conclusions, elles auront force de loi.

Suivent les statuts :

I. — Les Israélites sont partout soumis à la police extérieure des seigneurs dans les territoires desquels ils demeurent, et obligés de leur faire les prestations usitées. Aucun Israélite n'a le droit de se séparer, sous

[1] *Dénombrement*, p. 44 : Abraham Hirsch Moyses.
[2] *Ibid.*, p. 379, Aron Levy, prévôt.
[3] Le nom de Bouxwiller, plus haut, est écrit בוסווילר; ici il y a בושווילר.
[4] *Dénombrement* : p. 225 : Goudchaux Levy, préposé.
[5] *Ibid.*, p. 269 : Schmulé Aron, préposé.
[6] *Ibid.*, p. 115 : Lehmann Levy, préposé.
[7] *Ibid.*, p. 300 : Moyses Aron, prévôt.
[8] *Ibid.*, p. 177 : Aron Isaac Isaac, préposé.

quelque prétexte que ce soit, de ses coreligionnaires (se soustraire à leurs obligations ? ou commettre un acte irréligieux ?)

II. — Conformément aux anciens règlements, le *parnass* local doit être élu à la majorité des voix par l'assemblée de la communauté réunie par le rabbin (gaon ab bêt din) de la région, puis confirmé par les syndics généraux et, si besoin est, par l'Intendant de la province. Le *parnass* est chargé (entre autres ?) des encaissements. Par cet article on n'entend point porter préjudice aux seigneurs qui ont le droit de se choisir un *parnass* pour veiller à leurs intérêts (perception des impôts que leur paient les Juifs ?).

III. — Amendes de 3 à 12 livres que le *parnass* peut prononcer contre ceux qui résisteront à son autorité, sous réserve de l'approbation du tribunal du rabbin. Celui qui refuse de verser provisoirement l'amende peut être privé par le parnass des honneurs religieux. Le parnass qui abuse pourra être destitué par les syndics généraux.

IV. — Les syndics généraux sont les chefs de la police supérieure des Juifs. Ils peuvent punir quiconque méconnaît leur autorité d'une amende de 50 écus [1] à verser dans la caisse de la Nation. Quiconque commet un acte irréligieux, ils pourront, avec l'assistance d'un tribunal de trois des rabbins, prononcer contre lui le *hérem* et le *niddui* (excommunication majeure et mineure), sous réserve de l'approbation de l'Intendant.

V. — Si celui qui est condamné à une amende prononcée par les syndics généraux refuse de la payer,

[1] ר"ט, sans doute Reichs-Thaler.

une contrainte sera demandée à l'Intendant, et l'amende sera perçue par les mêmes voies que les impôts royaux.

VI. — Pour les contributions à payer, chacun est obligé d'indiquer exactement sa fortune. En cas de fausse indication, le dixième de l'excédant non indiqué sera confisqué au bénéfice de la caisse de la Nation, conformément à l'ordonnance de l'Intendant, du 1er août 1771 Si, au moment même de la confection du rôle, on s'aperçoit de cette fausse indication, elle sera rectifiée de droit par les préposés (parnass) avec le concours de quelques habitants de l'endroit.

VII. — Emploi de la somme confisquée conformément à l'article précédent. Modération du montant de cette confiscation s'il arrive que la constatation se fait par inventaire, après décès du contribuable, parce que le plus trouvé peut provenir de créances douteuses.

VIII. — Les syndics généraux sont priés d'obtenir du roi une ordonnance défendant aux Israélites, dans leurs procès civils, de s'adresser à une autre juridiction qne celle des rabbins (sauf pour les contrats hypothéqués), conformément aux lettres-patentes données aux Juifs de Metz le 20 août 1742 [1].

IX. — Mesures contre ceux qui se permettent de

[1] On peut trouver le texte de cette pièce dans le *Recueil des lois, coutumes et usages observés par les Juifs de Metz en ce qui concerne leurs Contrats de mariages, tutelles, majorités, successions, testaments,* etc. ... Metz, 1786, p. 1 et suiv. Les lettres-patentes du 20 avril 1742 ne paraissent nullement dire que les Juifs, dans les procès civils qu'ils ont entre eux, soient *obligés* de s'adresser aux rabbins en première instance, elles semblent plutôt reconnaître la jurisprudence du Parlement de Metz, qui n'a « jamais regardé la juridiction des rabbins que comme dépendante de la volonté des parties, qui ne pouvaient pas être contraints à les reconnaître.

prononcer des décisions religieuses sans l'autorisation des rabbins de la Nation. Ceux-ci sont priés d'envoyer au protocole la liste complète des personnes à qui ils ont donné des autorisations pareilles. — Après avoir consulté un rabbin sur une question, il est défendu d'aller en consulter un autre sur la même question. —Défense de consulter un autre rabbin que celui de l'endroit, sous peine d'un demi-louis d'or (ל"ד) d'amende, moitié pour le seigneur, moitié pour l'école (*bêt-hammidrasch*).

X. — Défense de percevoir dorénavant des droits d'entrée (הקדמה געלדער) d'un Juif alsacien qui viendrait à s'établir dans une communauté, attendu que ces droits ont été la source de beaucoup de dissensions. Les droits d'entrée d'une famille de l'étranger seront fixés par les syndics généraux.

XI. — Un nouveau marié contribue à tous les impôts et contributions de la communauté, même au paiement des dettes anciennes, à l'exception des arriérés des prestations que la pièce appelle *netina* et *olim* (עולים). Il est exempt des *Blætten* (billet de logement ou de nourriture donné aux pauvres à l'adresse d'un habitant) pendant la première année du mariage.

XII. — Il y a maintenant dans la province des écoles (*yeschibot* et *botté midraschim*) suffisantes, où les élèves sont entretenus et nourris jusqu'à ce qu'ils soient instruits (deviennent un *lamdan*), mais, pour fortifier les études, il est décidé qu'il sera créé un collège (en allemand *Klause*) qui sera ouvert pendant trois ans. Les frais de ce collège seront couverts par les contributions suivantes : 1° la moitié des amendes perçues conformément à l'article VI ; 2° les 2/9 perçus comme dîme sur les dots ; 3° des collectes faites dans les deux dépar-

tements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Les syndics, avec une commission de cinq membres du Haut-Rhin et de cinq membres du Bas-Rhin, feront un règlement pour ce collège, qui portera le nom d'École générale de la nation (בית המדרש כללי לכל בני המדינה).

XIII. — Recommandation aux préposés concernant la fréquentation régulière des offices de la synagogue.

XIV. — Les dots des deux mariés réunies qui sont inférieures à 600 *zehubim* [1] ne paieront pas la dîme des 2/9. Au-dessus de 600 *zehubim* ils paieront cette dîme.

XV. — Le statut récent, en vertu duquel il sera perçu sur tout héritage 1/2 p. 100 au bénéfice des deux écoles établies, l'une à Ettendorf, l'autre à Sierentz, est maintenu et confirmé.

XVI. — Pour éviter toute contestation, les honneurs religieux de la synagogue seront, à partir du 1er tammuz prochain, vendus aux enchères.

XVII. — Défense de célébrer des mariages sans autorisation écrite du rabbin de la région ou du rabbin local (דיין של אותו הישוב).

XVIII. — Confirmation d'un statut antérieur, mais insuffisamment observé, par lequel il est enjoint à tout préposé local d'avoir des livres, parafés par le greffier de l'endroit, où ce préposé inscrit les naissances et les décès des Juifs, sous peine, en cas de négligence, d'une amende d'un demi-louis d'or nouveau.

XIX. — Une veuve possédant 600 *zehubim* (florins?) contribue aux charges de l'endroit où elle demeure; si elle en possède 1,500, elle contribuera à celles de la Nation. Les orphelins, à treize ans, qui possèdent au-

[1] Nous pensons que ce mot désigne des florins.

dessus de 5,000 zehubim, contribueront aux charges de la Nation. — Mesures de ce genre envers les jeunes gens non mariés qui vivent de leurs propres ressources et dont les parents ne paient point de contributions.

XX. — Confirmation d'un règlement antérieur, fait par les syndics, au sujet des malades pauvres et des communautés qui ne seraient pas en état de pourvoir aux besoins de plus d'un malade pauvre.

XXI. — Règles relatives au vin *cascher* fait par d'autres que des Israélites.

XXII. — Règle au sujet de la vente d'animaux gros d'un premier né.

XXIII. — Défense aux jeunes gens de danser les samedis et fêtes ; défense d'aller, ces jours, d'un village à l'autre (ces visites finissaient sans doute par des querelles).

XXIV. — Obligation, même pour les communautés pauvres, de payer au moins la moitié des frais d'instruction de leurs enfants pauvres.

XXV. — Règle pour percevoir la dîme des 2/9 sur les dots des orphelins qui se marient.

XXVI. — Règles de ce genre pour le mariage d'une veuve ou d'une femme divorcée.

XXVII. — Défense aux jeunes gens d'acheter à un fiancé qui vient dans l'endroit l'honneur religieux de *gelila*, en échange duquel ils lui demandent ensuite de l'argent (פארבל, allem.?) qui leur sert à faire bombance ; défense également d'aller à cheval à la rencontre des fiancés. Ces usages ont de très graves inconvénients et engendrent des désordres.

XXVIII. — Défense de danser, sauf aux noces et au

sabbat schenkwein[1]. Défense de danser avec une femme mariée.

XXIX. — Quand un jeune homme du Haut-Rhin se marie dans le Bas-Rhin ou inversement, les 2/9 de la dot sont versés à l'école d'Ettendorff si le mariage a lieu dans le Bas-Rhin, à l'école de Sierentz s'il a lieu dans le Haut-Rhin[2].

XXX. — L'argent du demi-siècle rentre mal, il y a surtout le receveur Salmon Bernheim, de Zillisheim, qui se plaint des retards. Les communautés sont averties que leur contribution sera quadruplée si elles refusent de payer.

XXXI. — Si un pauvre a besoin d'un acte de divorce ou de décès et n'en peut payer les frais, les syndics généraux feront ces frais en donnant au rabbin, sur le trésorier de la Nation, Hirsch Rosheim, un bon d'un louis d'or nouveau, avec lequel le rabbin paiera aussi le secrétaire et les témoins.

XXXII. — Quand un Israélite meurt, sa part de contribution (*netina*) à la caisse de la Nation est prélevée sur ses biens jusqu'à l'époque où on fera un nouveau rôle.

XXXIII. — Invitation de dénoncer aux syndics tous ceux qui ne seraient pas honnêtes dans leurs affaires (avec les chrétiens), et on cherchera alors un moyen (מאריצנג) de faire cesser ce scandale et de punir cette mauvaise conduite (קונדוויט).

XXXIV. — Aux circoncisions, les hommes qui remplissent les fonctions de syndic (סנדק, parrain) et les

[1] Probablement le samedi qui précède le mariage, et où l'on offrait du vin à la famille des fiancés.

[2] Cet article est ajouté à la fin, en manuscrit.

femmes qui remplissent celles de *Unterführerin* [1], cherchent, sous toute espèce de prétextes, à ne pas payer la redevance due, en ces occasions, au bêt-hammidrasch. Recommandations à ce sujet de payer si les personnes possèdent 600 *zehubim* et au-dessus. — Le *mohel* doit, chaque fois que les trésoriers se réunissent, envoyer un état des personnes qui ont rempli ces fonctions.

XXXIV [2]. — Les présents statuts ne peuvent être changés, excepté les pouvoirs (פראוואר) donnés aux syndics généraux, qui peuvent être révoqués à l'assemblée prochaine qui aura lieu dans 3 ans.

XXXV. — Les préposés locaux sont obligés d'observer les présents status.

XXXVI. — Les présents statuts seront imprimés et envoyés à tous les préposés, lesquels les liront publiquement tous les trois mois à la synagogue ou dans l'assemblée de la communauté. Les syndics généraux veilleront à obtenir la confirmation de ces statuts par l'autorité.

Fait à Nidernai le jour de l'assemblée, mardi 21 iyyar 5537.

Ont signé : Aron b. Méir Mutzig [3], Hirz Medelsheim, Leime Netter de Rosheim [4], Aron b. Elhanan [5] de Zillisheim [6], Aron b. David de Bollwiller, Aron Moch de Haguenau [7], Gœtschlick ד״ר (?) Lévi Momenheim (ou

[1] Qui accompagne l'enfant porté à la synagogue pour la circoncision ?

[2] Ce numéro se trouve deux fois.

[3] *Dénombrement*, p. 191 : Aron Meyer, préposé.

[4] *Ibid.*, p. 273 : Lehmann Netter, préposé.

[5] *Ibid.*, p. 379 : Aron Levi, prévôt.

[6] צילסה dit la copie.

[7] *Dénombrement*, p. 101 : Abraham Aron Moch, préposé.

de Mannheim (ממנהיים), Jacob b. Israël d'Oberbronn [1], Raphaël b. Netanel de Wittersheim [2], Leib b. Naftali de Diebolsheim, Netanel b. Isaac Mütterscholtz, Jacob b. Mordekaï de Grüssen, Méir b. Hayyim de Dürmenach au nom du préposé Sender (Alexandre) Dürmenach, Moïse פ"ב (?) de Sierentz [3] pour lui et pour R. Netanel Sierentz, et pour le préposé R. Mordekaï Blotzheim ; Zadoc ווייל' (pour ווייל Weil) de Winzenheim [4], Benjamin b. Jacob Mommenheim (מומנה), Isaïe b. Juda Masmünster, Hayyim b. Benjamin [Z]eeb de Niederbronn, Eliézer Lippmann de Reksé [5], Michel Lévi de Soulz au nom du préposé R. Leibel Katz de Soulz [6], Isaac Bloch d'Obersoulz, Beer b. Moïse Dettwiller [7] pour lui et pour son beau-frère Samuel Romansweiler [8], Lippmann Wesch [9], Eliézer b. Abraham Lévi de Guéwiller, Mordekaï b. Moïse de Biesheim [10], Jesua b. Méir de Blotzheim, Eliézer b. I. de Sennheim [11], Juda b. Isaac Lévi d'Ufholtz, Sanwil (Samuel) b. Isaac de Reichshofen, Juda b. Eliézer de Hattstadt, David b. Hayyim de Winzenheim, Méir b. Jacob Lévi de Winzenheim [12], Itzic Bloch de Niederhenheim (Niedernai),

[1] *Dénombr.*, p. 220 : Jacques Israel.
[2] *Ibid.*, p. 371 : Raphael Samuel, préposé.
[3] *Ibid.*, p. 300 : Moyses Aron, prévôt.
[4] Arrière grand-père maternel de M. Zadoc Kahn, grand rabbin de Paris, qui porte le même prénom.
[5] ריקסהד, probablement Réguisheim, mais peut-être aussi Rixheim,
[6] *Dénombrement*, p. 311 : Loewel Kahn à Soultz-Fleckenstein, Basse-Alsace.
[7] *Ibid.*, p. 59 : Baehr Moyses Moyses.
[8] *Ibid.*, p. 269 : Schmulé Aron, préposé.
[9] *Ibid.*, p. 346 : Lippman Gros, prévôt à Westhausen ?
[10] *Ibid.*, p. 12 : Marx Moyses, prévôt.
[11] *Ibid.*, p. 50 : Leyser Bloch, prévôt.
[12] *Ibid.*, p. 359 : Meyer Jacob Lévi, prévôt, à Wintzenheim, du bailliage de Kaysersberg, Haute-Alsace.

Juda b. Zeeb (Wolf) Lévi de Henheim, Eliézer b. Isaac au nom du préposé Leib Sept (Seppois), David au nom de son père Salomon Soulzmatt[1], Hayyim b. Raphael Dürmenach, Netanel b. Eliézer David de Niederhagenthal, Juda Leib b. Goetschel Lévi de Niederhagenthal, Samuel b. Zadoc de Bouschwiller, Nahum b. Juda de Batzendorf, Méir Bloch de Niederhenheim au nom du préposé Hirsch Itterswiller.

Toutes ces signatures ont été apposées devant nous et en notre présence, nous soussignés Meschullam Sussel Enosch[2], domicilié à Rappschwir (Ribeauvillé) et la province haute de l'Alsace; Jékel Gugenheim[3], domicilié à Haguenau et la *médina* (province); Benjamin צעיר (jeune?), domicilié à Niedernai et la *médina*[4]; Jékel b. Sæckel Mutzig, dayyan (juge, rabbin?) de la Haute-Alsace[5].

Certifié conforme au protocole de la Nation et signé par moi à Strasbourg, le mardi 26 siwan 5537. Simon Halle, secrétaire de la Médina.

---

[1] Sûrement le David Dreyfus du *Dénombrement*, p. 306, n° 21, frère de Leib Dreyfus, *ibid.*, n° 22, qui était l'arrière grand-père maternel de l'auteur de cet article.

[2] La copie porte אצרש, mais cf. *Recueil des Edits du Conseil souverain*, II. 693. *Dénombrement*, p. 257 : Süsel Moyses Enusch.

[3] *Dénombrement*, p. 100: Jacques Gugenheim, rabbin.

[4] *Ibid.*, p. 202 : Benjamin Hemmerdinger, rabin.

[5] On remarquera que ces signataires sont domiciliés aux lieux où demeuraient les rabbins de la Nation (Bouxwiller manque) ; c'étaient probablement les rabbins de l'époque, sauf le dernier signataire, qui était sans doute un des assesseurs du rabbin de la Haute-Alsace.

II.

Il sera peut-être intéressant pour nos lecteurs, et principalement pour ceux qui sont originaires de l'Alsace, d'avoir ici un spécimen du style officiel de l'administration de la Nation juive en Alsace vers la fin du XVIIIe siècle. Nous reproduisons, à cet effet, une des trois petites pièces imprimées que nous avons analysées plus haut.

Nous ferons suivre le texte judéo-allemand d'une transcription que nous faisons comme suit :

1° Tous les *mots allemands* de l'original sont *soulignés* (italiques) dans la transcription.

2° Les *mots hébreux* de l'original sont traduits en allemand, mais *non soulignés*.

3° Les *mots hébreux* de l'original que nous avons cru pouvoir conserver dans la transcription, parce qu'ils sont d'un usage courant et connus de la plupart de nos lecteurs, ont été purement transcrits par nous dans la prononciation vicieuse usitée en Alsace. Les *mots hébreux* ainsi transcrits et non traduits sont en *petites capitales*.

Nous avons enfin ajouté une traduction française de la pièce, qui nous dispensera des nombreuses annotations dont nous aurions été obligé de l'accompagner.

Reproduction de la pièce imprimée.

בהתאספנו יחד פה רוסהיים לפקרו על עסקי ועניני בני
המדינה י"ץ און אנדרי רעגלעמאנג לטובת ולתועלת בני
המדינה י"ץ צו מאכין האבין מיר פאלגנדה איין ריכטונג
צו מאכין הויך נויט ווענדיג בפונדין וזה יצא ראשונה
לדברינו :

א. בהיות ששמענו דש כמה וכמה במדינת גליל העליון מסדר
קדושין זיין בלי התרת קדושין מאמ"ר הגאון אב"ד נרו וואו
דורך המעשר מדינה לידי היזק קומט וכמה קלקולם דארויש
ענטשטיהן קענין ווען מאן ניט ווייס ווער מסדר קדושין
האט גיוועזין זא ווירט היר מיט לתקן המעוות בתוקף
פקודתינו אן בפאהלין. דש זיך מהיום והלאה קיינר אונטר-
שטעיהן זאלי מסדר קדושין צו זיין בלי התרת קדושין
מהגאב"ד נרו אונד ווירד כל פרנס ופרנס של כל ישוב וישוב
בקנס חמשים ר"ט חצי להשררה יר"ה וחצי להקדש אן בפאהלין
ניט צו ער לויבן דאש מאן מסדר קדושין איזט ביז הבעל
מסדר קדושין זיין התרת קדושין מהגאב"ד נרו לפניו גצייגט
האט :

ב. זאל להבא מכל הנדוניות יהי' מה שיהי' אפי' מאה
זהב השני תשיע' מעשר צאהלט ווערדן. אונד האט מאן
זולכש אויך להגאוני רבני מדינתינו קומוניצידהרט אום זיך
דער נאך צו ריכטן :

ג. ווייליך דש טאנצין ברייטש כמה וכמה פעמים מהגאוני'
רבנים נר' פר באטין וואורדין ובכל זה אין אדם משים
על לב ואין שומעין לקול הורים ומורים אונד האלטין
ממש בכל שבתות ויו"ט טענץ ועי"כ ניט נור חילולי שבת
ויו"ט זונדרן אויך פריצות גדול אונד הענדל פר אורזאכט
ווערדן. וועלכש נגד דת תורתינו הקדושה איזט : בכן האבן

מיר להסיר המכשלה ניטיג ער אכט היר מיט בתוקף
פקודתינו אן צו בפעהלין דש דאש טאנצין במדינתינו חוץ
על החתונה, אונד דיים סיהרין. אסור איזט; ובאם שיעברן
על זה באחד מן הישובים זאל הפרנס של אותו הישוב
דש פאלגנדה קנס מן הנערי׳ זא געטאנצט האבין בלי עיכוב
אן דעם פיסקאל אונד שאפנר וגבאי צדקה אן זאגן אונד
פו״ה ח״מ תו״מ נאכריכט דאפון געבן. ואם יעבור הפרנס
על זה יוקנס בעד עשרה ר״ט חצי להשררה יר״ה וחצי
להקדש וכל אחד מהנערים זא גטאנצט האבן יוקנס בעד ששה
ליוור חצי להשררה יר״ה וחצי להקדש בלי הנחה למען
ישמעון ויראון ולא יזידון עוד. אונד זול הנוכח בכל ישוב
וישוב בבה״כ ע״י הש״ץ או השמש אויש גרופן ווערדן דא
מיט זיך קיינר מיט דער אום ווישנהייט ענטשולדיגין קאן.
ווערכש כל שלשה חדשים ווידרום עקסאקט גשעהן זאלי.
להיות חק ולא יעבור לנו ולזרעינו עד עולם:

הותום אהרן בכ״ה מאיר ז״ל מרציך.
לימא נפתלי מדוסהיים.
הירץ מענדלסהיים.

אריגינאל מכתב הנ״ל בפינד זיך תוך הפראטיקאל של
המדינה יצ״ו מחותם מהאלופי׳ הק׳ פו״מ ושת״ה המדינה
יצ״ו. ולראי׳ באתי על החתום פה שט״ב יום ג׳ ד׳ שבט תקלד׳
(ou תקלז׳[1]). הק׳ שמעון האל[לי ?] סופר המדינה:

Transcription de cette pièce.

Indem wir uns versammelt haben hier in Rosheim um die Geschaeften und Angelegenheiten der Bevœlkerung der MEDINOH zu untersuchen, *und andere Reglemens* zum

[1] Le 20 schewat de l'année 5534 tombe le *mardi* 1er février 1774; celui de l'année 5537, le *mardi* 28 janvier 1777.

Nutzen der Bevœlkerung der MEDINOH *zu machen*, *haben mir* (wir) *folgende Einrichtung zu machen auch nothwendig befunden*. Und dies sind unsere erste Bestimmungen :

I. Da wir gehœrt haben *dass* sehr viele in den MEDINOH des Oberrheins MESADDER-KIDDUSCHIN *sein* (sind) ohne Vollmacht des Rabbiners (GOON AV BES-DIN), *wodurch* das MAASER der MEDINOH zu Verlust *kommt* und viele Schæden *daraus entstehen kænnen wenn man nit (nicht) weiss wer* MESADDER-KIDDUSCHIN *hat gewesen, so wirt hiermit*, um die Ordnung herzustellen, Kraft unseres Mandats, *anbefohlen dass sich* von heute an und in Zukunft *keiner unterstehen soll* MESADDER KIDDUSCHIN *zu sein* ohne Vollmacht des Rabbiners, *und wird* jedem PARNOS von jedem Orte, unter Strafe von 50 Reichsthaler, die Hælfte für die SERORОН, die Hælfte für das HEKDESCH, *anbefohlen nit zu erlauben dass man* MESADDER-KIDDUSCHIN *ist bis* derjenige der MESADDER-KIDDUSCHIN *ist, sein(e)* Vollmacht vom Rabbiner ihm *gezeigt hat*.

II. *Soll* LEHABBO von allen NEDUNIOS, so klein dieselbe auch sein mœgen, sogar *nur* hundert ZOHOV, die zwei neunthel als MAASER *zahlt werden, und hat man solches auch* den Rabbiner unserer MEDINOH *communizihrt um sich darnach zu richten*.

III. *Weilen das Tanzen bereits* sehr oft von den Rabbinen *verboten worden* und dennoch niemand es zu Herzen nimmt und auf das Wort der Lehrer hœrt, *und halten* MAMMOSCH jeden SCHABBAS und YOM-TOV *Tænze*, so dass dadurch *nit nur* CHILLUL SCHABBAS und YOM-TOV, *sondern auch* grosse Unzucht *und Hændel verursacht werden*, welches gegen das Gesetz unserer heiligen TOROH *ist*, desswegen *haben mir*, um dieses Uebel zu beseitigen *nœthig erachtet hiermit*, Kraft unseres Mandats, *anzubefehlen dass Tanzen* in unserer MEDINOH, ausgenommen bei CHASUNNOH *und Heimfuehren* OSUR *ist*. Und wenn

dies uebertreten wird in einem der Orten, *so soll* der PARNOS dieses Ortes *das folgende* KENAS von den jungen Leuten *so* (welche) *getanzt haben* ohne Verspætung *an dem Fiskal und Schaffner* und GABBAÏ ZEDOKOH *ansagen und* den PARNOSIM und SCHETADLONIM der MEDINOH die hier unterschrieben sind sofort und sogleich *Nachricht davon geben*. Und wenn der PARNOS dies uebergeht, so wird er bestraft mit 10 Reichsthaler, die Hælfte für die SEROROH, und die Hælfte für das HEKDESCH, und jeder der jungen Leuten *so getanzt haben* wird bestraft mit 6 *Liwer*, die Hælfte für die SEROROH und die Hælfte für das HEKDESCH, ohne Nachsicht, damit man hœre und fürchte und nicht mehr sündige. *Und soll* in Zukunft in jedem Orte in der Synagoge durch den SCHELIAH-ZIBBUR oder den SCHAMAS *ausgerufen werden*, *damit sich keiner mit der Unwissenheit entschuldigen kann*, *welches* jede drei Monate *wiederum exact geschehen soll*, damit es sei ein Gesetz das nicht übergangen wird für uns und unsere Nachkommen in Ewigkeit.

Unterschrieben : Aaron b. Meir Muzig ;
Leime Netter von Rosheim ;
Hirz Medelsheim.

Original dieser Schrift *befind sich* im *Protokoll* der MEDINOH unterschrieben von den PARNOSIM und MANHIGIM (?) und SCHETADLONIM der MEDINOH, und für Bestætigung habe ich unterschrieben hier Strasburg, Dienstag den 20. SCHEVAT 5534 (oder 5537). SIMON HALLE, Sekretær der MEDINOH.

Traduction française.

En nous réunissant ici, à Rosheim, pour délibérer sur les affaires et les intérêts de la Nation et faire d'autres

règlements dans l'intérêt et pour le bien de la Nation, nous avons trouvé nécessaire de prendre aussi les mesures suivantes et avons ordonné tout d'abord :

I. Ayant appris que dans la Haute-Alsace beaucoup de personnes bénissent des mariages sans en avoir l'autorisation du Rabbin de la province, d'où il résulte un dommage pour la dîme de (perçue en ces circonstances pour) la province et ce qui offre d'autres inconvénients quand on ne sait pas qui a béni les mariages, nous ordonnons par les présentes, en vertu de notre mandat, que dorénavant personne ne bénisse un mariage sans autorisation du Rabbin, et que les préposés, sous peine d'une amende de 50 écus, moitié pour le seigneur, moitié pour l'Aumône, ne permettent pas qu'on bénisse un mariage jusqu'à ce que celui qui le bénit ait exhibé devant lui son autorisation.

II. Dorénavant, toute dot, si petite qu'elle soit, même seulement de 100 florins, payera la dîme des deux neuvièmes et cette mesure a été communiquée aux Rabbins de la province, afin qu'ils s'y conforment.

III. Attendu que les Rabbins ont maintes et maintes fois défendu de danser et que personne néanmoins ne prend cet ordre à cœur ni n'écoute la voix de nos maîtres et docteurs, et que, en réalité, on danse tous les samedis et fêtes, ce qui ne conduit pas seulement à la profanation des samedis et fêtes, mais produit aussi de l'inconduite et des querelles, ce qui est contraire aux préceptes de notre sainte loi, nous avons, pour combattre le mal, jugé nécessaire d'ordonner, en vertu de notre mandat, que, dans notre province, il est défendu de danser excepté aux noces et le samedi qui suit la noce. En cas de désobéissance à cet ordre, le préposé de l'endroit fera immédiatement inscrire l'amende cidessous, dont seront frappés les jeunes gens qui au-

ront dansé, par le fiscal et prévôt (d'une part), et par le caissier de l'Aumône (d'autre part), et en donnera avis aux syndics soussignés. Le préposé qui ne se conformera pas à cet ordre, sera puni d'une amende de 10 écus, dont moitié pour le seigneur, moitié pour l'Aumône, et chacun des jeunes gens qui auront dansé payera 6 livres, moitié pour le seigneur, moitié pour l'Aumône, sans aucune rémission, afin qu'on écoute et qu'on craigne et ne pèche plus. Cette ordonnance sera publiée dans toutes les communautés par le ministre-officiant ou par le bedeau; afin que personne ne puisse prétexter d'ignorance. Ce qu'on répétera exactement tous les trois mois, afin que ce soit une loi inviolable pour nous et notre postérité à toujours.

Signé : Aron b. Meir Mutzig etc. (Voir la transcription allemande).

L'original de cette pièce se trouve au protocole de la Nation, signé par les syndics de la Nation. En foi de quoi j'ai signé ici à Strasbourg le 20 *schevat* 5534 (ou 5537). SIMON HALLE, secrétaire de la Nation.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

AU PREMIER VOLUME

Nous donnons ici un certain nombre d'additions et rectifications. Quelques-unes nous ont été envoyées par nos amis M. Jonas Weyl, grand-rabbin de Marseille, et M. Joseph Simon, instituteur à Nîmes. Deux d'entre elles sont dues à M. le Dr Simonsen, et deux autres sont empruntées à un article de recension de M. X. Mossmann, archiviste de la ville de Colmar. I. L.

HIRTZEL LÉVY.

P. 154, note. — Rewbel, l'avocat de la famille Hirtzel Lévy, n'est pas le membre de l'Assemblée nationale, qui était plus jeune que lui.

P. 160. — C'est par erreur que nous avons parlé, d'après la relation hébraïque, d'un duc de Ribeaupierre ; il faut lire « Seigneur de Ribeaupierre. »

STATUTS D'AVIGNON.

P. 167, ligne 1. — Par suite d'un singulier procédé de prononciation,

les Juifs comtadins disent souvent *f* pour *s*; il en résulte qu'ils prononcent *mefilla* au lieu de *mecilla*.

P. 188, l. 1 et 2 en remontant. — Lisez art. 12, non art. 2. Voici l'origine d'une des deux fêtes dont il est question dans ce passage.

Le Rituel du Comtat-Venaissin appelé *Séder hattamid* contient les prières de la fête du 28 schewat (1re partie, f° 129 *b*, et suiv.). Il ressort de ces prières que la nuit du 28 schewat de l'année 5517 (1757) un chrétien tomba, la tête la première, dans un puits situé dans la juiverie d'Avignon, près de la synagogue, parce qu'il était sorti sans lanterne. Heureusement son corps se redressa pendant la chute, il eut la présence d'esprit d'écarter les jambes pour se retenir aux parois du puits, et les Juifs, accourant à ses cris, le retirèrent en lui passant des cordes « jointes les unes aux autres », parce que le puits était profond. S'il s'était tué, on les aurait sans doute accusés de l'avoir mis à mort. Ils étaient donc sauvés d'un grand danger, et ils instituèrent une fête commémorative en souvenir de cet événement.

Nous n'avons rien pu trouver sur l'origine de la fête du 24 tammuz.

P. 190. — Plusieurs personnes nous ont fait observer que le mot *adhas* doit venir de טס, qui se trouve déjà dans le Talmud et qui est encore usité dans de nombreuses communautés pour désigner certains ornements en argent et en or de la synagogue. Nous n'avons pas voulu produire cette hypothèse, parce qu'il nous paraît difficile de croire que dans ces communautés françaises, où l'on n'a jamais altéré les mots par une prononciation aussi vicieuse que celle des communautés du nord, le mot *tass* ait pu devenir *adhas*.

P. 191. — *Calnediré* n'est pas tout à fait une faute d'impression, les comtadins disent tous *Calnidré* au lieu de *Colnidré*.

Ibid., et p. 214. — Au lieu de *Candole*, on dit aussi *Coudole*.

Ibid. — C'est bien *d'aub* que prononcent les Israélites comtadins. Pour *Rab* ils disent *Raü*, pour *gannab*, *gannaü*.

P. 192. — *Hagomel*. Aujourd'hui, dans le Comtat, on dit cette prière toutes les fois qu'on fait un don au temple, comme chez les Juifs allemands le *mi-schébérak*.

P. 193. — *Massot*. La *massa simoura*, dans le Comtat, est ce qu'on appelle dans nos pays du nord *maççat miçwah*, c'est-à-dire le pain azyme destiné à la fête religieuse du premier et du second soir de

Pâque. Le nom peut avoir le sens que nous lui avons donné (surveillé), ou bien venir du nom de la nuit de Pâque, qui s'appelle ליל שמורים.

P. 193. — *Mapa*, dans le Comtat, signifie le manteau qui couvre le rouleau de la Loi. La bande de toile pour fixer le rouleau s'appelle chez eux *sangle*.

Ibid. — *Messayen*. Ce serait, non pas une personne qui se place près de l'officiant, mais le *oléh* supplémentaire (voyez ce mot dans la liste), avant la *haftara*, ce que nous appelons le *aharon*, et, en effet, le messayen est, p. 215, classé parmi les *olim*. Il faut donc lire sans doute *messayem* מסיים, qui achève ; les Juifs portugais l'appellent *maschlim*.

P. 195. — Dans le vocabulaire de cette page il manque le mot *sagater* (art. 24), qui indique la jugulation usitée dans les boucheries juives et qui paraît provenir de l'hébreu שחט.

Ibid. — *Samur*. Pour mieux préciser, le סמוך est le *oléh* qui précède le messayem.

P. 203, ligne 15. — Le *Lazaret* pourrait être la *Azarah*, vestibule qui précède la synagogue.

P. 204, l. 10. — « Riere le greffier » paraît signifier : le greffier étant en arrière, c'est-à-dire devant le greffier.

P. 214. — « Ne pouvant exiger que 15 sols pour chaque 25 livres. » M. J. Weyl suppose que cela veut dire que, lorsqu'on leur livre la farine, comme c'était l'usage, ils ne pourront exiger, *pour la main d'œuvre*, que 25 sous par 25 livres (de farine ou de *maççot* cuites?)

P. 222, ligne 2. — Au lieu de « qui est la veille du grand jeûne », M. J. Weyl propose de lire « ni la veille du grand jeûne », c'est-à-dire la veille de Kippour.

P. 236. — « Statuons que les Juifs de cette ville qui *retireront* ceux du Comtat.... » Nous n'avions pas compris cette phrase, qui devient claire lorsqu'on sait que *retirer* signifie *loger* (Voir Dictionn. Littré). Le passage signifie donc ceci : les Juifs d'Avignon qui ont des hôtels où logent les Juifs du Comtat qui viennent à Avignon seront tenus de loger gratuitement les pauvres de passage.

P. 237, l. 15. — Il faut peut-être lire « dix heures du matin ». Correction proposée par M. le Dr Simonsen, de Copenhague.

P. 262, l. 6. — Lisez Pierre Nouveau ; de même p. 265, 267.

Ibid., note. — Jaasques et Jasque signifie Yéheskel.

P. 268, ligne 10. — Le nom paraît être Raheou, c'est-à-dire Rachel. Il y a une faute d'impression (Jacob de Bourges) à la ligne 3, mais nous n'avons pas les éléments nécessaires pour la rectifier.

STATUTS

TITRE Ier. — *Objet de la Société.*

Art. 1er. — Il est fondé à Paris une Société sous le nom de *Société des Études juives.*

Art. 2. — Cette Société a pour objet de favoriser le développement des études relatives au judaïsme.

Elle se renferme exclusivement dans le domaine de la science.

Art. 3. — La Société se propose d'atteindre son but par les publications dont elle prendra l'initiative, par celles qu'elle pourra encourager, par des conférences et lectures, par la création d'une bibliothèque, et par d'autres moyens analogues.

TITRE II. — *Publications, Conférences et Lectures, Bibliothèque.*

Art. 4. — La Société publie :

1° Une revue périodique ;

2° Une série d'ouvrages originaux, d'anciens textes, de traductions, etc., sous le titre de *Publications de la Société des Études juives.*

Art. 5. — La Société pourra encourager :

1° Les publications relatives au judaïsme en général, et de préférence celles qui sont dues à des auteurs français ou résidant en France ;

2° Les publications relatives au judaïsme français.

Art. 6. — Les conférences et lectures ne doivent porter que sur des questions qui rentrent dans le programme de la Société.

Les conférences et lectures publiques ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Conseil de la Société. Elles ne peuvent être suivies ni de débats ni de vote.

Art. 7. — Ne peuvent être admis aux séances de conférences et lectures que les membres de la Société et les personnes munies de cartes d'invitation.

Art. 8. — La bibliothèque de la Société se compose de livres relatifs au judaïsme.

TITRE III. — *Composition de la Société.*

Art. 9. — La Société se compose de :
Membres souscripteurs ;
Membres perpétuels ;
Membres fondateurs.

Art. 10. — Les membres souscripteurs sont ceux qui paient une cotisation annuelle de vingt-cinq francs.

Les membres perpétuels sont ceux qui versent en une seule fois la somme de quatre cents francs.

Les membres fondateurs sont ceux qui versent en une seule fois la somme de mille francs au moins.

Art. 11. — Le nombre des membres souscripteurs, perpétuels et fondateurs n'est pas limité.

Art. 12. — Les membres nouveaux sont nommés par le Conseil. Ils doivent être présentés par deux membres de la Société.

Art. 13. — Les membres reçoivent gratuitement la Revue et, avec une réduction de prix, les autres publications de la Société.

TITRE IV. — *Budget.*

Art. 14. — Les revenus de la Société se composent :

1° Des cotisations annuelles et des versements des membres perpétuels et fondateurs ;

2° Du produit de la vente de la Revue et autres publications de la Société ;

3° De l'intérêt des capitaux appartenant à la Société.

Art. 15. — Les dépenses de la Société consistent en :

1° Frais de location, d'installation et d'entretien du local de la Société ;

2° Frais d'installation et d'entretien de la bibliothèque ;

3° Droits d'auteurs, frais d'édition de la Revue et des publications de la Société, encouragements donnés aux publications, etc. ;

4° Frais des conférences et lectures ;

5° Frais d'administration.

TITRE V. — *Administration.*

Art. 16. — La Société élit dans son sein un Conseil de direction composé de vingt-cinq membres, qui doivent résider en France.

Art. 17. — Le Conseil est nommé par l'Assemblée générale des Sociétaires au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 18. — Tous les ans, l'Assemblée générale est appelée à renouveler, suivant le même mode d'élection, le tiers du Conseil.

Un règlement intérieur, voté par le Conseil, détermine le roulement pour cette élection.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 19. — Le Conseil est dirigé par un bureau, qui est en même temps le bureau de la Société, et qui est

composé d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires et d'un trésorier.

Art. 20. — Le président est choisi parmi les membres du Conseil et nommé pour un an par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Le même président ne peut pas être élu plus de deux années de suite.

Le Conseil élit dans son sein les autres membres du bureau.

Art. 21. — La Société, dans les contrats et transactions, a pour mandataire son trésorier.

Art. 22. — Le Conseil dirige, sous sa responsabilité, l'œuvre scientifique et l'administration de la Société.

Il publie, dans chaque numéro de la Revue, un compte-rendu de ses travaux.

Il réunit, au moins une fois par an, les Sociétaires en Assemblée générale, et leur rend compte de sa gestion. Le compte-rendu de cette Assemblée est également publié dans la Revue.

Tous les membres de la Société peuvent assister aux séances du Conseil.

Art. 23. — L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil et communiqué d'avance aux sociétaires.

Art. 24. — Toute proposition tendant à modifier les présents statuts doit être soumise à l'examen du Conseil, qui en fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale. La proposition, pour être adoptée, devra réunir, dans l'Assemblée générale, la majorité des deux tiers des votants.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

PENDANT L'ANNÉE 1881-1882.

Membres fondateurs[1].

1 CAMONDO (le comte A. de), rue de Monceau, 61[2].
2 CAMONDO (le comte N. de), rue de Monceau, 63.
3 GUNZBURG (le baron David de), boulevard des Gardes-à-Cheval, 17, Saint-Pétersbourg.
4 GUNZBURG (le baron Horace de), rue de Tilsitt, 7.
5 LÉVY-CRÉMIEUX, rue de Châteaudun, 34.
6 POLIACOFF (Samuel de), avenue du Bois-de-Boulogne, 42.
7 ROTHSCHILD[3] (la baronne de), rue Laffitte, 19 (**3,000 francs**).
8 ROTHSCHILD[3] (le baron James de), avenue de Friedland, 38 (**10,000 fr.**).

[1] Les Membres fondateurs versent un minimum de 1,000 francs.
[2] Les Sociétaires dont le nom n'est pas suivi d'un nom de ville demeurent à Paris.
[3] Voir également à la liste des Membres souscripteurs.

Membres perpétuels[1].

9 ALBERT (E.-J.), boulevard Haussmann, 58.
10 BARDAC (Noël), avenue de l'Opéra, 10.
11 BISCHOFFSHEIM (Raphaël), rue Taitbout, 3.
12 CAHEN D ANVERS (le comte), rue de Grenelle, 118.
13 DREYFUS (Nestor), rue Scribe, 19.
14 GOLDSCHMIDT (S.-H.), boulevard Malesherbes, 33.
15 HECHT (Etienne), rue Lepelletier, 19.
16 HIRSCH (le baron Lucien de), rue de l'Elysée, 2.
17 KANN (Jacques-Edmond), avenue du Bois-de-Boulogne, 58.
18 KOHN (Edouard), rue Blanche, 49.
19 LAZARE (A.), rue Sainte-Cécile, 10.
20 LÉVY (Calmann), éditeur, rue Auber, 3.
21 MONTEFIORE (Claude), Portman Square, 18, Londres.
22 OPPENHEIM (Joseph), rue Royale, 14, Bruxelles.
23 PENHA (Immanuel de la), rue de Provence, 46.
24 PENHA (M. de la), rue Tronchet, 15.
25 RATISBONNE (Fernand), faubourg Saint-Honoré, 135.
26 REINACH (Hermann-Joseph), rue de Berlin, 31.
27 ROTHSCHILD (le baron Adolphe de), rue de Monceau.
28 TROTEUX (Léon), rue de Mexico, 1, le Hâvre.

Membres souscripteurs[2].

29 ADAM-SALOMON, rue Saint-Merry, 177, Fontainebleau.
30 ADELSON-MONTEAUX, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10.
31 ADLER (Rev. Dr Hermann), Queensborough-Terrace, 5, Hyde Park, Londres.

[1] Les Membres perpétuels versent 400 francs.
[2] La cotisation des Membres souscripteurs est de 25 francs par an, sauf pour ceux dont le nom est suivi d'une indication spéciale.

32 ALBERT-LÉVY, ancien élève de l'Ecole polytechnique, rue Gay-Lussac, 25.
33 ALDROPHE (Alfred), faubourg Poissonnière, 37.
34 ALLATINI (Dr Moïse), Salonique.
35 ALFEN-SALVADOR, avenue de Messine, 10.
36 ALLIANCE ISRAÉLITE UNIVERSELLE, rue de Trévise, 35 (**175 fr.**).
37 ALLIANZ (Israelitische), Karntnerstrasse, 14, Vienne, Autriche.
38 AMON (Messieurs), Constantinople.
39 ANSPACH (Gabriel), rue Pigalle, 15.
40 ARBIB (Jules), Marseille.
41 ARON (Armand), faubourg Poissonnière, 96.
42 ARON (Arnaud), grand rabbin, Strasbourg.
43 ARON (Henry), rue Auber, 5.
44 ARON (Maurice), rabbin, Nîmes.
45 ASCOLI (G.-J.), professeur à l'Académie scientifiqu littéraire, Milan.
46 ASCOLI (Raffaelo), Corso Amedeo, 20, Livourne.
47 ASTRUC (E.-A.), grand rabbin, rue Condorcet, 53.
48 BALLIN (Miss Ada), Tavistock Square, 14, Londres.
49 BECHMANN (Ernest-Georges), place de l'Alma, 1.
50 BECHMANN (J.-L.), rue de la Chaussée-d'Antin, 45.
51 BECKER (Henri), rue Saint-Martin, 188.
52 BEER (Lucien), rue de Bondy, 66.
53 BEHAR (Nissim), Constantinople, Galata.
54 BERNHEIM (Jacques), rue Lenôtre, 16, Rouen.
55 BICKART-SÉE, rue Saint-Lazare, 95.
56 BIGART (Isaac), grand rabbin, Metz.
57 BLIN (Albert), Elbeuf.
58 BLOCH (Camille), rue J.-J. Rousseau, 8.
59 BLOCH (Eugène), rue Gay-Lussac, 40.
60 BLOCH (Félix), Haskewy, Constantinople.
61 BLOCH (Isaac), grand rabbin, Alger.
62 BLOCH (Maurice), agrégé des lettres, boulevard Malesherbes, 168.

63 Bloch (Moïse), rabbin, Remiremont.
64 Bloche (Louis-Lazare), rue Laffitte, 44.
65 Blocq (Julien), Toul.
66 Blocq (Mathieu), Toul.
67 Blum (Michel), pharmacien, Hayange, Lorraine.
68 Blum (Victor), le Hâvre.
69 Boucris (Haïm), rue de Médée, Alger.
70 Brandeis, quai Malaquais, 5.
71 Brandon (Jacob-Edouard), rue du Cherche-Midi, 17.
72 Brisac (L.), rue Etienne-Marcel, 16.
73 Bruhl (David), rue Laboétie, 5.
74 Bruhl (Paul), rue Laboétie, 5.
75 Brunswig (Léonce), place des Victoires, 10.
76 Brunswig (Benoit), rue Blanche, 62.
77 Caen (Eugène), rue de Braque, 4.
78 Cahen (Abraham), grand rabbin, rue Vauquelin, 9.
79 Cahen (Albert), professeur, Reims.
80 Cahen (Bernard), passage de la Réunion, 7.
81 Cahen (Gustave), rue des Petits-Champs, 61.
82 Cahen d'Anvers (Albert), rue de Bourgogne, 35.
83 Carrière, professeur à l'école des Hautes-Études, rue de Lille, 2.
84 Cattan (Isaac), Tunis.
85 Cattaui (Elie), rue Richelieu, 92.
86 Cerf (Hippolyte), rue Française, 8.
87 Cerf (Léopold), ancien élève de l'Ecole normale supérieure, Versailles.
88 Cerf (Louis), rue Française, 8.
89 Chanaleil (le comte de), rue de Chabanais, 6.
90 Chwolson (Daniel), conseiller d'Etat, professeur de langues orientales, rue Wassili Ostrov, ligne des Rodettes, 25, Saint-Pétersbourg.
91 Cohen (Hermann), rue de Boulogne, 36.
92 Cohen (Isaac-Joseph), rue Lafayette, 47.
93 Cohn (Léon), préfet, Amiens.
94 Cohn (Samson), rue Baudin, 26.

95 COMMISSION ADMINISTRATIVE de la communauté israélite de Saint-Etienne.
96 CONSISTOIRE ISRAÉLITE de Bordeaux.
97 CONSISTOIRE ISRAÉLITE de Marseille.
98 CONSISTOIRE ISRAÉLITE de Paris (**200 fr.**).
99 CORNÉLY (Maximilien), rue Saint-Lazare, 86.
100 CRÉHANGE (A.), boulevard Saint-Denis, 9.
101 CRÉMIEUX (Paul), avenue de Messine, 10.
102 DALSÈME (Maurice), rue d'Amboise, 3.
103 DARMESTETER (Arsène), professeur à la Sorbonne et à l'Ecole des Hautes-Études, place Vaugirard, 7.
104 DARMESTETER (James), directeur-adjoint à l'Ecole des Hautes-Études, place Vaugirard, 7.
105 DAVID (Ernest), rue Beaurepaire, 6.
106 DEBRÉ (Simon), rabbin, Sedan.
107 DELVAILLE (Dr Camille), Bayonne.
108 DENNERY (Gustave-Lucien), rue des Pyramides, 10.
109 DERENBOURG (Hartwig), professeur à l'Ecole des langues orientales vivantes, boulevard Saint-Michel, 39.
110 DERENBOURG (Joseph), membre de l'Institut, rue de Dunkerque, 27.
111 DREYFUS (Abraham), rue Richelieu, 92.
112 DREYFUS (Anatole), rue Trévise, 28.
113 DREYFUS (H.-L.), rabbin, Saverne.
114 DREYFUS (Henri), faubourg Saint-Martin, 162.
115 DREYFUS (Jules), faubourg Saint-Martin, 162.
116 DREYFUS (L.), avenue de l'Opéra, 13.
117 DREYFUS (Lucien), rue Laffitte, 13.
118 DREYFUS-DUPONT, rue Castiglione, 1.
119 DRIVER (R. S. esq.), fellow of New College, Oxford.
120 DURLACHER (S.-S.), Kippenheim, grand duché de Bade.
121 DUVAL (Rubens), boulevard Magenta, 18.
122 EICHTHAL (Gustave d'), boulevard Haussmann, 154.
123 EMDEN (Simon), rue de la Bourse, 4 (**50 fr.**).

124 EMERIQUE (Ernest), rue Larochefoucauld, 21.
125 EPHRAÏM (Armand), professeur, rue de Médicis, 15.
126 ERLANGER (Charles), place des Vosges, 9.
127 ERLANGER (Michel), place des Vosges, 9.
128 ERRERA (Léo), rue Royale, 6, Bruxelles.
129 ETTINGHAUSEN (H.), rue de Châteaudun, 2 (**30 fr.**).
130 FALLEK (B.), rue Halévy, 6 (**50 fr.**).
131 FELDMANN (Armand), avocat, rue d'Enghien, 26.
132 FERNANDEZ (Salomon), à la Société générale de l'empire ottoman, Constantinople.
133 FITA (Fidel), membre de l'Académie royale d'histoire, Calle del Lobo, 34, Madrid.
134 FOULD (Emile), rue Saint-Marc, 24.
135 FOY (E.), rue Chégaray, Bayonne.
136 FRANCK (Adolphe), membre de l'Institut, rue de Boulogne, 32.
137 FROIS (Fernand), quai de Lesseps, Bayonne.
138 GAUTIER (Lucien), professeur de théologie, Lausanne.
139 GEORGES (Paul), rue Saint-Louis, 2, Saint-Etienne.
140 GERSON (M.-A.), rabbin, Dijon.
141 GIAVI, professeur, avenue de la Gare, Nanterre.
142 GINSBURG (le Rév. D^r Ch.-D.), Holmlea, Virginia Water Station, Angleterre.
143 GOEJE (J. de), professeur d'arabe à l'Université, Leyde.
144 GOMMÈS (Armand), rue Chégaray, 33, Bayonne.
145 GRIOLET (Gaston), rue Saint-Lazare, 75.
146 GROSS (Dr Heinrich), rabbin, Augsbourg.
147 GÜDEMANN (D^r), rabbin, Vienne, Autriche.
148 GUGENHEIMER (S.), rue d'Aboukir, 50.
149 GUIZOT (Guillaume), professeur au Collège de France, rue de Monceau, 42.
150 HAAS (Edmond), boulevard Haussmann, 43.
151 HAAS (Jules), boulevard Haussmann, 116.
152 HADAMARD (D.), rue Chauchat, 9.
153 HAGUENEAU (David), rabbin, boulevard du Temple, 8.

154 HALBERSTAM (S.-J.), Bielitz, Autriche.
155 HALÉVY (Joseph), professeur à l'Ecole des Hautes-Études, rue Aumaire, 26.
156 HALÉVY (Ludovic), rue de Douai, 22.
157 HALFON (Michel), rue de Monceau, 60.
158 HARKAVY (Albert), bibliothécaire, Ismaylowsky Rota, 3, nº 11, Saint-Pétersbourg.
159 HAUSER (Alphonse), faubourg Saint-Honoré, 168.
160 HAYEM (Armand), avenue des Champs-Elysées, 33.
161 HAYEM (Georges), rue de l'Echelle, 9.
162 HAYEM (Julien), avenue de Villiers, 63 (**40 fr.**).
163 HAYEM (Simon), rue du Sentier, 38.
164 HAYMANN (Joseph), rue du Temple, 71.
165 HERCZKA (Adolphe), avenue des Champs-Elysées, 33.
166 HERTZ, avenue de l'Alma, 63.
167 HERZ, rue Spontini, 2.
168 HERZ (Ferdinand), rue de Châteaudun, 50.
169 HESSE (Paul), boulevard Sébastopol, 44.
170 HINSTIN (Ch.), faubourg Poissonnière, 3.
171 HIRSCH (Henri), rue de Médicis, 19.
172 HIRSCH (Joseph), avenue de l'Opéra, 20.
173 HIRSCH (Jules), rue de Trévise, 34.
174 HOVEN (J.-G.-N.), Rotterdam.
175 ISIDOR, grand rabbin de France, place des Vosges, 14.
176 ISRAEL (Léon), rue du Sentier, 32.
177 JOURDA, rue Lamblardie, 12.
178 KAHN (Jacques), rue d'Amsterdam, 33.
179 KAHN (Léon), rue La Bruyère, 22.
180 KAHN (Léopold), rue Blanche, 43.
181 KAHN (Salomon), boulevard Baile, 172, Marseille.
182 KAHN (Zadoc), grand rabbin de Paris, rue Saint-Georges, 17.
183 KANN (Max), avenue Wagram, 110.
184 KESPI, rue René-Caillié, Alger.
185 KINSBOURG (Paul), rue de Cléry, 5.
186 KLEIN (Mathieu), rue d'Aboukir, 2.

187 Klotz (Eugène), place des Victoires.
188 Kœnigswarter (Antoine), rue de la Chaussée d'Antin, 60.
189 Kœnigswarter (Jules), rue Galilée, 22.
190 Kohn (Georges), rue Blanche, 49.
·191 Lagarde (Paul de), professeur à l'Université de Gottingue.
192 Lambert (Abraham), avoué, rue St-Dizier, 17, Nancy.
193 Lambert (Eliézer), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Georges, 13, Nancy.
194 Landau, villa Landau, Florence.
195 Landsberg (Dr Moritz), rabbin, Wallstrasse, 10, Liegnitz.
196 Lange (Alexandre), boulevard Malesherbes, 101.
197 Lange (Emmanuel), boulevard Voltaire, 34.
198 Lange (Henry), boulevard Voltaire, 34.
199 Lassudrie, rue Laffitte, 21.
200 Lattès (Dr), rabbin, principe Humberto, 29, Milan.
201 Lazard, rue Meslay, 25.
202 Lazard (Maurice), rue Fénelon, 13.
203 Lazard (Michel), avoué, Réthel, Ardennes.
204 Lehmann (Joseph), rabbin, boulevard Voltaire, 44.
205 Lehmann (Léonce), avocat à la Cour de cassation, rue de Marignan, 14.
206 Lehmann (Mathias), rue Taitbout, 29.
207 Lehmann (Samuel), rue Richer, 46.
208 Léon (Gersam), Bayonne.
209 Léon (Gustave), Bayonne.
210 Léopold (Lyon), directeur de l'Ecole communale, rue des Hospitalières Saint-Gervais (30 fr.).
211 Levaillant (Isaïe), préfet, Annecy.
212 Leven (Emile), rue Condorcet, 12.
213 Leven (Léon), rue de Trévise, 37.
214 Leven (Louis), rue de Trévise, 37.
215 Leven (Dr Manuel), cité Trévise, 1.
216 Leven (Stanislas), rue de Condorcet, 12.

217 LEVEN (Narcisse), avocat à la Cour d'appel, rue de Trévise, 45.
218 LÉVI (Israël), rabbin, rue Rodier, 62.
219 LÉVY (A.), rue Lafayette, 13.
220 LÉVY (Alfred), grand rabbin, Lyon.
221 LÉVY (Edmond-Benoit), avocat, rue des Francs-Bourgeois, 30.
223 LÉVY (Paul-Calmann), rue Auber, 3.
224 LÉVY (Charles), Colmar.
225 LÉVY (Emile), avenue de l'Opéra, 3.
226 LÉVY (Emile), rue Lafayette, 13.
227 LEVY (Emile), rabbin, Verdun.
228 LÉVY (Aron-Emmanuel), rue Marrier, 19, Fontainebleau.
229 LÉVY (Georges), rue Bergère, 26.
230 LÉVY (Gustave), rue de Trévise, 21.
231 LÉVY (Isaac), grand rabbin, Vesoul.
232 LÉVY (Jacques), grand rabbin, Constantine.
233 LÉVY (Joseph), ingénieur civil des mines, boulevard Malesherbes, 103.
234 LÉVY (Jules), notaire et maire, Sarrebourg.
235 LÉVY (Léon), rue Logelbach, 9.
236 LÉVY (Raphaël), rabbin, boulevard Beaumarchais, 95.
237 LÉVY (Sichel), boulevard Sébastopol, 104.
238 LÉVY (Simon), grand rabbin, Bordeaux.
239 LÉVY (Sylvain), rue d'Austerlitz, Metz.
240 LIBERMANN (Isaac), grand rabbin, Nancy.
241 LIPMANN (Benjamin), grand rabbin, Lille.
242 LISBONNE (Gaston), avocat, Montpellier.
243 LOEB (Isidore), professeur d'histoire juive au Séminaire israélite, rue de Trévise, 35.
244 LŒWENFELD (Dr S.), Kraunickstrasse, 18, Berlin.
245 LŒVY (A.), 160, Portsdown Road Maida Vale, Londres.
246 LUCE (Auguste-Siméon), membre de l'Institut, boulevard Saint-Michel, 95.
247 LYON, lieutenant-colonel d'artillerie, av. de l'Opéra, 3.

248 Lyon-Cahen (Charles), professeur à la Faculté de droit, rue Soufflot, 13.
249 Mannheim (Charles-Léon), rue Saint-Georges, 7.
250 Mannheimer (Aimé), rue Rossini, 3.
251 Manuel (Eugène), inspecteur général, rue Raynouard, 6.
252 Marcus (Saniel), place Saint-Georges, Bucarest.
253 Marx (S.), grand rabbin, Bayonne.
254 Matthews (Henri-J.), esquire, Goldsmid Road, 2, Brighton.
255 May (Louis-Henry), rue Thévenot, 14.
256 Mayer (Emile), rue Lafayette, 62.
257 Mayer (Ernest), rue Moncey, 9.
258 Mayer (Gaston), avocat à la Cour d'appel, rue d'Aumale, 11.
259 Mayer (Michel), rabbin, boulevard du Temple, 25.
260 Mayrargues (Alfred), boulevard Malesherbes, 103.
261 Meisels (Léon), rue Condorcet, 31.
262 Meiss (Honel), rabbin, Nantes.
263 Merzbach (Bernard), rue Richer, 17.
264 Merzbacher (A.), Maximilianplatz, Munich.
265 Meyer (Dr Edouard), boulevard Haussmann, 73.
266 Meyer (Emile), boulevard de Strasbourg, 37.
267 Meyer (Gustave), rue de la Communauté, 43, le Hâvre.
268 Meyer (Henri), boulevard Sébastopol, 28 *bis*.
269 Meyer (Paul), directeur de l'école des Chartes, rue de Boulainvilliers, 26.
270 Michel-Lévy (Paul), rue Drouot, 27.
271 Millaud (Edmond), place du Saint-Esprit, 16, Bayonne.
272 Moccatta (Frédéric-D.), Connaught Place, 9, Londres.
273 Moch (Camille), rue Rougemont, 9.
274 Moche (Jules), rue Baudin, 36.
275 Monteaux (Charles), boulevard Montmartre, 15.
276 Montefiore (Edward-Lévi), avenue Marceau, 58.

277 MORTARA (Marco), grand rabbin, Mantoue.
278 MOSSÉ, grand rabbin, Avignon.
279 NADAILLAC (la comtesse de), rue Raynouard, 13.
280 NAQUET (Ernest), place du St-Esprit, 14, Bayonne.
281 NETTER (Arnold), étudiant en médecine, rue du Château-d'Eau, 15.
282 NETTER (Charles), rue de l'Entrepôt, 13.
283 NEUBAUER (Adolphe), bibliothécaire à la Bodléienne, Oxford.
284 NEYMARCK (Alfred), rue de Berlin, 46.
285 NOUNEZ (Adrien), rue Bourgneuf, 5, Bayonne.
286 NOUNEZ (Léon-Louis), rue Bourgneuf, 7, Bayonne.
287 NUNÈS (Ernest), place du Saint-Esprit, 16, Bayonne.
288 OCHS (Alphonse), rue Lepeletier, 31.
289 OCHS (Louis), rue Lepeletier, 31.
290 OPPENHEIM (P.-M.), rue Taitbout, 11 (**50 fr.**).
291 OPPENHEIMER (Joseph-Maurice), rue Lepeletier, 7.
292 OPPERT (Jules), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, avenue d'Eylau, 40.
293 OULMAN (Camille), rue Drouot, 2.
294 OULRY (Godchaux), avenue de Neuilly, 104, Neuilly-sur-Seine.
295 PARIENTE (Isaac), impasse de Chartres, Alger.
296 PARIS (Gaston), membre de l'Institut, rue de Varennes, 11.
297 PÉREIRE (Gustave), faubourg Saint-Honoré, 35.
298 PÉREYRE (Léon-Alvarez), rue des Halles, Bayonne.
299 PERLES (F.), rabbin, Munich.
300 PERREAU (le chevalier), bibliothécaire royal, Parme.
301 PFEIFFER (Albert), boulevard Malesherbes, 95.
302 PICART (Henri), rue Hauteville, 42.
303 PICOT (Emile), avenue Wagram, 84.
304 PINTUS (J.), place du Rivage, 1, Sedan.
305 PONTREMOLI (Albert), rue Lafayette, 36.
306 POPELIN (Claudius), rue de Téhéran, 7.
307 POPERT (Adolphe), cité Trévise, 7.

308 PORGÈS (Charles), rue de Monceau, 81 (**40 fr.**).
309 PRAGER (Myrtil), rue Croix-des-Petits-Champs, 38.
310 PROPPER (S.), rue Volney, 4.
311 RATISBONNE (Achille), boulevard Malesherbes, 72.
312 REINACH (Joseph), rue de Berlin, 31.
313 REINACH (Salomon), membre de l'École d'Athènes, rue de Berlin, 31.
314 REINACH (Théodore), rue de Berlin, 31.
315 REITLINGER (Frédéric), avocat à la Cour d'appel, rue Meyerbeer, 4.
316 REITLINGER (Sigismond), rue de Châteaudun, 58.
317 RENAN (Ernest), membre de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, rue de Tournon, 4.
318 RHEIMS (Edmond), rue Miromesnil, 94.
319 RHEIMS (Isidore), rue Boissy-d'Anglas, 35.
320 ROBERT (Ulysse), à la Bibliothèque nationale.
321 RODRIGUES (Hippolyte), rue de la Victoire, 14.
322 ROSENTHAL (Dr rabbin), Beuthen, Oberschlesien.
323 ROTHSCHILD (L.-M.), rue de Lisbonne, 4 (**250 fr.**).
324 ROTHSCHILD (la baronne), rue Laffitte, 19 (**150 fr.**).
325 ROTHSCHILD (le baron Alphonse de), rue Saint-Florentin, 2 (**400 fr.**).
326 ROTHSCHILD (le baron Arthur de), faubourg Saint-Honoré, 33 (**400 fr.**).
327 ROTHSCHILD (le baron Edmond de), rue Laffitte, 23 (**400 fr.**).
328 ROTHSCHILD (le baron James de), avenue de Friedland, 38 (**500 fr.**).
329 ROTHSCHILD (le baron Gustave de), avenue de Marigny, 23 (**400 fr.**).
330 ROZELAAR (Lévie-Abraham), rue de Châteaudun, 29.
331 SAINT-PAUL (Victor), rue d'Aumale, 22.
332 SALOMON (Alexis), rue Croix-des-Petits-Champs, 38.
333 SALVADOR (le colonel Gabriel), aven. de Messine, 10.
334 SALVADOR-LÉVY, rue de la Tête-d'Or, 34, Metz.

335 Sander (Nathaniel-Philippe), avenue de Villiers, 110.
336 Sasportés (Emile), rue René Caillé, 5, Alger.
337 Sayce (A.-H. Rév.), professeur de philologie comparée, Quen College, Oxford.
338 Scheid (Elie), grand'rue, 124, Haguenau.
339 Schlesinger (Maurice), rue Chauchat, 9.
340 Schloss (Ernest), rue Paradis-Poissonnière, 24 *bis*.
341 Schmolle (A.-S.), boulevard Haussmann, 58.
342 Schuhl (Moïse), rue Hauteville, 31.
343 Schuhl (Moïse), rabbin, Saint-Etienne.
344 Schwab (Moïse), attaché à la Bibliothèque nationale, cité Trévise, 14.
345 Schweisch, rue Jean-Jacques-Rousseau, 49.
346 Sée (Camille), conseiller d'Etat, boul. Malesherbes, 45.
347 Sée (Eugène), sous-préfet, Boulogne-sur-Mer.
348 Sée (Léopold), rue du Conservatoire, 11 (50 fr.).
349 Séligmann (Henry), rue de la Victoire, 96.
350 Séligmann (Mademoiselle), avenue de Villiers, 26.
351 Silz (Edouard), rue François Ier, 62.
352 Simmon (Laurence), 199, Great Cheecham Street Higher Broughton, Manchester.
353 Simon, ingén. des mines de Graissesac, Montpellier.
354 Simon (Joseph), instituteur, Nîmes.
355 Simonsen, rabbin, Copenhague.
356 Stern (René), passage des Panoramas, 47.
357 Stralheim, rue Leroux, 6.
358 Straus (Emile), avocat à la Cour d'appel, rue d'Aumale, 28.
359 Szold, rabbin de la Congrégation *Oheb Schalom*, Baltimore.
360 Trénel (Isaac), directeur du Séminaire israélite, rue Vauquelin, 9.
361 Trénel (Jacob), professeur, rue Vauquelin, 9.
362 Trèves (Albert), rue des Jeuneurs, 12.
363 Trèves (Georges), rue des Jeuneurs, 12.
364 Ulmann (Emile), rue de Trévise, 33.

365 URY (Adolphe), rabbin, Lauterbourg.
366 VENEZIANI (le chevalier), place Wagram, 1.
367 VERNES (Maurice), rue Fortuny, 33.
368 WEILL (Dr Anselme), rue Saint-Lazare, 65.
369 WEILL (Emmanuel), rabbin, rue Baudin, 32.
370 WEILL (Isaac), rue de Picpus, 76.
371 WEILL (Isaac), rabbin, Phalsbourg.
372 WEILL (Isidore), grand rabbin, Colmar.
373 WEILL (Benjamin-Léopold), rue Richer, 41.
374 WEILL (Moïse), rabbin, Tlemcen.
375 WEILL (Vite), rue de Lancry, 17.
376 WEILLSCHOTT, rue Monforte, 30, Milan.
377 WEISWEILLER (le baron de), avenue de Friedland, 17 (**30 fr.**).
378 WERNER (Isaac), rue Taitbout, 58.
379 WEYL (Jonas), grand rabbin, Marseille.
380 WIENER (Jacques), rue de la Loi, 63, Bruxelles.
381 WILMERSDŒRFFER (Max), consul général du roi de Saxe, à Munich.
382 WINTER (David), rue Jean-Jacques Rousseau, 42.
383 WITLICH (Salomon), rue Montorgueil, 49.
384 WOGUE (Lazare), grand rabbin, professeur au Séminaire israélite, rue de Rivoli, 12.
385 WOLFF (Jacques), professeur, rue d'Avejan, Alais.
386 WORMS (Fernand), rue Royale-Saint-Honoré, 14.
387 WORMS (Mme veuve Hippolyte), boul. Haussmann, 45.
388 WORMS (Dr Jules), rue d'Anjou-Saint-Honoré, 3.
389 YOUNG MENS HEBREW ASSOCIATION, 110, West, 42, Street, New-York.
390 ZIEGEL et CARTER, directeurs de l'institution Springer, rue de la Tour-d'Auvergne, 34.

Membres du Conseil.

Pendant l'année 1881-1882.

MM. ROTHSCHILD (le baron Alphonse de), *président*.
DARMESTETER (Arsène), *vice-président*.
KAHN (Zadoc), *vice-président*.
ERLANGER (Michel), *trésorier*.
EPHRAÏM (Armand), *secrétaire*.
REINACH (Théodore), *secrétaire*.
ALBERT-LÉVY.
ARON (Henry).
ASTRUC (E.-A.).
CAHEN (Abraham).
DARMESTETER (James).
DERENBOURG (Hartwig).
DERENBOURG (Joseph).
HALÉVY (Joseph).
ISIDOR.
LEVEN (Louis).
LOEB (Isidore).
MARX (S.).
MAYER (Michel).
NETTER (Charles).
OPPERT (Jules).
SCHWAB (Moïse).
STRAUS (Emile).
TRÉNEL (Isaac).
VERNES (Maurice).

Membres du Comité de publication et d'administration.

Pendant l'année 1881-1882.

MM. Loeb (Isidore), *président.*
Le président de la Société.
Les vice-présidents.
Le trésorier.
Les secrétaires,
Darmesteter (James).
Derenbourg (Hartwig).
Derenbourg (Joseph).
Halévy (Joseph).

Membres du Comité de propagande

Pendant l'année 1881-1882

MM. Le président de la Société.
Les vice-présidents.
Le trésorier.
Les secrétaires.
Isidor.
Marx.
Oppert.
Vernes.

TABLE DES MATIÈRES

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.